



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-15-2015

Sommaire

	N° de page
- 27 mars 2015	
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/51986602 : SARL VIADENE SERVICES M. DELOUVRIE Saint Amans des Côts 12460 SAINT AMANS DES CÔTS	5
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/520337221 : SARL BOUDOU SERVICES M. BOUDOU Le Théron 12120 SALMIECH	7
- 27 avril 2015	
• Arrêté n° 12-2015-03 du 27 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire, marquage et relâcher sur place et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)	9
- 21 mai 2015	
• Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale du 19 octobre 2011	13
- 26 mai 2015	
• Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre rattaché au moulin de la Basse Marche Ruisseau « Viaur » - commune de Pont-de-Salars	15
• Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre rattaché au moulin de Saint Martin – Rivière Le Durzon – commune de Nant	20
- 28 mai 2015	
• Prescription du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du « Céor-Giffou » sur le territoire des communes de Cassagnes-Bégonhès, Arviu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve	25
• Arrêté n° 2015-22-01. Demande d'autorisation d'exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie. Commune de Viviez. Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM)	27
• Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielle et souterraine aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'Aveyron – campagne estivale 2015	97
• Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielle et souterraine aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot – campagne estivale 2015	124

• Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn – campagne estivale 2015	144
- 29 mai 2015	
• Arrêté n° 20150529-01 . Surveillance des établissements de baignade. Piscine municipale de Decazeville	161
• Arrêté n° 2015-22-03 portant mise en demeure de constituer des garanties financières. Installations classées pour la protection de l'environnement. SAS COSTE Travaux Publics – carrière de calcaire – commune de Camarès	162
- 1 ^{er} juin 2015	
• Arrêté n° 20150601-01. Surveillance des établissements de baignade. Piscine municipale Entraygues sur Truyère	165
• Modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA)	166
• Défrichement pour Centrale solaire de la Découverte sur Aubin et Decazeville	199
• Commission départementale de conciliation (C.D.C.) des baux d'habitation. Remplacement d'un membre titulaire représentant les locataires. Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015042-0004 du 11 février 2015	202
• Arrêté n° 20150601-02 fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial	204
• Natura 2000. Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300870 « Tourbières du Lévézou »	205
- 2 juin 2015	
• Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier à la forêt communale de Laguiole	208
- 3 juin 2015	
• Arrêté n° 20150603-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Christine COULANGE	212
• Arrêté n° 20150603-02. Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Denis COULANGE	214
• Arrêté n° 20150603-03. Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine PLAT	216
• Arrêté n° 20150603-04. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cindy GERVAIS	218
• Arrêté n° 20150603-05. Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine LOPEZ	220
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement	222

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF – FTGR et situé RN 88, sur la commune de MANHAC (agrément n° E 05 012 0229 0)	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école 1000 bornes et situé 43 avenue Victor Hugo, à Rodez (agrément n° E 02 012 0145 0)	224
- 4 juin 2015	
• Arrêté n° 155-01. Raid des entreprises « Le défi Millavois » organisé par l'association « Roc et Canyon » et l'association « Raid inter-entreprises Millau », les 13 et 14 juin 2015, au départ de Millau et La Roque Sainte-Marguerite	226
- 5 juin 2015	
• Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières. Carrière – SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM). Commune d'Onet-le-Château	232
- 8 juin 2015	
• Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois	235
• Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT). Composition - Modificatif	239

Ministère du travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, vendredi 27 mars 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

SARL VIADENE SERVICES
Monsieur DELOUVRIE
SAINT AMANS DE COTS
12460 SAINT AMANS DES COTS

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/51986602
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu la subdélégation de signature donnée par Catherine d'HERVE en date du 22 octobre 2014 à Dominique SEGUIN, responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à personne présentée par Monsieur BOUDOU David au nom de l'entreprise « SARL VIADENE SERVICES », le siège social est situé Saint Amans des Cots – 12460 SAINTAMANS DES COTS

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de Monsieur DELOUVRIE Jean-Marc est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 25 novembre 2011 pour les prestations de travaux ménagers, maintenance et vigilance de résidence, petits travaux de jardinage et travaux de petit bricolage. Suite à la modification de la déclaration, l'entreprise est désormais déclarée pour une activité supplémentaire à compter du 15 mars 2015 : assistance informatique à domicile
Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/51986602**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur DELOUVRIE a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour le Préfet
Par délégation, la Responsable de l'Unité
Territoriale Aveyron,

Dominique SEGUIN

Ministère du travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
L'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, vendredi 27 mars 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

SARL BOUDOU SERVICES
Monsieur BOUDOU
Le Théron
12120 SALMIECH

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/520337221
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu la subdélégation de signature donnée par Catherine d'HERVE en date du 22 octobre 2014 à Dominique SEGUIN, responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à personne présentée par Monsieur BOUDOU David au nom de l'entreprise « SARL BOUDOU SERVICES », le siège social est situé Le Théron – 12120 SALMIECH

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de Monsieur BOUDOU David est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 9 mars 2015.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/520337221**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur BOUDOU David a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour le Préfet
Par délégation, la Responsable de l'Unité
Territoriale Aveyron,

Dominique SEGUIN

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté n° 12-2015-03 du 27 avril 2015

Portant autorisation de capture temporaire, marquage et relâcher sur place et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de lézard des souches (*Lacerta agilis*)

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Dr Félix Amat Orriols en date du 29 janvier 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Monsieur Félix Amat Orriols, biologiste du Département d'Herpétologie du Muséum de sciences naturelles de Granollers en Espagne, basé au 102 jardins Antoni Jonch Cuspinera, 08402 Granollers, Catalunya, Espagne est autorisé à capturer, marquer, faire des prélèvements biologiques et relâcher des spécimens de lézards de souches (*Lacerta agilis*) dans le département de l'Aveyron, selon les conditions prévues aux articles 3°, 4° et 5° du présent arrêté.
- Article 2° - Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Félix Amat Orriols.
- Article 3° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude génétique des noyaux de populations Pyrénéenne (en Andorre et en Catalogne) : l'échantillonnage du noyau de population du Massif central devrait permettre d'avoir un comparatif sur l'ADN mitochondrial par rapport aux populations pyrénéennes.
- Article 4° - Les captures sur le lézard de souches (*Lacerta agilis*) seront effectuées manuellement sur deux individus maximum. Chaque queue sera prélevée grâce aux capacités d'autotomie de l'espèce, conservée et transportée.
- Les manipulations des deux individus capturés seront limitées au maximum bien que les paramètres suivants seront relevés pour chacun d'eux : date et heure de la découverte de chaque individu capturé, sexe, poids.
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2015.
- Article 6° - Un compte rendu des captures sera établi selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 octobre 2015.
- Article 7° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le Chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Axandre Cherkaoui

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°12-2015-03
Format de restitution pour le bilan annuel des captures**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture : Félix Amat Orriols
Période : mai - août 2015

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Localisation du site de capture	Date de capture (année/mois/jour)	Age de l'individu (Adulte, juvénile)	Poids de l'individu	Sexe de l'individu
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézards des souches						
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézards des souches						

A retourner à : DREAL Midi-Pyrénées / Service SBRN / DBIO
à l'att. d'Alexandre Cherkaoui
avant le 31 août 2015

1 rue de la cité administrative
BP 80002
074 Toulouse Cedex
31



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ DU SUD OUEST

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION du 19 OCTOBRE 2011

Entre le préfet de l'Aveyron, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 27 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

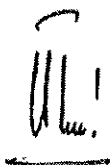
Article 2


Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2015

Le délégant,

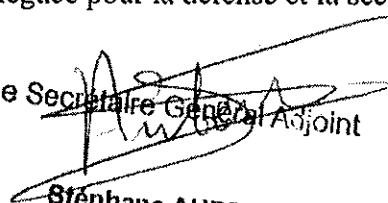
Préfet de l'Aveyron



 Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté du 26 mai 2015

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
RATTACHE AU MOULIN DE LA BASSE MARCHE
RUISSEAU « VIAUR » - COMMUNE DE PONT DE SALARS**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2010 - 2015;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la pétition, en date du 26 septembre 2014, par laquelle monsieur Jean-Louis ZERR sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre rattaché au Moulin de la Basse, sur le Viaur, dans la commune de Pont de Salars ;

VU les pièces du dossier fourni par le pétitionnaire en accompagnement de sa pétition;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 18 mars 2015,

VU l'avis du CODERST en date du 5 mai 2015,

VU le courriel du service Police de l'Eau en date du 7 mai 2015 invitant le pétitionnaire à transmettre son avis sur le projet du présent arrêté sous quinze jours ;

VU le courriel de M. Jean-Louis ZERR en date du 13 mai 2015 par lequel il valide le contenu du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de la Basse Marche antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de la Basse Marche, exploitant la force motrice de la rivière Viaur sur la commune de Pont de Salars est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 2 b.

Article 2 : Caractéristiques et consistance

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La chaussée servant à la dérivation des eaux du Viaur vers le moulin de la Basse Marche est constituée d'un barrage poids maçonné présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 1,72 m ;
- longueur : 58 m ;
- largeur moyenne : 7,5 m.

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 100 m

b) Consistance du droit fondé en titre :

- Capacité de dérivation : 1,98 m³/s ;
- Hauteur de chute : 3,31 m ;
- Puissance maximale fondée en titre : **62 kW**

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Le fonctionnement du moulin sera asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

a) Débit minimum

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé à **245 l/s** ou à défaut au débit naturel du cours d'eau.

Le permissionnaire adapte en conséquence le fonctionnement du moulin pour garantir le respect de cette obligation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. La prise d'eau permettant l'alimentation des turbines est équipée d'une grille présentant un entrefer de 20 mm.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

a) Production d'énergie électrique

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera a minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la pratique des sports nautiques

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords de l'installation hydroélectrique sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de la Basse Marche est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 11 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Pont de Salars de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Pont de Salars pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune de Pont de Salars par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'ONEMA (Aveyron) et à la DREAL Midi-Pyrénées-STEAL.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le D.D.T. de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'ONEMA (Aveyron), le maire de la commune de Pont de Salars, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 26 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 mai 2015

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
RATTACHE AU MOULIN DE SAINT MARTIN**

RIVIERE LE DURZON - COMMUNE DE NANT

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-8, L.214-17, L.214-18 et R.214-18-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2012352-0009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU la pétition, en date du 26 août 2014, par laquelle monsieur William FETTIG, directeur de projet à Orchis Eauologie, demande, pour le compte de la S.A.S. « Saint -Martin du Durzon », la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Saint Martin, sur le cours d'eau Le Durzon, commune de Nant ;

VU les éléments complémentaires communiqués par le pétitionnaire les 23 septembre 2014 et 3 mars 2015 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le pétitionnaire attestent d'une existence du Moulin de Saint Martin antérieure au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modification apparente ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la

circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT que La Dourbie, ses affluents et sous-affluents et notamment Le Durzon, sont classés :

- pour sa partie située de la limite départementale à la confluence avec le Trévezel, en liste 1 en application des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement et constitue à ce titre un cours d'eau à fort enjeux environnemental au sens du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 ;
- pour sa partie située de la limite départementale à la confluence avec le Trévezel en liste 1 au titre des dispositions de l'article L432-1 du code de l'environnement et est donc susceptible d'abriter des frayères pour les espèces cibles "truite fario", "vandoise" et "chabot" ;
- pour sa partie située de la limite départementale à l'aval confluence avec le Durzon en liste 2 au titre des dispositions de l'article L432-1 du code de l'environnement et est donc susceptible d'abriter des frayères pour l'espèce cible "écrevisse à pieds blancs";

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Saint-Martin, situé sur le cours d'eau Le Durzon, en amont du bourg de Nant, en bordure de la R.D. N°178, est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci-après à l'article 2.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau – Consistance du droit

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

Les eaux du Durzon sont dérivées au moyen d'un seuil maçonné de 0,50 m de hauteur environ en travers du lit du ruisseau et arasé à la cote 505 m NGF. Elles s'écoulent ensuite dans un canal de 400 mètres qui les amène jusqu'à un bâti ancien aménagé de deux prises d'eau contrôlées par une vanne, l'une qui alimente le moulin de Saint Martin, objet du présent arrêté, arasée à la cote **498,39 m NGF**, l'autre qui alimente le canal des Vernèdes, réseau d'irrigation du bourg de Nant, arasée à la cote 498,32 m NGF. Une surverse calée à la cote 498,94 NGF permet de restituer au Durzon le surplus de débit non admissible par les deux prises d'eau.

Les caractéristiques techniques du seuil ainsi que son volume de retenue font qu'il n'est pas soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 concernant les ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

b) Consistance du droit d'eau du moulin

Le canal d'amenée à la chambre d'eau du moulin a une section rectangulaire de capacité hydraulique estimée à 4,5 m³/s. Toutefois, le débit maximal admissible sur le moulin est limité à la capacité de la prise d'eau calculé, en fonction de sa section à plein avec un niveau d'eau à la cote **499,11 m NGF**, à **2,2 m³/s**.

Les eaux transitant par le moulin sont restituées au Durzon après la sortie de la chambre de turbine à la cote de **493,75 m NGF** engendrant une hauteur de chute brute maximale de **5,36 mètres**.

La puissance maximale brute fondée en titre est donc de **115 kW** (2,2 x 5,36 x 9,81)

Article 3 : Mesures de sauvegarde

a) Débit minimum

La longueur de cours d'eau court-circuitée est de **420 mètres**. Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum, porté au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière au lieu d'implantation de la chaussée soit **280 l/s**.

Le permissionnaire précisera, pour validation auprès du service de police de l'eau, dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le mode de restitution du débit réservé.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale hydroélectrique, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera au service police de l'eau pour validation, préalablement à tous travaux, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées à la réglementation en vigueur ainsi qu'un planning d'exécution de ces mesures.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement du moulin sera asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale hydroélectrique, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la pratique des sports nautiques

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords de l'installation hydroélectrique sera matérialisée par un panneau spécifique.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de subvenir aux mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et durabilité de leur fonctionnement. Leur mise en œuvre devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase exploitation ou chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

En l'absence de repère de nivellement existant sur le moulin, il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un

point qui sera validé préalablement par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique fixe indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra être positionnée par le permissionnaire à proximité du seuil de dérivation de façon à rester toujours accessible et visible aux fonctionnaires et agents énoncés à l'article précédent. Elle demeurera de même visible aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 11 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de Nant de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché à la mairie de Nant pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie de Nant par toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA, à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Nant, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 26 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 mai 2015

objet : Prescription du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « Céor-Giffou » sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
 - VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Considérant la situation des communes de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve. Ces communes font partie du sous bassin hydrographique dénommé «Céor-Giffou ».

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement du Céor et du Giffou et de leurs principaux affluents notamment les ruisseaux de L'Hunargues, Le Gandou, La Durenque et Le Cône.

Article 2 - Le périmètre du plan de prévention des risques est délimité sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques naturels pris en compte par le plan de prévention des risques sont liés à l'aléa inondation.

Article 4 - Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Article 5 - Le Service de l'Etat chargé de l'élaboration du plan de prévention des risques est la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 6 - Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI du Céor-Giffou :

- les communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve,
- le conseil départemental de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- le centre régional de la propriété forestière,
- les EPCI concernés,
- le syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV).

Des réunions de travail sont organisées, à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires, avec les communes à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRI.

A l'issue de chaque réunion de travail, un compte-rendu sera rédigé par la DDT.

Les communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve devront formuler, par écrit, leurs avis sur les documents présentés en séance (carte des aléas, carte des enjeux, carte de zonage réglementaire et règlement) et leurs observations sur les compte-rendus.

Les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées .

Le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation sera soumis à enquête publique, définie par les articles R11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les observations du public seront recueillies, durant l'enquête publique, sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve.

Les observations pourront également être adressées pendant la durée de l'enquête, par correspondance, au commissaire enquêteur, qui sera désigné par le tribunal administratif de Toulouse.

Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire-enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête.

Des réunions publiques peuvent être organisées à l'initiative des collectivités.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention en est également faite dans au moins deux journaux locaux. Il est affiché pendant un mois en mairies de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve et tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Fait à Rodez, le 28 mai 2015
Le Préfet de l'Aveyron

Jean-Luc COMBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

ARRETE N° 2015-22-01 DU 28 mai 2015.

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie

Commune de VIVIEZ

SOCIETE NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX (SNAM)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret du 19 novembre 1996 relatif au matériel utilisable en atmosphère explosive,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
Vu les actes en date des 24 juillet 1997, 25 juillet 2000, 1^{er} août 2005, 17 juin 2013 et 4 février 2014 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2010 complétée le 5 décembre 2012, le 4 avril 2014 et le 10 octobre 2014 par la Société Nouvelle d’Affinage des Métaux – SNAM dont le siège social est situé Avenue Jean Jaurès 12110 Viviez en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une installation de tri transit regroupement traitement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès ;
Vu le dossier déposé à l’appui de sa demande ;
Vu l’arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l’organisation d’une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 3 juin au 5 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Viviez, Aubin, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac, Les Albres ;
Vu l’accomplissement des formalités d’affichage réalisé dans ces communes de l’avis au public ;
Vu la publication en date du 16 mai 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d’enquête et l’avis du commissaire enquêteur ;
Vu l’accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Viviez, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac, Les Albres ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l’avis en date du 13 mars 2013 du CHSCT de SNAM ;
Vu l’arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2014 prescrivant une tierce expertise des unités de traitement des émissions atmosphériques et le rapport d’étude INERIS n° DRC-14-145318-09839A du 21/10/2014 correspondant,
Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2015 de l’inspection des installations classées
Vu l’avis du CODERST en date du 5 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d’arrêté porté à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu’au cours de l’instruction de la demande par l’inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant de murs coupe-feu dans la zone de stockage des déchets entrants,

CONSIDERANT que les conditions d’aménagement et d’exploitation, les modalités d’implantation, prévues dans le dossier de demande d’autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions du présent arrêté conduira à une non élévation des valeurs d’émissions de cadmium, malgré l’augmentation de capacité et les nouvelles installations objet de la présente demande d’autorisation et notamment la pyrolyse,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est situé à Avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 971750 du 24 juillet 1997, n°2000-1514 du 25 juillet 2000, n° 2005-213-1 du 1^{er} août 2005, n° 2005-213-2 du 1^{er} août 2005, n° 2013 168-0001 du 17 juin 2013 et n° 2014 035-0001 du 4 février 2014 autorisant la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) à exploiter les installations de tri, transit et traitement de déchets sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1-a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Unité de valorisation des piles et accumulateurs contenant du cadmium	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	25	t

1132	A	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). A. Fabrication industrielle	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Fabrication d'alliage nickel-fer <u>Unité hydrométallurgie:</u> Fabrication de dihydroxyde de nickel Fabrication de nitrate de nickel	Sans seuil	-	-	144	t
1132	B-1-b	D	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	<u>Unité hydrométallurgie:</u> Emploi de lingot de nickel	Quantité totale susceptible d'être présente	5	t	30	t
1171	1-b	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations). 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- ; 1.a quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Production black-mass Li-REC En cours production : 8 t Stock expédition : 50 t ⇒ Volume total : 58 t	Quantité totale susceptible d'être présente	200	t	58	t
1200	1-b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations): 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	<u>Unité hydrométallurgie:</u> Fabrication de nitrate de potassium : 44 t	Quantité totale susceptible d'être présente	200	t	44	t
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j	Capacité de production	10	t/j	16,8	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unités de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de production	2	t/j	9	t/j
2661	2-a	F	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Broyage des matières plastiques valorisables d'une capacité de : 7,2 t/j Broyage des déchets plastiques non valorisables d'une capacité de 24 t/j ⇒ Capacité totale : 31,2 t/j	Capacité de traitement	20	t/j	31,2	t/j

2711	2	DC	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>le volume susceptible d'être entreposé étant:</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Unité DEBE d'un volume d'entreposage de 990 m³</p>	Volume susceptible d'être présent	100	m ³	990	m ³
2713	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Zone de réception : 50 m² Stockage amont : 870 m² Zone de tri : 670 m² Stockage expédition : 115 m² Stockage annexe : 430 m² ⇒ Surface totale : 3135 m²</p>	Surface	1000	m ²	3135	m ²
2717	1	AS	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N-A, N-B</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	100	t
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	<p><u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u></p> <p>Transit de déchets dangereux admissibles classés N(B): Stock réception : 50 t Stock transit 50 t ⇒ quantité totale: 100 t</p> <p>Transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles: Stock réception : 50 t Stock transit 150 t Unité de tri manuel de piles en mélange (8 t/j) ⇒ quantité totale : 200 t</p> <p>Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t ⇒ quantité totale : 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	1	t	400	t
2770	1-a	AS	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N(A) par pyrolyse et/ou distillation</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	125	t

			dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. n) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations						
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Activité	Sans seuil	-	296	t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) => quantité totale : 241 t	Activité	Sans seuil	-	241	t
2790	1-a	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1 Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés T +, T N(A) et N(B) par broyage: 123 t Utilisation de déchets de nitrate d'ammonium dans l'unité d'hydrométallurgie : 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	127	t
2790	2	A	2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage	Activité	Sans seuil	-	1700	t

				Utilisation de déchets d'acide nitrique dans l'unité hydrométallurgie Utilisation de déchets de potasse dans l'unité hydrométallurgie					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25 t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j ⇒ Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement	de 10	t/j	49	t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale	2	MW	2,9	MW
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité fusion	de 4	t/j	9	t/j
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Unité hydrométallurgie Production de dihydroxyde de nickel et de nitrate de nickel	Activité	Sans seuil	-	-	-
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants	Unité hydrométallurgie Utilisation de déchets d'acide nitrique, de déchets de potasse et de déchets de nitrate d'ammonium	Activité	Sans seuil	-	-	-

		<ul style="list-style-type: none"> - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 					
--	--	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Le bref relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1220, 1330, 1412, 1418, 1432, 1611, 1630, 2340, 2663, 2795, 2915.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Viviez Zone UX	N° 357, 359, 365, 368, 382, 383, 384, 394, 404, 405, 406, 407, 418 de la section AI et n° 206 et 254 de la section AK du plan cadastral.	Zone industrielle
Ensemble des unités de production et de stockage		

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Déchets admissibles sur le site

Déchets admissibles à la distillation et/ou la pyrolyse

- sous forme de déchets assimilables à des produits manufacturés tels que : accumulateurs portables, piles et accumulateurs, assemblage-batteries, déchets de production industriels à base de nickel cadmium, Nickel-métal-hydrure, Lithium rechargeable ou autres technologies d'accumulateurs compatibles avec les procédés autorisés.
- sous forme de déchets non assimilables à des produits manufacturés tels que : les déchets contenant du cadmium, du nickel ou du cobalt, les déchets de plaques composées d'électrodes ou de chutes d'électrodes d'accumulateurs ou contaminés par ces substances (filtres souillés, FPI souillés, etc) à base de nickel cadmium, les poudres, crasses d'écumage de four, les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses, poussières d'aspiration et boues d'hydroxydes métalliques d'origine industrielle issues d'un processus de production ou d'épuration ainsi que les déchets de production contenant ces éléments.

Autres déchets admissibles sur site en transit tri et regroupement et dont le cas échéant les parties triées pourront être mise en traitement sous réserve que ces parties répondent à la catégorie ci-dessus :

- toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site (piles salines et alcalines) ;
- Les déchets contaminés et/ou contenant des métaux non destinés à être traités sur site ;

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses.

Autres déchets admissibles dans les procédés d'hydrométallurgie

- Les déchets de potasse (hydroxyde de potassium en solution) ;
- Les déchets d'acide nitrique ;
- Les déchets d'urée ;
- Les déchets de nitrate d'ammonium.

Les volumes annuels par type de déchets regroupés et/ou traités sur site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Volume annuel autorisé
Toutes piles et accumulateurs non destinés à être traités sur site	3 500 t/an
Les déchets solides contaminés et/ou contenant des métaux non destinés à être traités sur site	600 t/an
Les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses	300 t/an
Traitement des batteries et accumulateurs Ni-Cd Traitement des batteries et accumulateurs Ni-MH Traitement des batteries et accumulateurs Li-REC	11 500 t/an dont 5 000 t/an maximum d'accumulateurs nickel-cadmium
Traitement des autres batteries compatibles avec toute ou partie des procédés autorisés	
Traitement des déchets contaminés ou contenant des métaux (ou matières contenant des métaux)	1 500 t/an
Traitement des déchets d'acide nitrique	675 t/an
Traitement des déchets de potasse	620 t/an
Traitement des déchets d'urée	100 t/an
Traitement des déchets de nitrate d'ammonium	100 t/an
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	990 m ³

Les conditions d'admission à l'intérieur de l'établissement sont définies dans les conditions particulières, CHAPITRE 8.2.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits et non admissibles au traitement

Les déchets non admissibles sur le site sont :

- les déchets liquides (hormis les électrolytes des piles et accumulateurs et les déchets cités dans les déchets admissibles) ;
- les déchets corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception de ceux autorisés par le présent arrêté ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets gazeux ;
- les déchets d'explosifs ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets des ménages (hormis les déchets dangereux des ménages triés et équivalents aux déchets admissibles) ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;

- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- non pelletable ou pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Ces déchets sont soit refusés automatiquement à l'issue de la procédure d'acceptation préalable, soit redirigés vers une filière de traitement autorisée à l'issue de l'opération de tri, avec l'accord du producteur du déchet. (voir CHAPITRE 8.2).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne conservation des déchets et de leur expédition dans des conditions conformes à la réglementation tant que ces déchets ne sont pas repris par le producteur ou qu'ils ne sont pas redirigés vers une filière adaptée avec l'accord du producteur des déchets

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets et conditions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

L'origine géographique des déchets est définie comme suit :

- l'ensemble du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée dans le cadre des procédures d'importation de déchets dangereux. Les demandes d'importation et d'exportation de déchets font l'objet des dispositions fixées au Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets modifié par les règlements (CE) n° 1379/2007 du 26 novembre 2007 (révision des annexes IA, IB VII et VIII pour tenir compte des modifications de la Convention de Bâle) et n° 308/2009 du 15 avril 2009 (modification des annexes IIIA et VI).

Le règlement s'applique aux transferts de déchets :

- entre Etats membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par des pays tiers ;
- importés dans la Communauté en provenance de pays tiers ;
- exportés de la Communauté vers des pays tiers ;
- qui transitent par la Communauté depuis ou vers des pays tiers.

Il est interdit :

- d'exporter des déchets pour les faire éliminer en dehors de la Communauté et des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) parties à la Convention de Bâle ;
- d'exporter des déchets dangereux pour valorisation dans les pays non OCDE.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation restent inférieures à 31 312m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activité de traitement thermique (fusion et fonderie d'affinage)

Zone de réception/stockage (surface au sol : 383 m²)

Zone de stockage des produits entrants (surface au sol : 870 m²)

Bâtiment stockage de transit - ex ABC (surface au sol : 430 m²)
 Zone de tri (surface au sol : 670 m²)
 Bâtiment de liaison (surface au sol : 230 m²)
 Bâtiment du démontage (surface au sol : 969 m²)
 Bâtiment préparation (surface au sol : 1152 m²) abritant les unités suivantes

- l'unité de pyrolyse ;
- l'unité de reconditionnement des poudres ;
- l'unité de compactage ;
- l'unité de traitement des déchets Lithium-Rechargeables ;
- les stocks tampons pour alimenter les différentes unités ;

Bâtiment de distillation (surface au sol : 580 m² soit 1160 m² sur deux niveaux)
 Bâtiment des produits finis (surface au sol : 870 m²)
 Bâtiment stockage expédition (surface au sol : 1115 m²)
 Bâtiments de l'unité centrale d'aspiration (surface au sol : 1110 m²)

Activité de traitement chimique

Bâtiment Hydrométallurgie (surface au sol : 800 m² soit environ 2000 m² sur trois niveaux)

Autres activités

Bâtiment utilités (surface au sol : 167 m² soit 334 m² sur deux niveaux)
 Zone de maintenance (surface au sol : 240 m² soit 480 m² sur deux niveaux)
 Bâtiment nettoyage (surface au sol : 135 m² soit 270 m² sur deux niveaux)
 Bâtiment laboratoire - ex ABC (surface au sol : 630 m² soit 850 m² sur deux niveaux)
 Bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie (volume : 1 400 m³)

Activités supports

Bâtiment administratif (surface au sol : 314 m² soit 480 m² sur deux niveaux)
 Bâtiment de vie (surface au sol : 185 m²)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- les nouvelles activités (pyrolyse et hydrométallurgie) n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou,
- l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 :

- Aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 (installations soumises à autorisation avec servitudes). Ce mécanisme vise à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :
 - La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - L'intervention en cas d'accident ou de pollution.
- Aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (application de l'article R. 516-1 3°)

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	100 t
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	394 t
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du C. de l'environnement.	697 t
2790	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	226,5 t

Montant total des garanties à constituer : **3 769 400 euros** au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes).

Article 1.5.2.2. Cas des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)	58 t
1200-1-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	44 t
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	16,8 Uj
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.	9 Uj
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	990 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	3135 m ³
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	100 t
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	400 t
2770-1-a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	697 t
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	296 t
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	241 t
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	353 t
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	2 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	891,5 t

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782.	501
--------	--	-----

Montant total des garanties à constituer : 473 521 euros en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.3.1. Garanties financières « SEVESO » en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3.2. Garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinzo)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2016, une révision de l'étude des risques sanitaires basée sur les émissions atmosphériques effectivement déterminées par les mesures d'autosurveillance et comparatives prescrites à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et les modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement ainsi que lors des phases de transport.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant fait réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	Continue, trimestrielle, semestrielle ou annuelle suivant les paramètres.
Article 9.2.1.2.	Rejets atmosphériques (environnement)	Mensuelle et annuelle
Article 9.2.2.	Rejets eaux résiduaires	Continue, mensuelle, trimestrielle ou annuelle suivant les paramètres.
Article 9.2.2.2.	Eaux souterraines	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des nouvelles installations ou lors de chaque modification d'installation pouvant nécessiter de réétudier la signature sonore du site.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance (GIDAF)	Mensuelle
Article 1.6.2.	Révision de l'étude des risques sanitaires	31/12/2016
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant doit donner l'absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d'air et garantir leurs performances dans le cadre d'un entretien programmé à titre préventif selon une logique établie au travers de son Système de Gestion de la Sécurité en tenant compte des modalités d'exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d'entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Si l'exploitant doit faire appel à des compétences extérieures pour assurer l'entretien normal des installations de dépollution, il doit s'assurer que ces compétences sont disponibles selon un calendrier d'intervention programmé et validé mutuellement avec le prestataire auquel il fait appel. Un enregistrement est tenu à jour à cet effet.

Article 3.1.1.1. Unités de traitement d'air

Les unités de traitement d'air (UTA 1 : fours de distillation cadmium, UTA 2 : raffinage Cd, fonderie Cd et fusion ferro-nickel et UTA 3 : secours) sont installées dans un bâtiment « Aspiration » situé en rive droite de l'Ennc. Ce bâtiment, réalisé en béton banché, est équipé de sorte que les éventuelles émissions diffusées survenant sur les UTA restent confinées.

Article 3.1.1.2. Gestion des dysfonctionnements des unités de traitement d'air

En cas de défaillance d'une unité de traitement d'air des rejets cadmiés (UTA 1 ou UTA 2), les flux à traiter sont réorientés vers une autre unité de traitement d'air de capacité a minima équivalente. En cas d'absence de réaction humaine dans un délai défini, un dispositif automatique assure le basculement du flux à traiter vers une unité de traitement d'air fonctionnelle.

En cas de dysfonctionnement simultané des unités de traitement d'air UTA 1 et UTA 2, l'unité de traitement d'air UTA 3 prendra en charge en priorité l'UTA 1.

L'exploitant met en place un moyen d'asservissement interdisant le fonctionnement des fours de distillation si les unités de traitement de l'air (ou tout équipement qui contribue au fonctionnement normal du réseau « assainissement » UTA 11) sont en défaut ou à l'arrêt.

Pour toutes les autres activités dont le traitement des rejets n'est pas assuré par des unités de traitement d'air redondées, tout dysfonctionnement ou indisponibilité d'une unité de traitement entraîne l'arrêt immédiat de l'activité concernée.

Article 3.1.1.3. Secours électrique des installations de traitement d'air

L'exploitant dispose de deux groupes électrogènes d'une puissance unitaire permettant à chacun des groupes de garantir le secours électrique nécessaire au fonctionnement normal des unités de traitement de l'air des différents circuits de dépollution de l'usine auxquels ils sont affectés.

Le premier groupe électrogène (A) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur A en vue d'assurer notamment le fonctionnement de l'unité de traitement d'air n°11 dédiée à l'assainissement des locaux de travail.

Le second groupe électrogène (B) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur B en vue d'assurer notamment le fonctionnement des unités de traitement d'air 1 et 2 dédiées aux traitements des rejets en provenance des ateliers de distillation et d'affinage du cadmium.

Ces deux groupes sont indépendants l'un de l'autre. Ces groupes sont exclusivement dédiés au secours électrique et ne pourront pas avoir une fonction de production d'électricité lors des jours dit d'Effacement de Jour de Pointe (EJP).

En cas d'indisponibilité de l'un des deux groupes électrogènes lors d'une sollicitation, les fours seront mis à l'arrêt jusqu'à la levée de l'indisponibilité. Une information systématique de l'inspection est réalisée dans ce cas.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), goudronnées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
A	UTA 1 : fours de distillation 1 à 20 UTA 2 : unité de raffinage et unité de fusion UTA 3 : ligne d'aspiration de secours des UTA 1 et 2	20 fours de distillation (cloches électriques) 2 creusets de raffinage (électriques) 1 creuset de fusion (électrique) 1 four induction ferro-nickel (électrique) d'une capacité de 500 kg	Cyclones en série avec filtres à poches, filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 1 avec caisson charbons actifs en sus. Détecteurs d'énergie et extinction automatique sur les trois UTA.
B	UTA 4 : unité de pyrolyse UTA 5 : chargement / déchargement pyrolyse	2 Brûleurs four (gaz) 2 Brûleurs post-combustion (gaz) Puissance totale : 1000 kW	Filtres à poches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 4 avec caisson charbons actifs en sus.
C	UTA 6 : compactage et conditionnement des poudres UTA 7 : hotte polyvalente UTA 8 : refroidissement charges post distillation UTA 9 : unité de déchargement piles UTA 10 : unité J.I-Rec		UTA 6, 7 et 10 : filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 10 avec cyclone en entrée en sus. UTA 8 : filtres finisseurs en série avec filtres finisseurs haute efficacité. UTA 9 : filtres à manche en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité.
D	UTA 11 : assainissement		Filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres

			finisseurs haute efficacité.
13	UTA 12 : bains de minéralisation Ni UTA 13 : sècheur/broyeur		UTA 12 : colonne de lavage à l'urée. UTA 13 : filtres finisseurs en série avec filtres finisseurs haute efficacité.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit A	18	0,95	48 000	17
Conduit B	18	0,7	20 000	14
Conduit C	18	1	60 300	21
Conduit D	19	1,2	55 500	15
Conduit E	15	0,39	10 000	23

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.2.4.1. Conduit A – Distillation Cadmium

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	12	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm ³	-	-	-	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.2. Conduit B – Pyrolyse

Paramètres	VLE	VLE flux	Fréquence de	Enregistrement	Fréquence des
------------	-----	----------	--------------	----------------	---------------

	concentration en mg/Nm ³	en g/j	l'autosurveillance	(oui ou non)	mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	100	Semestrielle	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercuré (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
As, Se et Te et leurs composés	1	5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm ³	-	-	-	Annuelle
HAP	0,1	12	Semestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.3. Conduit C- Compactage

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	6	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercuré (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	4 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.4. Conduit D - Assainissement

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
------------	---	--------------------	------------------------------------	--------------------------------	--

Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercuré (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	10 kg/j	-	-	Annuelle

Article 3.2.4.5. Conduit E – Hydrométallurgie

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm ³	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	10	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	0,05	-	Sur le cadmium particulaire en continu (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Nickel (Ni)	0,02	4,8	Trimestrielle	oui	Annuelle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	-	-	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	46	-	-	Semestrielle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Pb+V+Zn)	0,5	10 kg/j	Trimestrielle	oui	Annuelle

ARTICLE 3.2.5. VALEUR LIMITE DE FLUX ANNUEL

En complément des valeurs limites définies ci-avant individuellement par exutoire, le flux annuel de cadmium (sur 12 mois glissants) ne devra jamais dépasser 1,5 kg sur l'ensemble des rejets canalisés du site. Cette valeur sera révisable à l'issue de la réalisation de l'ERS prescrite à l'article 1.6.2.

ARTICLE 3.2.6. MÉTHODES DE MESURES

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes selon les Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes définis par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.7. CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AIR

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2015, un bilan des modifications réalisées sur ses installations de traitement d'air suite aux recommandations formulées par l'INERIS dans ses rapports d'étude n° DRC-14-145318-09839A et n° DRC-14-146685-09943A. Ce bilan devra comporter une analyse sur les gains en rendement de filtration obtenus suite à ces modifications.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau d'eau potable (prise d'eau de Bouquiès)	Syndicat intercommunal des eaux (Viviez)	Rivière Lot FG023	2000
Réseau eau industrielle	canalisation aérienne en provenant du réseau d'UMICORE.	Rivière Lot FG023	7000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement en nappe est interdit à l'exception des forages rendus nécessaires dans le cadre d'opération de dépollution.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant devra se tenir informé des mesures de restriction prise par le service de la police de l'eau lors des périodes d'étiages (mesures de restriction sécheresse). Ces mesures ne concernent que les usages non prioritaires du point de vue de la sécurité des installations et ne s'appliquent pas notamment aux appoints nécessaires au fonctionnement des tours adroréfrigérantes et bassin de réserve d'eau incendie. Dans la mesure du possible l'exploitant étudie les possibilités de réduire l'usage des eaux de refroidissement en cas d'étiage sévère en mettant à l'arrêt certaines fabrications en fonction des instructions données par l'autorité préfectorale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé dans le CHAPITRE 7.4), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées de procédé : les eaux électrolytiques liées au démontage des batteries, les eaux de lavage des sols ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues de l'évapo-concentrateur avant rejet vers le milieu récepteur et après stockage préalable. L'évapo-concentrateur traite les eaux en provenance des ateliers de démontage, les eaux de purge produites en début de distillation, les eaux sanitaires des vestiaires (douches, lavabos) susceptibles d'être contaminées aux composés métalliques (cadmium), les eaux de lavage de la laverie, les eaux du laboratoire et les rejets de l'hydrométallurgie ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes (réfectoire, WC).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES RÉSEAUX DE COLLECTE.

Les réseaux de collecte des effluents doivent faire l'objet d'un entretien adapté. Un examen de l'état des différents réseaux doit être réalisé chaque année par l'exploitant et permettre de définir un programme de maintenance préventive en vue de limiter les fuites ou les pertes de confinement dans les sols et les eaux souterraines. Une attention particulière sera notamment portée sur les parties de réseau susceptibles de véhiculer des substances dangereuses comme les pollutions métalliques.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles sont traitées par évapo-concentrateur. Le condensat récupéré est stocké dans trois cuves tampon de 10 m³ chacune avant réutilisation interne ou rejet vers le milieu naturel via un canal de mesure. Le concentrat est évacué en déchet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux industrielles
---	------------------------

Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93 Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 637960, Y : 6 383 852 X : 590646, Y : 1 950 013 Eaux industrielles prétraitées (condensats) 10,8 0,9 Milieu naturel Evapo-concentration Enne (code masse d'eau : FRFR R670-2)
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux vannes
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93 Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 637960, Y : 6 383 852 X : 590646, Y : 1 950 013 Eaux vannes Réseau d'eaux usées communal Sans Ruis Mort FRFR130 en sortie de la station collective Convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 Eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93 Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 637960, Y : 6 383 852 X : 590646, Y : 1 950 013 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 256 20 Milieu naturel Bassin de confinement avec débordage dés-ouillage préalable. Enne (code masse d'eau : FRFR R670-2)

Le plan de localisation des émissaires est en annexe 2.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de dépassement des valeurs limites en température et/ou pH, le rejet vers le milieu naturel est automatiquement arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 - Eaux industrielles (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Maximal : 0,9 m ³ /h	Moyen journalier : 10,8 m ³ /j Moyen mensuel : 12 m ³ /j	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO		120	1300
MES		30	300
DBO5		30	300
Cadmium (RSDE)		0,2	2
Zinc (Zn)		1,5	15
Nickel (Ni)		0,5	5
Etain (Sn)		2	20
Fer (Fe)		5	20
Cuivre (Cu)		0,5	5
Cobalt (Co)		0,3	3
Hydrocarbures totaux		5	50
PCB 28, 52, 101 (RSDE)		-	-

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes, à l'exception des eaux issues du lavage des combinaisons (EPI) en provenance de l'installation de nettoyage qui sont traitées en eaux industrielles et respectent l'article 4.3.10, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et dans les limites fixées dans la convention de déversement avec la station d'épuration communale.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et rappelées dans le tableau suivant.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le bassin de confinement défini à l'article 7.4.1 via un séparateur d'hydrocarbures. Un système de gestion des eaux en entrée du bassin permet de retenir la charge polluante du premier flot de ruissellement des eaux météoriques.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 - Eaux pluviales (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Rejet ponctuel : volume maximal de 256 m ³ sur 24 heures.
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
MES	100
Cadmium (Cd)	0,2
Zinc (Zn)	1,5
Nickel (Ni)	0,5
Etain (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Cuivre (Cu)	0,5
Hydrocarbures totaux	10

Le bassin recueillant le premier flot est contrôlé et vidé a minima une fois par semaine.

Les réseaux des parties nouvellement construites sont connectés au réseau d'eaux pluviales lors de leur construction. Pour les parties en location, les travaux de raccordement seront réalisés dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

Une procédure précise les modalités de fonctionnement des équipements liés au confinement des eaux de ruissellement pour chaque type d'événement (eaux d'extinction d'un incendie, premier flot des eaux météoriques).

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Non applicable

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptés à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Zone n°2 Réception et Zone n°3 Stockage amont : 650 tonnes
- Zone n°4 Tri et Zone n°6 Démontage : 200 tonnes
- Zone n°9 Préparation : 200 tonnes
- Zone n°12 Distillation : 56 tonnes
- Zone n°14 Produits finis : 50 tonnes
- Zone n°15 Expédition : 50 tonnes
- Zone n°17 Hydrométallurgie : 94 tonnes
- Zone n°21 Transit : 350 tonnes

Les localisations des zones sont définies dans le plan en annexe 1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 12	Connecteurs cuivre
	10 09 03	Crasse de fusion
	20 01 38	Déchets de bois
	19 12 12	Déchets de fer
	19 12 12	DIB en mélange
	15 01 04	Fûts métalliques réutilisables
	15 01 03	Palettes bois réutilisables
	10 08 99	Pièces inox usagées
	19 12 12	Plastique valorisable
	19 03 05	(polypropylène)
	19 12 12	Pochettes négatives après distillation
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries industrielles au plomb
	16 10 03*	Concentrat

17 06 03*	Fibres réfractaires en mélange
13 02 06*	Huiles usagées
16 01 14*	Liquide de refroidissement usagé
11 02 07*	Nitrato de potassium
19 03 04*	Résidus de crasse
19 12 11*	Résidus de démontage souillés
19 01 07*	Résidus de poussières d'aspiration
19 03 04*	pyrolyse / Chaux
15 01 10*	Résidus de traitement du Cadmium
16 05 04*	Bombes aérosols usagées
19 01 10*	Charbon actif usagé
16 02 13*	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
16 02 09*	Condensateurs

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

- 1 - la maison d'habitation au Nord, à 10 m de l'emprise du site actuel,
- 2 - la maison d'habitation au Sud-Ouest, à 25 m de l'entrée Sud du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Les bruits à tonalité marquée seront limités à 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement. À défaut, un traitement acoustique sera réalisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, émanations toxiques ou autre). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie recensés selon l'article 7.1.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R15
- murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0
- murs séparatifs spécifiques de la zone de stockage (trois murs) : REI 120 avec portes EI 120
- toitures et couvertures de toiture B_{ROUF} (13)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les zones de réception-stockage des déchets entrants sont compartimentées par trois murs coupe feu 2h (REI 120) de 8,80 m de hauteur constituant deux zones de stockage de capacités respectives de 206 t et 394 t.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation à l'exception des bâtiments bordés par le ruisseau « Enne », et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au 7.2.2.4 et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévu à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 7.1.1 respectent les dispositions du présent article.

Article 7.2.3.1. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 7.2.3.2. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupo-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.3.3. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un minimum de quatre appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'ensemble de ces hydrants permet de disposer d'un débit simultané de 450 m³/h pendant deux heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le quatrième poteau d'incendie est à installer avant la mise en service de l'installation de pyrolyse et au plus tard 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un justificatif de conformité du débit disponible est fourni à l'inspection des installations classées suite à l'installation du quatrième poteau.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de préventions sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant le respect du présent article.

ARTICLE 7.3.4. SÉISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 7.3.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le SGS. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.3.5.2. Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des mesures de maîtrise du risque utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.3.5.3. Conception des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant garantit la performance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leurs sont applicables, la conception, la fabrication des MMR techniques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment approuvé. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses MMR techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces MMR techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, quelles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des MMR techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des MMR techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent article, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.3.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme, et le cas échéant enregistrés en continu.

Article 7.3.5.5. Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

À minima, les zones de réception-stockage des déchets entrants et de préparation sont équipées d'une installation de détection de fumée (cf plan annexe 1 -- zones 2, 3 et 9).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise selon les prescriptions des fournisseurs de ces dispositifs des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence minimale de ces vérifications ne peut être inférieure à une fois par semestre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les unités de traitement d'air 1, 2, 3 sont équipées de systèmes de détection de point chaud et d'extinction automatique visant à garantir l'intégrité des filtres situés en aval. Tous les éléments de l'installation d'extinction (buses, canalisations et réservoir d'eau) sont protégés contre le gel. Le déclenchement de ces systèmes de détection doit faire l'objet d'un enregistrement systématique et l'exploitant doit en analyser les causes afin d'améliorer la prévention des risques incendie.

ARTICLE 7.3.7. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des events ou parois soufflables de surface minimale et de pression de rupture calculées suivant la norme NF EN 14 797 ou NF EN 14 994 dans leur version en vigueur à la date du présent arrêté.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement a été défini par l'exploitant à 1 400 m³ réparti en deux compartiments distincts pour pouvoir retenir :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

- le premier flot lié aux intempéries.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modalités d'intervention en cas d'incendie ;
- les modalités de stockage des déchets présentant des risques électriques (lithium) et les mesures pour limiter les courts circuits durant les phases d'entreposage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations, notamment vis-à-vis de l'entreprise voisine CMA. Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7.6.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers, notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les postes de travail des entreprises voisines. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les personnels de l'entreprise voisine CMA sont tenus informés des dispositions du POI et associés aux exercices réalisés.

Article 7.6.3.2. Fiche de poste pour le responsable du site

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

Article 7.6.3.3. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Article 7.6.3.4. Alerte des populations

L'exploitant met en place dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté les moyens pour alerter efficacement la population dans les zones couvertes par les scénarios PPI identifiés dans son étude de dangers. Ces moyens comprendront à minima une sirène capable de résister aux aléas technologiques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT, AU REGROUPEMENT, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

L'installation de tri de piles en mélange, d'un volume trié de 8 t/j, est réalisée dans le bâtiment réception / stockage / tri (zone 4), les stockages associés (maximum 100 t) sont situés dans ce même bâtiment (zones 2 et 3) ainsi que dans le bâtiment stockage transit (zone 21), ces locaux n'étant pas surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones sont définies sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 8.1.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS

Le traitement des déchets de piles et accumulateurs collectés séparément respectent les dispositions minimales suivantes :

- Lors du traitement des déchets de piles et accumulateurs, tous les fluides liquides et acides sont extraits.
- Le traitement et le stockage, y compris temporaire, ont lieu sur des surfaces imperméables résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés étanches, permettant de prévenir toute pollution du sol et du sous-sol.
- Une signalisation sur le site des zones à risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), y compris dans les ateliers et les aires de manipulations de ces déchets, est réalisée et un plan général de ces zones est tenu à jour ; des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les risques ainsi identifiés.

Les déchets de piles et accumulateurs, collectés en mélange avec des piles ou des accumulateurs classés déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent être gérés comme des déchets dangereux, notamment en matière de transport et de traitement.

ARTICLE 8.1.3. RENDEMENT

Les procédés de traitement de déchets de piles et d'accumulateurs atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants :

- un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable ;
- un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs.

ARTICLE 8.1.4. MISE EN DÉCHARGE OU INCINÉRATION

Il est interdit d'éliminer les déchets suivants par mise en décharge ou incinération :

- les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément ;
- les déchets de piles et accumulateurs automobiles ;
- les déchets de piles et accumulateurs industriels.

Néanmoins, les résidus des déchets de piles et des accumulateurs qui ont été soumis à un traitement, y compris un recyclage, conformément aux dispositions du présent arrêté peuvent être éliminés par mise en décharge ou par incinération.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX DE PILES ET ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE D'UN DÉCHET ET VÉRIFICATION À L'ARRIVÉE

La procédure d'acceptation dans l'installation de traitement et de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit transmettre à l'exploitant les éléments de caractérisation de base du déchet.

L'exploitant de l'installation de traitement doit procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Les déchets ne peuvent être admis dans l'installation de traitement qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR SITE :

Toute arrivée de déchets sur le site de l'installation fait l'objet des vérifications suivantes :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant (SNAM) adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 8.2.3. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les stockages sont réalisés sur des aires couvertes à usage spécifique spécialement conçues en fonction des natures chimiques ou physiques des déchets qu'elles reçoivent.

Chaque aire ou ensemble d'aires de stockage est conçue de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. L'exploitant procède à des fréquents nettoyages des abords des stockages, notamment des zones où évoluent les engins de chargement ou de transfert des déchets.

Si nécessaire, des fosses de récupération étanches ne comportant pas de débordement vers les réseaux de l'établissement sont aménagées ; le contenu de ces fosses est pompé régulièrement et traité par la station d'épuration de l'usine ou éliminé en tant que déchet.

L'exploitant procède à de fréquentes visites des différents dépôts et débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les dépôts sont organisés de façon à permettre l'accès facile aux divers stockages par les engins de transport et ou de manutention.

Article 8.2.4.1. Déchets conditionnés en emballages fermés

La hauteur maximale ne doit pas dépasser 3,60 mètres.

Les emballages fermés sont regroupés selon la nature des déchets qu'ils renferment et ceci afin d'isoler les risques.

Les emballages vides, qu'ils soient broyés et conservés en attente d'enfouissement, ou qu'ils soient conservés en attente de nettoyage ou de reprise, sont stockés sur une aire étanche spécialement prévue à cet effet.

Article 8.2.4.2. Déchets reçus en vrac

L'exploitant vérifie périodiquement et au minimum une fois par an l'étanchéité de l'aire de stockage des déchets reçus en vrac ; les résultats sont consignés dans un rapport qui est adressé à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. DISTILLATION DU CADMIUM (ZONE 12)

Article 8.3.1.1. Installation

L'installation de traitement est constituée de 20 fours de distillation d'une capacité unitaire de production de 1 tonne/jour, situés à l'étage de la zone 12. La zone de récupération des billettes de cadmium issu de la distillation se trouve au rez-de-chaussée de la zone 12.

Article 8.3.1.2. Conditions d'exploitation

Le fonctionnement des fours de distillation est asservi au fonctionnement des installations de traitement d'air conformément à l'article 3.1.1.2.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage d'eau.

ARTICLE 8.3.2. RAFFINAGE / FUSION DU CADMIUM (ZONE 14)

Article 8.3.2.1. Installation

L'installation est constituée de :

- deux unités de raffinage destinées à obtenir un cadmium d'une pureté supérieure à 99 %. Chaque unité est constituée d'un four creuset pour fondre les billettes de cadmium et d'un four de distillation pour obtenir un cadmium de haute pureté. Ce cadmium est conditionné sous forme de lingot.
- un four de fusion destiné à fondre les billettes de cadmium pour un conditionnement sous forme de lingot.

La capacité unitaire de production de ces équipements est de 2 tonnes/jour.

Article 8.3.2.2. Prévention du risque d'explosion

De manière à prévenir tout risque de présence d'eau au niveau des zones de fusion du métal (risque de projection de métal en fusion) les outils, goulottes et lingotières sont soigneusement séchés avant utilisation suivant une procédure écrite.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

ARTICLE 8.3.3. FONDERIE FERRO-NICKEL (ZONE 14)

Article 8.3.3.1. Installation

L'installation est constituée d'un four induction d'une capacité de production de 16,8 tonnes/jour. La bobine d'induction est refroidie par circulation d'eau interne.

Article 8.3.3.2. Prévention du risque d'explosion

De manière à prévenir tout risque de présence d'eau au niveau des zones de fusion du métal (risque de craquage de l'eau et production d'hydrogène) :

- Les outils, goulottes et lingotières sont soigneusement séchés avant utilisation ;
- L'épaisseur du pisé est contrôlée quotidiennement ;
- Le pisé est équipé d'un détecteur de fuite.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

ARTICLE 8.3.4. PYROLYSE (ZONE 9)

Article 8.3.4.1. Installation

L'installation est constituée d'un four « batch » d'une capacité unitaire de 4 tonnes et d'une chambre de post-combustion des fumées issues du four.

Article 8.3.4.2. Conditions d'exploitation

L'installation de pyrolyse est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant au moins deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans.

L'allumage du four de pyrolyse ne débute que si la température de la chambre de postcombustion associée est suffisante (850°C).

L'installation est munie d'un système automatique qui enclenche l'arrêt immédiat de la pyrolyse et une alarme quand la température de 850°C en chambre de postcombustion n'est pas maintenue.

L'arrêt du four est également enclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une consigne définie par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation de dioxines et furanes, notamment le refroidissement rapide des gaz de combustion en sortie de four par passage dans un échangeur à tubes ventilés à l'air puis une chaudière à tubes de fumée refroidie à l'eau.

En sortie de l'installation de pyrolyse, une injection d'air chargé d'un mélange de chaux et d'argile contenant 20 % de charbon actif est réalisée pour abattre les éventuelles dioxines, furanes et mercure contenus dans les fumées. En bout de ligne de traitement, les fumées passeront au travers d'un dernier filtre à charbon actif (lit granulaire).

Article 8.3.4.3. Équipements de sécurité

La teneur en oxygène du four est surveillée et maintenue inférieure à 1 %. Le dépassement d'une teneur de 2 % d'oxygène entraîne l'arrêt automatique des brûleurs du four, le déclenchement d'une alarme et un arrosage automatique de sécurité.

En complément de la surveillance de la teneur en oxygène, la teneur en monoxyde de carbone dans les fumées est surveillée dans la conduite reliant le four de pyrolyse et la chambre de post-combustion.

L'installation de pyrolyse est équipée d'un dispositif de décharge (évent de type trappe mobile) destiné à éviter les risques d'explosion.

Les brûleurs gaz sont équipés d'un dispositif de détection de flamme régulièrement contrôlé. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'atelier de pyrolyse dispose de détecteurs gaz (a minima trois) avec alarme associée et coupure automatique de l'alimentation.

ARTICLE 8.3.5. HYDROMÉTALLURGIE (ZONE 17)

Article 8.3.5.1. Installation

Le procédé est implanté sur trois niveaux avec :

- une phase d'attaque acide en partie supérieure (niveau 2) dans des cuves de minéralisation ouvertes ;
- une phase de précipitation en réacteur clos au niveau 1 ;
- une phase de séchage /tamisage en rez-de-chaussée.

Article 8.3.5.2. Généralités

Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballement réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.

Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.

Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

Article 8.3.5.3. Équipements de sécurité

Les installations de minéralisation du nickel (niveau 2) sont équipées de dispositif de surveillance de la température indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- sur dépassement du seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation de la cuve minéralisation en nickel et acide nitrique (HNO₃) ;
- sur dépassement du seuil de température très haute, la vidange de la cuve de minéralisation par vide-vite.

Les installations de précipitation de l'hydroxyde de nickel (niveau 1) sont équipées de dispositif de surveillance de la température indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- sur dépassement du seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt des alimentations ;
- sur dépassement du seuil de température très haute, le noyage du réacteur.

Le réacteur de précipitation est équipé de soupape de sécurité destinée à prévenir tout risque d'explosion conformément à l'article 8.3.5.2.

Article 8.3.5.4, Risques de pollution accidentelle

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel par épandage accidentel de produits dangereux, les dispositions suivantes sont prises :

- Tous les postes de dépotage ou d'emportage de substances sont situés sur des aires de rétention reliées à des capacités de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité présente. Ces rétentions ne sont pas reliées directement aux réseaux de collecte et de rejet d'effluents et d'eaux pluviales.
- Les capacités en cours de remplissage sont équipées de sécurités associées à des capteurs de niveau ou de pesée permettant d'éviter tout débordement de produit.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES)

ARTICLE 8.4.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Les locaux de démontage (zone 6) abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie du recensement mentionné à l'article 7.1.1.

ARTICLE 8.4.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'Article 7.2.2. relatives à l'accessibilité des engins de secours.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Article 8.5.1.1. Implantation

Le site comporte les stockages suivants :

Désignation	Localisation	Liquide stocké	Capacité (m3)	Aérien / Enterré	Type de cuve	Date de mise en service
Cuve groupe électrogène A	Près du groupe électrogène	FOD	20	Enterré	Double enveloppe	Avant 1988
Cuve groupe électrogène B	Bunker traitement air	FOD	1,5	Aérien	Simple enveloppe	2013

Article 8.5.1.2. Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 8.5.1.3.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 8.5.1.4. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 8.5.1.5.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 8.5.1.6.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.5.1.7.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnu équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.5.1.8.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 8.5.1.9.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.5.1.7.

Article 8.5.1.10.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 8.5.1.11.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une reprise est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 8.5.1.12. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Article 8.5.1.13. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Méthodes d'analyses
Débit nominal	ISO 10780
Poussières	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	NF EN 13526 et NF EN 12619
Cadmium (Cd)	NF EN 14385
Nickel (Ni)	NF EN 14385
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	NF EN 1911-1-2-3
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF X 43304
SOx (exprimés en SO2)	NF EN 14791
NOx (exprimés en NO2)	NF EN 14792
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	NF EN 143211 et NF EN 14385
As, Se et Te et leurs composés	NF EN 14385
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	NF EN 14385
Dioxine et furanes	NF EN 1948-1-2-3
HAP	NF X 43329
COVNM	

Les méthodes d'analyses sont issues de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les fréquences des mesures sont précisées dans les tableaux de l'article 3.2.4 relatif aux valeurs limites de concentration et de flux.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières	Mensuelle	NF EN 14902 / NF EN 12341

Les points de mesures (au minimum deux) sont situés au Nord et au Sud du site (cf plan en annexe 5).

L'exploitant fait réaliser une surveillance de la qualité de l'air par un tiers sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières	Annuelle	NF EN 14902 / NF EN 12341
Concentration en benzène	Annuelle	NF EN 14662-1-2-3
Dépôts de cadmium	Annuelle	

Les points de mesures (au minimum deux) permettent de surveiller Viviez (Nord du site) et les habitations mitoyennes du site (cf plan en annexe 5).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu.

Point de rejet n°1 – Eaux industrielles

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
MES	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cadmium (Cd)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Trimestrielle*
Zinc (Zn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Nickel (Ni)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Etain (Sn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Fer (Fe)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cuivre (Cu)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Cobalt (Co)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle
PCB 28, 52, 101 (RSDE)	Mesure 24 heures		Trimestrielle*

- * ces contrôles sont soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 035-0001 du 4 février 2014 relatif au RSDE phase pérenne.

Point de rejet n°3 – Eaux pluviales

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
MES	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Cadmium (Cd)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Zinc (Zn)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Nickel (Ni)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Étain (Sn)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Fer (Fe)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Cuivre (Cu)	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure ponctuelle / 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle

Article 9.2.2.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée dans la nappe référencée FRF G007 à partir de 6 piézomètres situés aux endroits suivants :

Piezomètres	Coordonnées Lambert 93		Positionnement	Profondeur
PZ 1	637908,77	6388825,49	Amont usine	5m
PZ 2	637946,47	6383842,03	Aval	5m
PZ 3	637955,73	6383969,69	Aval bassins	5m
PZ 9	637917,0	6383683,5	Amont usine	5m
PZ 6	637931,4	6383706,6	Amont hydrométallurgie	5m
PZ 7	6494913,2	639071,7	Aval hydrométallurgie	5m

Le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines sont réalisés à fréquence semestrielle.

Les substances à mesurer sont, a minima, les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), arsenic baryum, cadmium, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, potassium, sulfates, trichloréthylène et zinc.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code

de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'autosurveillance est transmise par voie électronique via l'application GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/login/login.html>).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique via l'application GEREP, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : cadmium et nickel.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site (CSS).

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Viviez fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNAM.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Viviez, Decazeville, Boisse-Penhot, Galgan, Bouillac et Les Albres.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SNAM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Viviez et à la société SNAM.

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

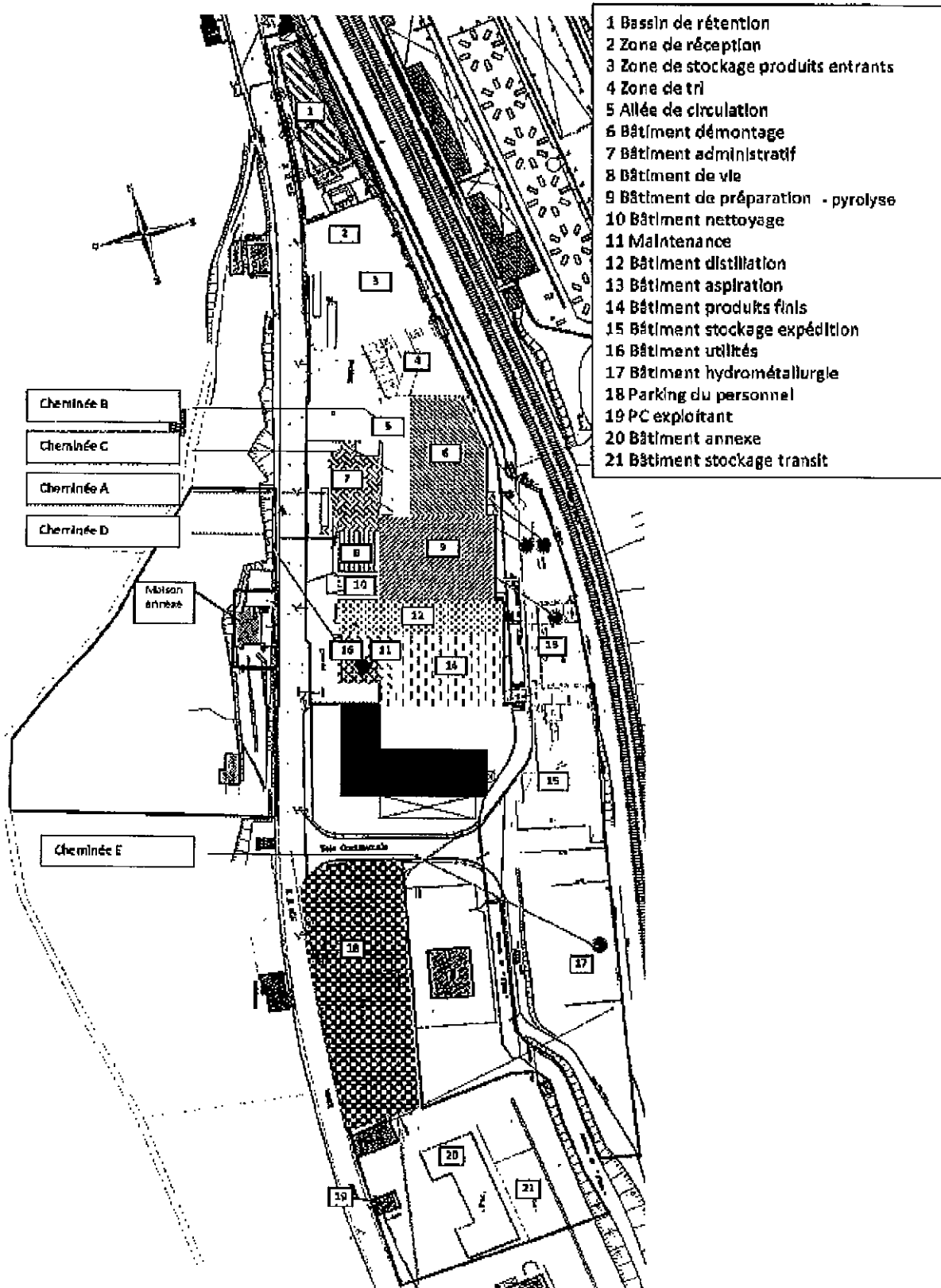
TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2	Révision de l'étude des risques sanitaires	31/12/2016
3.2.7	Bilan des améliorations des installations de traitement	31/12/2015
4.3.12	Raccordement réseau pluvial des parties louées	12 mois
7.2.4	Création du 4 ^e poteau d'incendie	Avant mise en service pyrolyse ou 24 mois

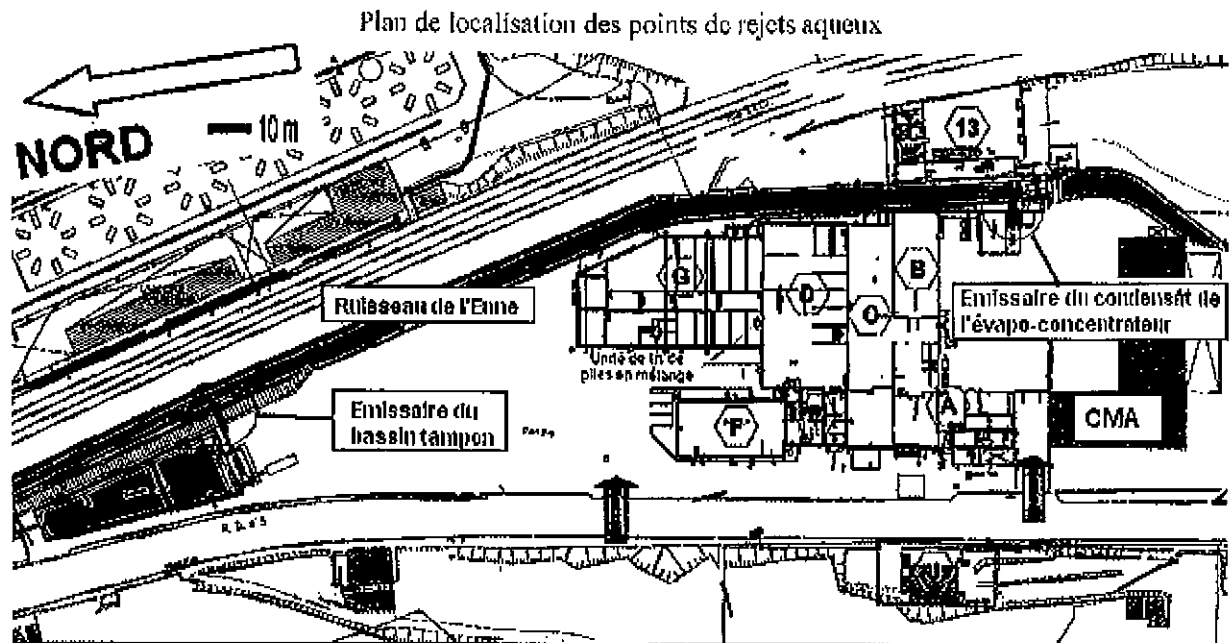
(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 1

Plan de localisation des bâtiments et des cheminées



ANNEXE 2



Rejet n°1 : émissaire du condensat de l'évapo-concentrateur.

Rejet n°3 : émissaire du bassin tampon des eaux pluviales et de ruissellement.

Le rejet n°2 (eaux vannes) est directement raccordé au réseau « eaux usées » communal.

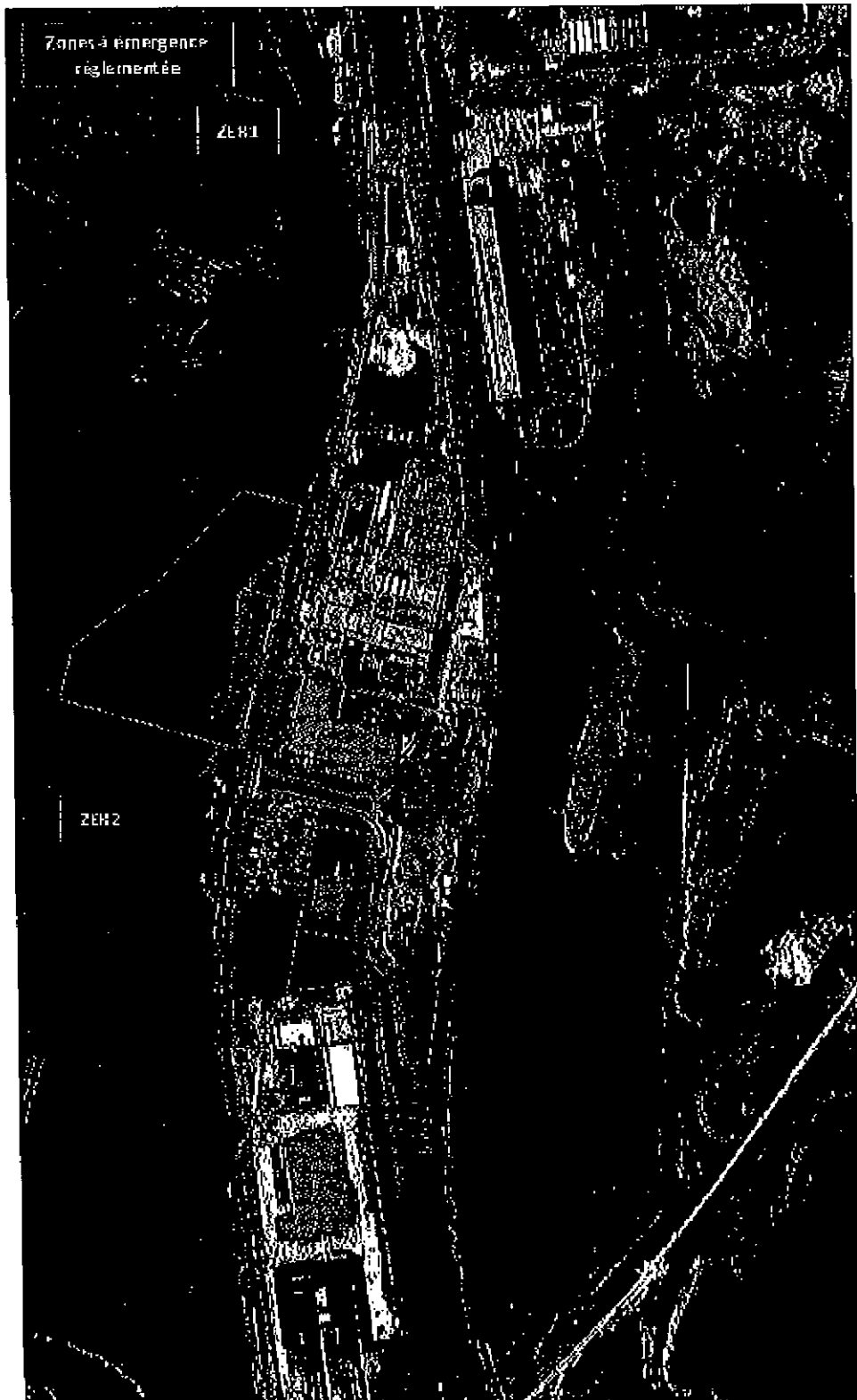
ANNEXE 3

Plan de localisation des piézomètres



ANNEXE 4

Plan de localisation des Zones à émergence réglementées



ANNEXE 5

Plan de localisation des stations de mesure de la qualité de l'air



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR.....	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	24
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	35
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	40
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	40
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	44
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	48
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	49
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT, AU GROUPEMENT, AU TRI ET AU TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS.....	51
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX DE PILES ET ACCUMULATEURS.....	52
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT.....	53
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES).....	56
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	61
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	62
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	64

TITRE 11 - ECHÉANCES	65
ANNEXE 1.....	66
ANNEXE 2.....	67
ANNEXE 3.....	68
ANNEXE 4.....	69
ANNEXE 5.....	70

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 28 mai 2015

Objet : **autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielle et souterraine aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'Aveyron - campagne estivale 2015**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment son article 644 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

du bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié classant certaines communes du département de l'Aveyron en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2012-291-0008 du 8 octobre 2012 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" pour le bassin de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;

Vu les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau présentées par l'organisme unique de gestion collective en qualité de mandataire au titre de l'irrigation estivale pour la campagne 2015,

Vu les avis réputés favorables des services consultés conformément à l'article R.214-10 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 mai 2015 ;

Vu le courriel du service Police de l'Eau en date du 7 mai 2015 soumettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral à l'organisme unique et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit sous 15 jours ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective pour les sous-bassins Aveyron-Lemboulas en date du 18 mai 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Aveyron-Lemboulas, intégralement classé en zone de répartition ;

Considérant l'avis formulé par l'organisme unique de gestion collective sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective a déposé auprès du Préfet référent un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences ;

Considérant que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par approche cumulée des demandes d'autorisation ;

Considérant que pour certaines unités de gestion, les demandes individuelles cumulées dépassent le volume prélevable notifié par le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne le 2 avril 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant en annexe 1 du présent arrêté et dont les demandes ont été présentées par l'**organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas**, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne estivale 2015.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période définie selon l'usage de l'eau :

- irrigation estivale : du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est accordée pour la durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions particulières et générales

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au dossier.

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Conformité au dossier – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Par ailleurs, l'Organisme Unique proposera, avant le début de la campagne d'irrigation, les organisations en tours d'eau collectifs à l'échelle des sous-secteurs pour lesquels il a proposé de reconduire le dispositif "bassin sensible" tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013. La pression de prélèvement instantanée cumulée devra se rapprocher des débits cibles suivants :

- zone de gestion Alzou : 10 l/s ;
- zone de gestion Aveyron Amont : 80 l/s ;
- zone de gestion Aveyron Médian : 40 l/s ;
- zone de gestion Sérènes : 40 l/s.

Article 6 : Prélèvement

6- 1) Identification du prélèvement et dispositif de comptage

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

6 – 2) Suivi de l'installation de prélèvement

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique (ddt-seb@aveyron.gouv.fr), fax (05-65-73-51-25) ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

Le registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles et est conservé pendant au moins trois ans.

6 – 3) Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 4 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet, via l'organisme unique de gestion collective, les volumes prélevés par usage de l'eau sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivants la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'OUGC a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Sur la base de ces éléments, l'organisme Unique engagera un travail de concertation visant à amorcer sur les unités de gestion pour lesquelles cela est nécessaire, une baisse des demandes d'autorisation temporaire pour les rapprocher des volumes prélevables qui lui ont été notifiés.

6 – 4) Ouvrages de prises d'eau

Le présent acte ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau. Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

6 – 5) Priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage ou dérivation d'un cours d'eau dès le niveau 1 de restriction des prélèvements.

Article 7 : Accès aux installations

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, qui sera doublé en cas de récidive.

Article 9 : Droits des tiers et responsabilité vis-à-vis des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil.

Chaque mandant, bénéficiaire de la présente autorisation, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Il doit en particulier s'assurer que les mesures de prévention des risques de pollution par carburants ou autres produits chimiques sont prises.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants à compter de sa notification ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 11 : Notification

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant ainsi que de la notification du présent arrêté à l'organisme unique.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique ;

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

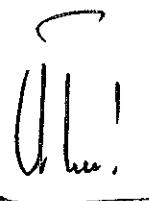
Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Viaur ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements de Millau et Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 28 mai 2015



Jean-Luc COMBE

Code prélèvement	Bénéficiaire	Unité de gestion	Ressource	Débit demandé m3/h	Volume demandé m3	Référence compteur	Commune de prélèvement
120229	ASSIER THIERRY - LE POUGET NOUVEL - 12170 LEDERGUES	6	LAC	30,00	10000		LEDERGUES
120277	ESTEVENY ANNE MARIE - LA MASSEYRIE - 12170 LEDERGUES	6	LAC	40,00	10000	WA0133945	LEDERGUES
120506	GAEC DE LA PLAINE DE LUGAN - GASTAN Marie José - La plaine de Lugan - 12170 LEDERGUES	6	LAC	30,00	15900	WA971B358	LEDERGUES
120078	HERAIL ALAIN - LUGAN - 12170 LEDERGUES	6	LAC	30,00	13500	WA9713465	LEDERGUES
120083	MATHIEU YVAN - LE SALES - 12170 LEDERGUES	6	LAC	20,00	16750	12127014	LEDERGUES
120373	GAEC DE BANASSAC - CLUZEL OLIVIER - BANASSAC - 12170 SAINT-JEAN-DELNOUS	6	LAC	36,00	16442	02WZH32881	SAINTE-JEAN-DELNOUS
120411	SCEA TREILLES - TREILLES PIERRE - LENTIN - 12170 LEDERGUES	6	LAC	40,00	20000	02WZ133209	LEDERGUES
120427	GAEC DE PERAYRET - PIERRE AT - LE PERAYRET - 12170 LEDERGUES	6	LAC	30,00	22500	WA23A273	LEDERGUES
120079	GAEC DU PIN - CLUZEL SYLVAIN - LA NITOLE - 12170 LEDERGUES	6	LAC	38,00	30000	02WZ142257	LEDERGUES
120218	EARL LE PUECH DE BANASSAC - DALMAYRAC Michel - BANASSAC - 12170 SAINT-JEAN-DELNOUS	6	LAC	25,00	10000	2596202wzh	LEDERGUES
120082	EARL ALARY - ALARY Jean-Claude - LA GRAILLE - 12170 LEDERGUES	6	LAC	30,00	25000	VM80ARAD	LEDERGUES
120291	EARL DE ROUTABOUL - LACAZE HERVE - ROUTABOUL - 12120 ARVIEU	7	LAC	60,00	26300	969448	ARVIEU
120291	EARL DE ROUTABOUL - LACAZE HERVE - ROUTABOUL - 12120 ARVIEU	7	LAC	60,00	26300	969448	ARVIEU
120291	EARL DE ROUTABOUL - LACAZE HERVE - ROUTABOUL - 12120 ARVIEU	7	LAC	60,00	26300	969448	ARVIEU
120291	EARL DE ROUTABOUL - LACAZE HERVE - ROUTABOUL - 12120 ARVIEU	7	LAC	60,00	26300	969448	ARVIEU
120304	GAEC DE MONTREDON - DURAND LIONEL - SAINT MARTIN DES FAUX - 12410 SALLES-CURAN	7	LAC	60,00	5000	968487	SALLES-CURAN
120512	GENIEZ Julien - Cabanes - 12160 GRAMOND	7	LAC	30,00	8000	WA023A328	GRAMOND
120178	EARL COUDERC - COUDERC VINCENT / COUDERC DENIS - CABRESPINE - 12800 TAURIAC-DE-NAUGELLE	7	LAC	25,00	15000	1332444	TAURIAC-DE-NAUGELLE
120252	EARL DE LA GARRIERE - REGH Stéphane - CABANÉS - 12160 GRAMOND	7	LAC	20,00	18000	WA053A136	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
120266	SAVY PHILIPPE - REBINTIN - 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	7	LAC	35,00	2500	WA101A138	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
120232	EARL DE ROUSSILLES - RICARD JEROME - ROUSSILLES - 12270 BOR-ET-BAR	7	LAC	30,00	9800	WA022A325	BOR-ET-BAR
120199	FRAYSSE THIERRY - LA RENOVIE - 12800 QUINS	7	LAC	20,00	20000	wa9923327	QUINS
120273	EARL DU LAC - CANNAC GÉRARD - COMBECAVE - 12170 REQUISTA	7	LAC	50,00	25000	WA0143416	REQUISTA
120279	GAEC DES PETITS LACS - DELMAS NICOLAS / DELMAS MICHELE - MONTELS - 12170 LA SELVE	7	LAC	21,00	11000	ZR0434	LA SELVE

120030	EARL DE BRUCASTEL - BRU MICHEL - BRUCASTEL - 12800 CAMJAC	7	LAC	45,00	14880	WA9833507	CAMJAC
120287	EARL DE JARLAGOU - BELLOUBET PASCAL - JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	120,00	12000	1332322	CAPELLE-BLEYS
120287	EARL DE JARLAGOU - BELLOUBET PASCAL - JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	120,00	8074	1332322	CAPELLE-BLEYS
120193	CHAMBERT THIERRY - BLEYS - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	35,00	11000	WA023A287	CAPELLE-BLEYS
120193	CHAMBERT THIERRY - BLEYS - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	35,00	7000	WA023A287	CAPELLE-BLEYS
120234	GAEC DE SAINT JULIEN - GUIBERT MICHEL ET PIERRE - SAINT-JULIEN - 12160 BARAQUEVILLE	7	LAC	30,00	13500	WA023A321	QUINS
120234	GAEC DE SAINT JULIEN - GUIBERT MICHEL ET PIERRE - SAINT-JULIEN - 12160 BARAQUEVILLE	7	LAC	30,00	5000	WA023A321	QUINS
120263	GAEC DURAND MONTAUTAT - DURAND GUILLAUME - MONTAUTAT - 12170 LA SELVE	7	LAC	40,00	13000	25633	LA SELVE
120300	EARL CLUZEL D'ISSANES - CLUZEL REMY - ISSANES - 12430 LESTRADE-ET-THOUELS	7	LAC	25,00	9500	IRT80885807ARAD	LESTRADE-ET-THOUELS
120083	MATHIEU YVAN - LE SALES - 12170 LEDERGUES	7	LAC	20,00	10000	12127016	LEDERGUES
120309	SCEA DE CAMALIERE - MAGNAVAL ALAIN - CAMALIERES - 12120 CASSAGNES-BEGONHES	7	LAC	40,00	40000	ZR4162	CASSAGNES-BEGONHES
120198	ASA DU NAUCELLOIS - chez Marty Jérôme - le Masnau - 12800 NAUCELLE	7	LAC	280,00	270000	WA026A018	NAUCELLE
120080	BOYER ARNAUD - LA MALATERIE - 12170 LEDERGUES	7	LAC	30,00	15500	WA022A331	LEDERGUES
120318	EARL VEZY COSTES - VEZY PIERRE - LA CALMETTE SAINT MARTIN - 12120 CASSAGNES-BEGONHES	7	LAC	35,00	25000	WA053A124	CASSAGNES-BEGONHES
120320	EARL JULIA CAMJAC - JULIA Franck - CAMJAC - 12800 CAMJAC	7	LAC	40,00	12600	WA9843082	CAMJAC
120035	MOULY ERIC - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	80,00	5500	WA053A014	CAPELLE-BLEYS
120323	VAYSSE BRUNO - BEL AIR - 12170 REQUISTA	7	LAC	40,00	11000	05WZ182082	LESTRADE-ET-THOUELS
120327	SALERES DIDIER - LA CALMESIE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	LAC	25,00	7000	WZ1057796	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120330	EARL DU GOUTAL - GAUBERT BERNARD - SERIEUX - 12170 REQUISTA	7	LAC	20,00	10000	05WZG90239	REQUISTA
120333	FABRE JEAN MARC - LAGAN - LARDEYROLLES - 12240 CASTANET	7	LAC	40,00	12000	WA9833602	CASTANET
120340	DELCAUSSE ALAIN - LA COMBETTE - 12440 LESGURE-JAOUL	7	LAC	20,00	2000	tenue_registro1prelev V:8679	LESCURE-JAOUL
120342	GAEC DE POMEYROLS - HUCALO THIERRY ET NATHALIE - POMEYROLS - 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	30,00	5500	1303108	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120165	SCEA DE PUECHMONTARD - CROS FRANCIS - PUECHMONTARD - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	30,00	20000	WA053A294	LA SALVETAT-PEYRALES
120285	EARL CAILLAN - CAILLAN CLAUDE ET VERONIQUE - LA MARTINIE - 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	16,00	2500	WA052A037	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120039	COUVEINHES LAURENT - MONTALRAT - 12120 CENTRES	7	LAC	30,00	2500	HMV40	CENTRES

120035	MOULY ERIC - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	80,00	2000	WA053A014	CAPELLE-BLEYS
120264	GAEC DES GOMBELLES - CHRISTOPHE ALBOUY - GILLOUQUES - 12340 BOZOULS	7	LAC	25,00	5090	WA103A132W102	CAMBOULAZET
120315	EARL DALMIERES ALAIN - DALMIERES ALAIN - LE TERRAL - 12450 FLAVIN	7	LAC	30,00	23000	1303067JRT	FLAVIN
120231	EARL DU LAC DE MATEFAN - LAUR VINCENT - MATEFAN - 12290 SEGUR	7	LAC	60,00	40000	08ACH040286	SEGUR
120355	GAEC FLOUTARD BRU - FLOUTARD Gervais - BRU Boatrice - LAGARDE - 12170 LA SELVE	7	LAC	30,00	18000	wa023a338	LA SELVE
120368	GAEC DE CALVIN - DOUMAYZEL Vincent et Frédéric - CALVIN - 12800 CRESPIN	7	LAC	40,00	15000	WA023A358	CRESPIN
120358	TREMOLIERES JACKY - LES FARGUETTES - 12170 LA SELVE	7	LAC	25,00	12000	07WZG85205	LA SELVE
120262	GAEC DU BOIS DE TAURIAC - Didier ALAUZE - Anne Marie et Jean DURAND - LE BOIS DE TAURIAC - 12170 LA SELVE	7	LAC	45,00	28000	WA063A283	LA SELVE
120364	EARL DU COMBAL - LAGARRIGUE YANNICK - TESTAS - 12200 SANVENSA	7	LAC	60,00	7600	WA021A085	SANVENSA
120371	GAEC DE LA GAMMAZIE BASSE - CABOT Didier et Nadine - LA GAMMAZIE BASSE - 12170 DURENQUE	7	LAC	40,00	13400	04WZG040726	DURENQUE
120372	EARL DU BOURGUET - VABRE FRANCOIS - LE BOURGUET - 12240 PRADINAS	7	LAC	70,00	9000	WZX046700	PRADINAS
120194	BORIES Jacques - MALPHETTES - 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	25,00	15000	WA9713467	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120086	LACOSTE CLAUDE - LES GAYROUX - 12440 LESCURE-JAOUL	7	LAC	25,00	10000	WA9833470	LESCURE-JAOUL
120395	EARL DE PANTELLE - ESTEVENY Michelle et Jean-Claude - PANTELLE - 12170 SAINT-JEAN-DELNOUS	7	LAC	35,00	17000	02 WZT 28526	REQUISTA
120359	EARL LE REGALOU - IZARD BERNARD - MAURIAC - 12620 SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	7	LAC	25,00	17000	WA072A063	SAINTE-LAURENT-DE-LEVEZOU
120403	GAEC DU TERRAL - VIDAL Régis et Christophe - LE TERRAL - 12450 FLAVIN	7	LAC	35,00	30000	WA9923015	FLAVIN
120405	EARL DE GRELAC - TERRAL Régine - GRELAC - 12120 ARVIEU	7	LAC	50,00	15000	WA9843179	ARVIEU
120409	ESTIVALS NATHALIE - LA CABANE - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	30,00	25000	WA0133905	LA SALVETAT-PEYRALES
120410	GAEC DE BEAUSOLEIL - PALOUS-FABIE - BEAUSOLEIL - 12450 FLAVIN	7	LAC	40,00	28000	wa9823037	FLAVIN
120414	MAZARS DAVID - LA CARRIERE - 12450 CALMONT	7	LAC	50,00	8879	WA023A289	CALMONT
120416	GAEC DE FOURNOULET - DELERIS Patrick - FOURNOULET - 12440 LESCURE-JAOUL	7	LAC	26,00	18500	WA9823395	LESCURE-JAOUL
120360	VEYRAC BENOIT - LE PLO - 12450 CALMONT	7	LAC	17,00	10100	7751070	CALMONT
120431	COLINET THIERRY - GRANDSAGNE - 12160 BOUSSAC	7	LAC	62,00	3200	tenue registre prelev 10001	BOUSSAC
120280	VEYRAC PHILIPPE - ESPINOUS - 12120 ARVIEU	7	LAC	90,00	15000	WA062A144	ARVIEU
120430	EARL POUGET JEAN PIERRE - POUGET JEAN PIERRE - LA BOISSONNADE - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE	7	LAC	40,00	12000	WA023A333	NAUCELLE

120199	FRAYSSE THIERRY - LA RENOVIE - 12800 QUIJONS	7	LAC	20,00	2000	wa9923327	QUIJONS
120435	EARL DE FLORENTIN - LAPREYRE DANIEL - FLORENTIN 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	30,00	20000	DN11332276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120298	GAEC DE FABREGUES - MOUYSSET DAVID FABREGUES - 12440 TAYRAC	7	LAC	30,00	21000	9833330	TAYRAC
120438	GAEC DU FIEU - VERNHES NICOLAS - LE FIEU - 12160 BARAQUEVILLE	7	LAC	45,00	14880	WA9833507	CAMJAC
120031	IMBERT BERNARD - LE LAC BLANC - 12800 CAMJAC	7	LAC	45,00	14880	WA9833507	CAMJAC
120439	EARL CABOT - CABOT CHRISTIAN - ARTIEUX - 12170 LA SELVE	7	LAC	40,00	3600	08ACG036408	LA SELVE
120437	RIGAL NICOLAS - BEAUREGARD - 12170 LA SELVE	7	LAC	45,00	20000	3193	LA SELVE
120362	GAEC AZEMAR BERTRAND - AZEMAR DOMINIQUE PRUNS - 12290 CANET-DE-SALARS	7	LAC	0,00	16700	WA073A161	CANET-DE-SALARS
120525	ARTUS Guillaume - Le Mazet - 12800 CABANES	7	LAC	0,00	9000	tenu_e_registre_prele V.10289	CABANES
120279	GAEC DES PETITS LACS - DELMAS NICOLAS MONTELS - 12170 LA SELVE	7	LAC	21,00	4300	ZR0434	DURENQUE
120287	EARL DE JARLAGOU - BELLOUBET PASCAL JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	120,00	3300	1332322	CAPELLE-BLEYS
120449	AZEMAR ALAIN - LA BARLANDIE - 12120 CENTRES	7	LAC	25,00	15400	wa092a221	CENTRES
120454	EARL DE LA MAISON BLANCHE - VALAYE BENOIT - LA PENDARIE - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	20,00	20000	WA0123325	LA SALVETAT-PEYRALES
120127	EARL DALMIERES - DALMIERES GUY - LE PASSET - 12240 RIEUPEYROUX	7	LAC	20,00	10000	WA023A030	RIEUPEYROUX
120461	EARL LES COCCINELLES - CHAMBERT ISABELLE - LE RECH - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	20,00	20000	WA0123325	LA SALVETAT-PEYRALES
120463	EARL NEGRIER - FOUET Claude - LA SERRE - 12430 LESTRADE-ET-THOUELS	7	LAC	30,00	22000	WA9833515	LESTRADE-ET-THOUELS
120287	EARL DE JARLAGOU - BELLOUBET PASCAL JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	120,00	1750	1332322	CAPELLE-BLEYS
120369	EARL ROUVELLAT - ROUVELLAT JEAN MICHEL CAMP GRAND - 12240 PRADINAS	7	LAC	30,00	12000	903761	PRADINAS
120174	CHINCHOLLE FRANCK - LA BOUFFIE - 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	7	LAC	60,00	18000	WA9833227	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
120289	GAEC DE VEILLAC - SINGLA CHRISTIAN, EMILIEN ET JEAN-PIERRE - VEILLAC - 12290 PONT-DE-SALARS	7	LAC	50,00	85000	WA073A152	PONT-DE-SALARS
120361	EARL DE LA COMBE DE LA VACARESSE - ALAUZE BERNARD - LA COMBE DE LA VACARESSE - 12170 LA SELVE	7	LAC	35,00	15000	WA062A025	LA SELVE
120207	GAEC DE LA DRAILLE - ACQUIER DANIEL - LE BOUYSSOU - 12450 FLAVIN	7	LAC	45,00	30000	1331450	FLAVIN
120284	GAEC RICARD VERONIQUE ET JEROME - RICARD VERONIQUE ET JEROME - LA REDONDIE - 12800 CRESPIN	7	LAC	29,00	7000	229554497	CRESPIN
120289	GAEC DE VEILLAC - SINGLA CHRISTIAN, EMILIEN ET JEAN-PIERRE - VEILLAC - 12290 PONT-DE-SALARS	7	LAC	35,00	15000	WA083A062	PONT-DE-SALARS
120491	GERAUD PATRICK - DOUACH - 12290 CANET-DE- SALARS	7	LAC	0,00	15000	en_cours_2819	CANET-DE-SALARS

120279	GAEC DES PETITS LACS - DELMAS NICOLAS ET MICHELLE - MONTELS - 12170 LA SELVE	7	LAC	21,00	4300	ZR0434	DURENQUE
120279	GAEC DES PETITS LACS - DELMAS NICOLAS ET MICHELLE - MONTELS - 12170 LA SELVE	7	LAC	21,00	7200	ZR0434	DURENQUE
120268	PALOUS BENOIT - PRUNS - 12160 CAMBOULAZET	7	LAC	125,00	9255	WA103A132W102	CAMBOULAZET
120504	GAEC DU BOUSCAILLOU - PRUNS - BONNEVALE LIONEL - PRUNS - 12160 CAMBOULAZET	7	LAC	125,00	9255	WA103A132W102	CAMBOULAZET
120287	EARL DE JARLAGOU - BELL OUBET - PASCAL JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	7	LAC	120,00	13621	1332322	CAPELLE-BLEYS
120122	GAEC DE MATTES - David et Catherine ALBOUY - Nicole ALARY - PUECH TESTES - 12290 PONT-DE-SALARS	7	LAC	30,00	17500	1231765	PONT-DE-SALARS
120166	VABRE GUY - GARCAVAL - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	25,00	6000	wa022a345	LA SALVETAT-PEYRALES
120125	GAEC ELEVAGE LAURIOL - LAURIOL ETIENNE - LE MAZET - 12800 QUINS	7	LAC	30,00	12000	WA022H292	QUINS
120036	GAEC LACOMBE CORP - LACOMBE Pierre et Marie-Cécile - LES CROUZETS - 12160 BARAQUEVILLE	7	LAC	25,00	9000	WA023A29	BARAQUEVILLE
120211	BARGUES DIDIER - LE CLOT - 12800 QUINS	7	LAC	20,00	70000	WA0143413	QUINS
120180	MOULY JEAN MARG - GAMALET - 12440 TAYRAC	7	LAC	12,00	18000	NRVA9712373	TAYRAC
120177	CHAUCHARD REGIS - SELVES - 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	40,00	18000	WA9713521	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120177	CHAUCHARD REGIS - SELVES - 12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE	7	LAC	40,00	11000	WA9713521	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120051	GAEC DES MOULENQUES - ALIBERT SEBASTIEN - LES MOULENQUES - 12800 CRESPIN	7	LAC	20,00	25000	WA023A371	CRESPIN
120126	GAEC DE MONTPLAISIR - ESTEVENY Julien - MONTPLAISIR - 12170 REQUISTA	7	LAC	25,00	18000	11AE105403	REQUISTA
120174	CHINCHOLLE FRANCK - LA BOUFFIE - 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	7	LAC	60,00	20000	WA9833227	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
120174	CHINCHOLLE FRANCK - LA BOUFFIE - 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	7	LAC	60,00	14000	WA9833227	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
120326	PAILHOU MAIXENT - COURTALESQUE - 12800 QUINS	7	LAC	30,00	16600	86AT285357	QUINS
120032	MOLINIE BERNARD - LE LAC BLANC - 12800 CAMJAC	7	LAC	20,00	8000	WA9923041	CAMJAC
120032	MOLINIE BERNARD - LE LAC BLANC - 12800 CAMJAC	7	LAC	20,00	18000	WA9823286	CAMJAC
120213	EARL BARRAU SEBASTIEN - BARRAU Sébastien GARRIGUES - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	LAC	25,00	10000	01WZ906127	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120037	GAEC DE CALVIAC LE ROUBE - FRAYSSE JULIEN - CALVIAC - 12120 CASSAGNES-BEGONHES	7	LAC	30,00	11900	WA022A398	CASSAGNES-BEGONHES
120164	MATTES Jacques - GARCAVAL - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	LAC	28,00	11000	WA022A339	LA SALVETAT-PEYRALES
120038	GAEC DE MAGRINET - CENTRES - 12120 CENTRES	7	LAC	18,00	9000	WA043A016	CENTRES
120123	GAEC DOUZIECH - DOUZIECH DOMINIQUE - LE COMBET DE PRADINAS - 12240 PRADINAS	7	LAC	30,00	18000	WA101331006	PRADINAS

120085	RICARD CHRISTIANE - LA MONTARNIE - 12440 LESCURE-JAOUL	7	LAC	25,00	4000	WA9823332	LESCURE-JAOUL
120088	EARL DE SAUZET - CARRIE Nadine - SAUZET - 12440 LESCURE-JAOUL	7	LAC	25,00	10000	WA112A0310	LESCURE-JAOUL
120468	GAEC DE LA SERENE - PUECHBERTY CHRISTOPHE - LOUPIAS - 12270 LUNAC	7	LAC	30,00	15700	WA0133902	BOR-ET-BAR
120471	CALHOL STEPHANE - PRADIALS - 12800 QUINS	7	LAC	20,00	9000	ZR2371	QUINS
120455	GAEC DE L'ETANG - DEVALS JEAN LOUIS - LALO - 12240 CASTANET	7	LAC	90,00	22000	WA9823318	CASTANET
120136	GAEC DE RUECH DE LA LANDE - FABREGUES JEAN JACQUES - LA LANDE - 12120 RULLAC-SAINT-CIRO	7	LAC	20,00	12000	NHZR40R52	RULLAC-SAINT-CIRO
120224	GAEC DE MONCEZE - MALGOUYRES CHRISTOPHE - MONCEZE - 12120 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	7	LAC	30,00	24000	OZWZH35124	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
120179	DRULHE GILLES - LE ROSIER - 12800 TAURIAC-DE- NAUCELLE	7	LAC	42,00	19500	WA9833347	TAURIAC-DE-NAUCELLE
120175	GAEC DE VAYSSOUS - DRULHE-MARC - VAYSSOUS - 12170 LA SELVE	7	LAC	70,00	57245	WA0143142	REQUISTA
120002	GAEC DE MONTGINOUX - VIELLEDENT CHRISTOPHE / VIELLEDENT OLIVIER - MONTGINOUX - 12120 ARVIEU	7	LAC	35,00	8400	WA9833781	ARVIEU
120246	PAULHE ARNAUD - FUOT - 12170 DURENQUE	7	LAC	30,00	20000	ZR0298	DURENQUE
120002	GAEC DE MONTGINOUX - VIELLEDENT CHRISTOPHE / VIELLEDENT OLIVIER - MONTGINOUX - 12120 ARVIEU	7	LAC	35,00	2500	WA9833781	ARVIEU
120518	EARL DE MANHAC - BRAS JEAN - Manhac - 12200 SAINT-REMY	8	LAC	25,00	15000	R1206946	SAINT-REMY
120204	ROUZIES BERNARD - PEYREORTE - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	20,00	1500	WA042A392	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120204	ROUZIES BERNARD - PEYREORTE - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	20,00	2500	WA042A392	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120496	DELCAUSSE FABIEN - AUTEYRAC - 12270 LUNAC	8	LAC	50,00	3325	WA111077	LUNAC
120419	GAEC DU CONQUES - VIGUIE BRUNO - LE CONQUES 12350 DRULHE	8	LAC	160,00	45000	1331853	MALEVILLE
120397	EARL LOUCAL - LOUPIAS JEAN - Lascaze - 12350 MALEVILLE	8	LAC	40,00	115000	WA98333307	MALEVILLE
120253	BOURSINHAC FRANCIS - VERGIES - 12240 RIEUPEYROUX	8	LAC	50,00	6000	OZWZI34874	RIEUPEYROUX
120257	SCEA LA GENSONIE - LORTAL BENOIT - LA GENSONNIE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	50,00	53000	WA9843078	MALEVILLE
120259	EARL GARES - GARES MICHEL - LES GAZANES - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAO	25,00	6000	WH0013118	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120278	EARL FOUCRAS - FOUCRAS SABINE - BEL AIR - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	30,00	5000	1231742	LANUEJOULS
120075	LORTAL BENOIT - 5 CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	40,00	44000	WAO133922	LANUEJOULS
120075	LORTAL BENOIT - 5 CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	30,00	10000	WA133A0041	MALEVILLE
120202	GAEC DE CANTABEL - CONSTANS Mathieu et Janine - CANTABEL - 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	LAC	50,00	25000	WA0143178	SEVERAC-LE-CHATEAU

120239	GAEC DU BON VENT - BRUEL Didier - JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	40,00	15000	1231213	CAPELLE-BLEYS
120106	GAEC DE BARBET - SCOTTI DANIEL / LEGLERO ERIC - BARBET - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	26000	WA9833604	MALEVILLE
120108	GAEC DE BARBET - SCOTTI DANIEL / LEGLERO ERIC - BARBET - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	26000	WA9833261	MALEVILLE
120238	GAEC DE VEYRAGUET (BOUSQUIE JEAN) - BOUSQUIE JEAN - VEYRAGUET - 12450 FLAVIN	8	LAC	26,00	17000	WA19833514	FLAVIN
120272	EARL HARMONIE - CASAL CHANTAL - LA MAISON NEUVE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	25000	WA0143431	MALEVILLE
120034	GAEC DU PUECH DE LIGUE - DELERIS CHRISTIAN ET FREDERIC - LA FAGE - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	35,00	9000	WA9833614	CAPELLE-BLEYS
120278	EARL FOUCRAS - FOUCRAS SABINE - BEL AIR - 12350 LANUEJOLS	8	LAC	30,00	20000	WA0133982	MALEVILLE
120278	EARL FOUCRAS - FOUCRAS SABINE - BEL AIR - 12350 LANUEJOLS	8	LAC	25,00	8000	1331563	MALEVILLE
120282	GAEC DE BRANDONNEDEL - Hervé et Charles MARTY - BRANDONNEDEL - 12350 BRANDONNET	8	LAC	30,00	13000	W7053A110	BRANDONNET
120135	BES BENOIT - LAUMIERE - 12220 ROUSSENNAC	8	LAC	20,00	2500	WA023A230	ROUSSENNAC
120269	CALMELS GILBERT - LISSIROU - 12310 GAILLAC D'AVEYRON	8	LAC	25,00	7500	17326	SEVERAC-L'EGLISE
120245	GAEC DES TINAROLE - VERNHET EMMANUEL - GRES VINCENT - LES CARRIERES - 12390 ANGLARS SAINT-FELIX	8	LAC	10,00	8000	98WZW5081	ANGLARS SAINT-FELIX
120245	GAEC DES TINAROLE - VERNHET EMMANUEL - GRES VINCENT - LES CARRIERES - 12390 ANGLARS SAINT-FELIX	8	LAC	15,00	1900	E05ZH7483890	ANGLARS SAINT-FELIX
120059	BAYOL PIERRE - POUJOLS - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	20,00	3000	1231093	LA FOUILLADE
120065	EARL DE LOUPIAC - CATHALA GENEVIEVE - LOUPIAC - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	40,00	20000	331470	LA FOUILLADE
120092	ISSALY ALAIN - LA BOURDARIE - 12270 LUNAC	8	LAC	35,00	3200	1231023	LUNAC
120041	GAEC DE LANDEROSE - CAZALS FRANCOIS - LE MAZET - 12240 COLOMBIES	8	LAC	50,00	18000	WA9843044	COLOMBIES
120172	L'AGARRIGUE THIERRY - AUJALS - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	5000	WA01231738	SANVENS
120202	GAEC DE CANTABEL - CONSTANS Mathieu et Marie-Therese - CANTABEL - 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	LAC	50,00	17250	WA0143178	SEVERAC-LE-CHATEAU
120294	GAEC DE LA PONGANIERE - MAYRAND MICHELE ET CEDRIC - PONGANIERE - 12200 MORLHON-LE-HAUT	8	LAC	20,00	5500	WA023A001	MORLHON-LE-HAUT
120295	AMIEL JEAN MARIE - LABORIE - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	6700	WA052a021	SANVENS
120295	AMIEL JEAN MARIE - LABORIE - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	2000	wa022a288	SANVENS
120233	EARL DE LA PIECE - ESPINASSE GILLES - LE PUECH - 12240 COLOMBIES	8	LAC	25,00	8000	WA053A287	COLOMBIES
120296	ASA D'IRRIGATION DE LUC - VIELLEDENT BENOIT - RUE RUOLS - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE	8	LAC	372,00	350000	331224po1110175235	LUC-LA-PRIMAUBE
120281	EARL DES CAPUCINES - ROQUES JACQUES et FRANCINE - MAS DE MOULY - 12260 VILLENEUVE-D'AVEYRON	8	LAC	25,00	8000	8001231744	VILLENEUVE-D'AVEYRON

120290	EARL DES SOURCES VIVES - MARRE MICHEL MALOYRE - 12200 LA BASTIDE-LEVEQUE	8	LAC	25,00	12000	WA023A282	LA BASTIDE-LEVEQUE
120144	GAEC DELERIS FERTE - DELERIS CHRISTIAN BTEILLE - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	8	LAC	20,00	30000	WA063A51	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
120072	GAEC DE SARDONNE - GINESTET Philippe - RUE DE LA ROQUE - 12310 LAISSAC	8	LAC	20,00	2000	WA9933177	LAISSAC
120281	EARL DES CAPUCINES - ROQUES JACQUES - MAS DE MOULY - 12260 VILLENEUVE-D'AVEYRON	8	LAC	30,00	13800	1331451	VILLENEUVE-D'AVEYRON
120514	ROUQUETTE Damien - La Maurine - 12390 RIGNAC	8	LAC	25,00	12000	WA9823389	RIGNAC
120068	GAEC DU VAL DE CUGE - CURAN NICOLAS BARBARES - 12310 GAILLAC-D'AVEYRON	8	LAC	130,00	30000	WA9833201	GAILLAC-D'AVEYRON
120195	PEGUES OLIVIER - LA CALSADE - 12510 DRUELLE	8	LAC	28,00	1700	WR9723539	DRUELLE
120195	PEGUES OLIVIER - LA CALSADE - 12510 DRUELLE	8	LAC	28,00	9000	WR9723539	DRUELLE
120161	BESSOU REGIS - AGENS - 12200 SAINT-SALVADOU	8	LAC	20,00	7000	1331819	LUNAC
120316	GAEC DE LA COSTE ROUSSE - MARTY Catharina LAFON François - LA ROUSSE - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	80,00	9500	WA9833148BIS	LA FOUILLADE
120317	GAEC DE LA PRADELLE - SIRVAIN DAVID - LA PRADELLE - 12200 SAVIGNAC	8	LAC	30,00	25000	n01231648	SAVIGNAC
120319	GAEC DU CROUZET - FALGUIERES CEDRIC - LE CROUZET - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	27,00	11000	01W21-66411	LA FOUILLADE
120507	FAYRET Jean-Paul - La Boire - 12260 SAINT-IGEST	8	LAC	20,00	7000	WA021A223	SAINT-IGEST
120328	CAYROU GUY - PEYRELEVADE - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	12000	WA9923350	LA FOUILLADE
120329	GAEC NICOLE CAUMELS - NICOLE FREDERIC CAUMELS - 12510 DRUELLE	8	LAC	30,00	8500	WA023A327	DRUELLE
120329	GAEC NICOLE CAUMELS - NICOLE FREDERIC CAUMELS - 12510 DRUELLE	8	LAC	30,00	6000	WA023A327	DRUELLE
120334	GAEC MOULY LE PERIE - MOULY ELIETTE - LE PERIE - 12200 SAINT-SALVADOU	8	LAC	35,00	4000	1332242	SAINT-SALVADOU
120336	EARL BESSIERE CHARLES - BESSIERE Michèle - SEVEYRAC - 12180 MOYRAZES	8	LAC	45,00	14000	966874	MOYRAZES
120130	MIRABEL JEAN MARC - LA GENRIE - 12390 RIGNAC	8	LAC	32,00	14132	WAO133977	RIGNAC
120338	EARL DU MAS DE MARRE - CAMBON SYLVIE - MAS DE MARRE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	12000	WAD22A218	MALEVILLE
120339	GAEC DES ALAUZETS - GARRIGUES JEAN LUC - LES ALAUZETS - 12200 MORLHON-LE-HAUT	8	LAC	23,00	29800	WA020A053	MORLHON-LE-HAUT
120033	DEBARD JEAN PAUL - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	50,00	1800	R01154WATTEAU	CAPELLE-BLEYS
120033	DEBARD JEAN PAUL - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	50,00	2880	R01154WATTEAU	CAPELLE-BLEYS
120033	DEBARD JEAN PAUL - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	50,00	3000	R01154WATTEAU	CAPELLE-BLEYS
120517	GAEC DE L'ESPOIR - LAPORTE Lionel - Les Places - 12390 ESCANDOLIERES	8	LAC	25,00	10000	WA9833580	BOURNAZEL

120348	GAEC DE MILOR - MARRE DAVID - LE VAYSSAS 12200 LA BASTIDE-LEVEQUE	8	LAC	40,00	23000	1331498	LA BASTIDE-LEVEQUE
120312	GAEC DE LA SARRIE - GUISES Fabien et Samuel - LA SARRIE 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	8	LAC	30,00	14500	WA061A082	SAINTE-ANDRE-DE-NAJAC
120235	EARL DU DOMAINE COSTES DOMINIQUE ET FLORENCE - Les Hottis - 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	8	LAC	30,00	145000	WA063A119	ONET-LE-CHATEAU
120352	AMEL REGIS - LE DANDAS TESTAS - 12200 SANVENSE	8	LAC	30,00	9500	WA022A400	SANVENSE
120353	BOYER ERIC - DUROU - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	20,00	4000	WA021A372	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120356	GAEC GARRIGUES BRAST SAVY - BRAST Gilles - LE RIUTORD - 12510 DRUELLE	8	LAC	25,00	15000	WA052A040	DRUELLE
120035	MOULY ERIC - LA PEYRIERE - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	80,00	2500	WA053A014	CAPELLE-BLEYS
120096	GAEC DE FURBURY - GINESTE BENOIT ET CLAUDE - MALEVILLE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	17000	WA063A277	MALEVILLE
120096	GAEC DE FURBURY - GINESTE BENOIT ET CLAUDE - MALEVILLE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	8500	WA9833211	MALEVILLE
120328	OAYROU GUY - PEYRELEVADE - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	17000	wa093a314	LUNAC
120310	GAEC DES PRIMEVERES - LADET YVES - VIEILLE-CAZES - 12310 PALMAS	8	LAC	50,00	33500	WA053A286	GAILLAC-D'AVEYRON
120370	GAEC DE VIEL VAYSSAC - ALEXANDRE Ghislaine et Jean-Charles - VIEL VAYSSAC - 12450 FLAVIN	8	LAC	50,00	35000	WA023A020	FLAVIN
120371	GAEC DU SUQUAL - ALET FRANCIS - NAJAC - 12200 LA BASTIDE-LEVEQUE	8	LAG	20,00	19700	1332314	LA BASTIDE-LEVEQUE
120516	GAEC DES LACS - MARRE Olivier et Régine - Le Mas - 12350 COMPOLIBAT	8	LAC	30,00	11500	WA053A634	COMPOLIBAT
120516	GAEC DES LACS - MARRE Olivier et Régine - Le Mas - 12350 COMPOLIBAT	8	LAC	15,00	10000	WA121A001	COMPOLIBAT
120377	EARL DU GRIFFOULAS - RIGAL FRANCIS - LE GRIFFOULAS - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	20,00	11000	WA9923485	VABRE-TIZAC
120350	GAEC DE LAS CASES - CHAVATTE MICHAEL - LES CAZES - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	25,00	9000	WA23A370	VABRE-TIZAC
120379	GAEC DE TREBESSAC - GUIBERT Nicolas et Régine - TREBESSAC - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	40,00	10000	wa9723618	LA FOUILLADE
120379	GAEC DE TREBESSAC - GUIBERT Nicolas et Régine - TREBESSAC - 12270 LA FOUILLADE	8	LAG	45,00	29600	WA9833235	LA FOUILLADE
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelliet - 12200 SANVENSE	8	LAC	40,00	9000	WA006A298	SANVENSE
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelliet - 12200 SANVENSE	8	LAC	40,00	3000	WA006A298	SANVENSE
120386	GAEC CHAYRIGUES - CHAYRIGUES REMI - LESCURE - 12150 LAPANOUSE-DE-SEVERAC	8	LAC	40,00	8300	wa9833336	LAPANOUSE-DE-SEVERAC
120387	GAEC DE SEVERAC - COSTES CHRISTIAN - MOULIN DE THIBAUT - 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	LAC	50,00	32750	WA01331962	SEVERAC-LE-CHATEAU
120511	FABRE Jacques - Le Rubeau - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	30000	WA9833612	LUNAC
120515	COUYBES Jérôme - LES POMIES - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	20,00	6500	WA982339	LUNAC

120515	COUYBES Jérôme - LES POMIES - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	20,00	1037	WA982339	LA FOUILLADE
120390	EARL DU GRES - FOUET CHRISTIAN - LE CRES - 12310 LAISSAC	8	LAC	25,00	12000	XT4031018987	LAISSAC
120390	EARL DU GRES - FOUET CHRISTIAN - LE CRES - 12310 LAISSAC	8	LAO	25,00	3000	XT4031018987	BERTHOLENE
120073	EARL DE JUMELS - BRUGUIERE JEAN - JUMELS - 12310 LAISSAC	8	LAC	40,00	10200	wa9933195	LAISSAC
120391	GAEC JOFFRE DELAGNES - JOFFRE PIERRE - LE BALGUET - 12510 DRUELLE	8	LAC	25,00	12000	WA9923342	DRUELLE
120393	GAEC DE FLEURETTE - GARES GUILLAUME et VIRGINIE - MAGRIN - 12200 VAILHOURLES	8	LAO	20,00	13000	WA022A082	VAILHOURLES
120393	GAEC DE FLEURETTE - GARES GUILLAUME et VIRGINIE - MAGRIN - 12200 VAILHOURLES	8	LAC	40,00	5200	WA022A082	VAILHOURLES
120397	EARL LOUCAL - LOUPIAS JEAN - Lascaze - 12350 MALEVILLE	8	LAC	40,00	15000	WA9833307	MALEVILLE
120397	EARL LOUCAL - LOUPIAS JEAN - Lascaze - 12350 MALEVILLE	8	LAC	45,00	35000	WA98333307	MALEVILLE
120398	GAEC DE CAVAGNAC - RIVIERE MARC ET STEPHANE - CAVAGNAC - 12220 VAUREILLES	8	LAC	20,00	7000	WA9813396	ANGLARS-SAINT-FELIX
120400	GAEC DES ROUGES ET NOIRES - BOSQ FRANCOIS ET VIGUIE JEAN - CLAUDE - LA BOSSE - 12350 COMPOLIBAT	8	LAC	25,00	20500	1131450	COMPOLIBAT
120433	CHARTIER MICHELLE - PUECH DEL CAMMAS - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	20,00	5200	WA072A027	LA FOUILLADE
120401	EARL CALMETTES - CALMETTES JEAN - LE MAS DEL BOSQ - 12270 NAJAC	8	LAC	22,00	21000	WA023A220	LA FOUILLADE
120169	EARL DES COMBES DE TESTAS - CHAMBERT JEAN-PIERRE - LES COMBES DE TESTAS - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	22000	WA0133972	SANVENS
120169	EARL DES COMBES DE TESTAS - CHAMBERT JEAN-PIERRE - LES COMBES DE TESTAS - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	25000	WA022A386	SANVENS
120404	GAEC DE FARREBIQUE - ROUQUIER FLORENT - FARREBIQUE - 12390 GOUTRENS	8	LAC	28,00	16800	WA023A224	GOUTRENS
120406	GAEC DE LA POUJADE - ISSALY CHRISTIAN - LA POUJADE - 12390 RIGNAC	8	LAC	30,00	22400	WA9833312	RIGNAC
120407	GAEC D'ESPESSESGUES - MAZENQ Xavier - ESPESSESGUES - 12450 FLAVIN	8	LAG	40,00	18000	IRIS504H	FLAVIN
120408	GAEC DU PAYS BAS - ROUMEC MICHEL - SUDRES ROLLAND - LE PERIE - 12800 QUINS	8	LAC	40,00	24000	02WZJ036165	QUINS
120522	LACOMBE Michel - Ligonand - 12390 RIGNAC	8	LAG	30,00	18000	1331452	RIGNAC
120413	GAEC DE BUZAREINGUES - BEDEL MAXIME - BUZAREINGUES - 12150 BUZEINS	8	LAC	30,00	14400	WA33240	BUZEINS
120418	FRAYSSE MARGUERITE - SAYSSOUS - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	25,00	7500	WA9723569	VABRE-TIZAC
120418	FRAYSSE MARGUERITE - SAYSSOUS - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	25,00	50000	WA9723569	VABRE-TIZAC
120419	GAEC DU CONQUES - VIGUIE BRUNO - LE CONQUES - 12350 DRULHE	8	LAC	120,00	65000	WA0143447 WA103A310	DRULHE
120421	BERNUSSOU GUILLAUME - LE POUJOL - 12220 ROUSSENNAC	8	LAC	30,00	12000	wa9913509	ROUSSENNAC

120422	EARL CAZALS - CAZALS Pierre - LANDEROSE - 12240 COLOMBIES	8	LAC	50,00	18000	WA9843044	COLOMBIES
120423	EARL COMBRES GALTIER - COMBRES PIERRE - LE CHAMP DES MAISONS - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	25,00	11500	WA023A339	LANUEJOULS
120423	EARL COMBRES GALTIER - COMBRES PIERRE - LE CHAMP DES MAISONS - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	45,00	30000	WA9833588	MALEVILLE
120424	MARTY DANIEL - CAUSSIN - 12200 SANVENZA	8	LAC	25,00	12000	WA9923331	SANVENZA
120425	GAEC DE LA VALLEE BLANCHE - SEGURET BERNARD - LA MERGUIE - 12240 COLOMBIES	8	LAC	30,00	12000	1231641	COLOMBIES
120426	CENTRE DE FORMATION ELEVAGE DE BERNUSSOU GRES Gérard - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	34,00	20000	WA9833340	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120426	CENTRE DE FORMATION ELEVAGE DE BERNUSSOU GRES Gérard - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	34,00	3000	1231212	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120367	GAEC DE VEYRAC - COURTIAL CLAUDE - VEYRAC - 12450 FLAVIN	8	LAC	50,00	24000	aucun no. serie 1315	LUC-LA-PRIMAUBE
120436	EARL DE MEJALANOU - GUY GILLES - MEJALANOU - 12200 SAINT-SALVADOU	8	LAC	30,00	16500	WA072A192	SAINT-SALVADOU
120063	SEGONDS CLAUDE - GOURNUS - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	2000	WA9923294	LA FOUILLADE
120242	CENTRE DE FORMATION ELEVAGE DE BERNUSSOU GRES Gérard - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	34,00	4000	1231212	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120060	BOUONNET FRANCIS - TREBASSAC - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	35,00	3000	131009	LA FOUILLADE
120311	FALIFOU PASCAL - BELPECH - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	8	LAC	35,00	14200	WA052A104	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
120345	GAEC DE REVEL - BASTIDE JEAN-PIERRE - VEYRIAC GILLES - REVEL - 12390 ANGLARS-SAINT-FELIX	8	LAC	30,00	7400	WA073A030	ANGLARS-SAINT-FELIX
120265	EARL DE LA GAUTHERIE - LAFON JEAN-CLAUDE - LE COMBAL - 12200 SANVENZA	8	LAC	175,00	30000	1332001	SANVENZA
120266	EARL DE LA GAUTHERIE - LAFON JEAN-CLAUDE - LE COMBAL - 12200 SANVENZA	9	LAC	90,00	3000	1332001	SANVENZA
120356	GAEC GARRIGUES BRAST SAVY - BRAST Gilles - LE RIEUTORD - 12510 DRUELLE	8	LAC	20,00	4000	WA022A358	DRUELLE
120441	EARL RABAYROL - RABAYROL PIERRE - BERNADETTE - COMBELLE - 12270 NAJAC	8	LAC	30,00	12000	1332397	NAJAC
120441	EARL RABAYROL - RABAYROL PIERRE - BERNADETTE - COMBELLE - 12270 NAJAC	8	LAC	30,00	12000	133964	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120443	GRES HERVE - JAIMOLS - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	12000	WAD22A218	MALEVILLE
120055	MOULY JEAN PHILIPPE - LE GUA - 12350 DRULHE	8	LAC	25,00	8000	WA0123985	DRULHE
120442	GAEC DES DEUX D - MERCADIER DANIEL - SOULEILHAC - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	5000	WA022A351	MALEVILLE
120447	EARL LA VIDALIE - FABRE PHILIPPE - LA VIDALIE - 12350 BRANDONNET	8	LAC	35,00	6000	WA9713073	COMPOLIBAT
120447	EARL LA VIDALIE - FABRE PHILIPPE - LA VIDALIE - 12350 BRANDONNET	8	LAC	35,00	5000	WA9713073	BRANDONNET

120092	ISSALY ALAIN - LA BOURDARIE - 12270 LUNAC	8	LAC	35,00	2200	1231023	LUNAC
120442	GAEC DES DEUX D - MERCADIER DANIEL - SOULEILHAC - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	2500	WA9833217	MALEVILLE
120239	GAEC DU BON VENT - BRUEL Didier - JARLAGOU - 12240 CAPELLE-BLEYS	8	LAC	40,00	4000	1231213	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120448	EARL ALRIC - ALRIC JEAN MICHEL - BELLEVUE - 12450 FLAVIN	8	LAC	30,00	9000	1332092	FLAVIN
120434	EARL ALARY PIERRE - ALARY PIERRE - CANTAUSSEL - 12510 DRUELLE	8	LAC	35,00	18000	WA073A056	DRUELLE
120451	GAEC DE LA PLANOLE - VEYRAC DIDIER et AURELIEN - LA PLANOLE - 12450 FLAVIN	8	LAC	40,00	30000	WA0003003	FLAVIN
120075	LORTAL BENOIT - 5 CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	25,00	5000	WAO133922	LANUEJOULS
120453	EARL DE CALVY - RIGAL DOMINIQUE - 34 RUE DU CAVAGNOL - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	28,00	16000	WA9823002	LA FOUILLADE
120128	EARL DE LA RENAUDIE - DELMAS JEAN CLAUDE - RETAULY - 12240 RIEUPEYROUX	8	LAC	30,00	4800	WA024A009	RIEUPEYROUX
120128	EARL DE LA RENAUDIE - DELMAS JEAN CLAUDE - RETAULY - 12240 RIEUPEYROUX	8	LAC	30,00	5500	WA024A009	RIEUPEYROUX
120460	VABRE JEAN JOEL - MONTBRESSOUS - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAC	30,00	20000	69295	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120462	EARL PUECHBERTY - PUECHBERTY PHILIPPE - BETEILLE - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	8	LAC	40,00	25000	NR01332464	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
120464	EARL DES ROCS - VIGOUROUX DANIEL - INIERES - 12850 SAINTE-RADEGONDE	8	LAC	30,00	29000	WA053A599	SAINTE-RADEGONDE
120465	EARL ALBENQUE - ALBENQUE JEAN - LA TARENQUIE - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	30,00	30000	1332158	LANUEJOULS
120467	SAS RAGT R2N - SOCIETE CIVILE DU DOMAINE DE DRUELLE - 7 JEROME CAYRE - LE BOURG - 12510 DRUELLE	8	LAC	70,00	15000	86559776	DRUELLE
120468	GAEC DE LA SERENE - PUECHBERTY CHRISTOPHE - LOUPIAS - 12270 LUNAC	8	LAC	40,00	3000	WAO23A215	LUNAC
120442	GAEC DES DEUX D - MERCADIER DANIEL - SOULEILHAC - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	19000	WA9833217	MALEVILLE
120524	CHAYRIGUES Olivier - Mas Marcou - 12450 FLAVIN	8	LAC	40,00	15000	WA093A240	FLAVIN
120204	ROUZIES BERNARD - PEYREMORTE - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	LAC	20,00	2200	WA042A392	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120472	VABRE JEAN FRANCOIS - MONTRAMECH - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	25,00	50000	WA041A606	VABRE-TIZAC
120474	ESPINASSE BERTRAND - LES FARGUETTES - 12390 MAYRAN	8	LAC	25,00	8000	WA101A004	MAYRAN
120006	STRAMARE JEAN PIERRE - LE PONTET - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAC	30,00	6000	1331981	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120006	STRAMARE JEAN PIERRE - LE PONTET - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAC	12,00	3000	EDF/S720830	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120378	GAEC DEL CASTELOU - TRANIER STEPHANE - Talespies - 12200 SAINT-SALVADOU	8	LAC	40,00	18000	WA9823258	SAINT-SALVADOU
120484	GAEC DE LACOSTE HAUTE - AMIEL Christophe et Guillaume - lacoste - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	30,00	3000	WA101A095	VABRE-TIZAC

120487	GAEC DE LA BOUDOMIE - BOYER CHRISTIAN / BOYER BERNARD - LA BOUDOMIE - 12350 COMPOLIBAT	8	LAC	0,00	12000	WA9923023	COMPOLIBAT
120488	NATTES Yoan - LE BREIL - 12200 SANVENS	8	LAC	40,00	3600	WA111A022	SANVENS
120521	ROUMAGNAC Anne-Marie - Saulières - 12270 BOR-ET-BAR	8	LAC	20,00	4000	WA022A390	BOR-ET-BAR
120338	EARL DU MAS DE MARRE - CAMBON SYLVIE - MAS DE MARRE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	10000	WA022A218	MALEVILLE
120521	ROUMAGNAC Anne-Marie - Saulières - 12270 BOR-ET-BAR	8	LAC	20,00	6000	WA022A390	BOR-ET-BAR
120492	JONQUIERES DOMINIQUE - Beaudessert - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	6000	WR9933312	LUNAC
120492	JONQUIERES DOMINIQUE - Beaudessert - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	7500	WR9933312	LUNAC
120496	DELCAUSSE FABIEN - AUTEYRAC - 12270 LUNAC	8	LAC	50,00	8000	WA111077	LA FOUILLADE
120467	SAS RAGT RZN - SOCIETE CIVILE DU DOMAINE DE DRUELLE // JEROME GAYRE - LE BOURG - 12510 DRUELLE	8	LAC	70,00	39000	94WP02688	DRUELLE
120325	GAEC DU CEDENOL - FABRE BERTRAND - LE PUECH - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	30,00	24000	WA9823316	VABRE-TIZAC
120499	GAEC DE LA GARRISOLE - CAMBOULAS THIERRY - LA GARRISOLE - 12220 ROUSSENNAC	8	LAC	28,00	4000	WA133A0029	ROUSSENNAC
120501	GAEC DU VENT D'AUTAN - BESSIERE Michel - 12350 PREVINQUIERES	8	LAC	10,00	16000	en cours 10267	ANGLARS-SAINT-FELIX
120502	CHESNEAUX EMILIE - BRANDONNEDEL - 12350 BRANDONNET	8	LAC	30,00	13000	W7053A110	BRANDONNET
120233	EARL DE LA PIECE - ESPINASSE GILLES - LE PUECH - 12240 COLOMBIES	8	LAC	60,00	35000	WA023A360	COLOMBIES
120240	EARL DE LA BORIE DE BOR - DAVY REGIS - LA BORIE DE BOR - 12270 BOR-ET-BAR	8	LAC	40,00	5000	WA0133994	BOR-ET-BAR
120240	EARL DE LA BORIE DE BOR - DAVY REGIS - LA BORIE DE BOR - 12270 BOR-ET-BAR	8	LAC	40,00	5200	WA0133994	BOR-ET-BAR
120075	LORTAL BENOIT - 6 CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	25,00	20000	1331428	LANUEJOULS
120257	SCEA LA GENSONNIE - LORTAL BENOIT - LA GENSONNIE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	6500	WA9843078	MALEVILLE
120257	SCEA LA GENSONNIE - LORTAL BENOIT - LA GENSONNIE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	12000	WA9843078	MALEVILLE
120122	GAEC DE MATTES - David et Catherine ALBOUY Nicole - ALARY - PUECH TESTES - 12290 PONT-DE-SALARS	8	LAC	40,00	42750	WA074A008	PONT-DE-SALARS
120004	GAEC DE LA COSTE BASTIT - ROQUES THIERRY OLIVIER ET NADINE - LA COSTE - 12200 LA BASTIDE-LEVEQUE	8	LAC	30,00	22000	1332422	LA BASTIDE-LEVEQUE
120091	MIRABEL PIERRE - LA PENCHENERIE - 12270 LUNAC	8	LAC	35,00	30000	WA 023A004	LUNAC
120189	LAGARRIGUE KARINE - CAVAGNAC - 12220 VAUREILLES	8	LAC	20,00	6500	WA9723574	PRIVEZAC
120182	COMBETTES FRANCOIS - BAUDANES - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	30,00	73600	WA023A015	VABRE-TIZAC
120325	GAEC DU CEDENOL - FABRE BERTRAND - LE PUECH - 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	30,00	25000	WA9823316	VABRE-TIZAC

120172	LAGARRIGUE THIERRY - AUJALS - 12200 SANVENSEA	8	LAC	40,00	6700	WA112A370	SANVENSEA
120098	BROS BERNARD - LA TUILERIE - ROUTE DE MONTBLANC - 34630 SAINT-THIBERY	8	LAC	30,00	25000	WA023A392	MALEVILLE
120171	EARL LAGARRIGUE JOEL - LAGARRIGUE JOEL - CANTAGREL - 12200 SANVENSEA	8	LAC	140,00	5000	WAO1231740	SANVENSEA
120094	TRANIER BERNARD - BERTOUGET - 12270 LUNAC	8	LAC	40,00	4000	WA992320	LUNAC
120003	EARL LA ROSELLE - MAZARD DIDIER - CRUORGUES - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAC	30,00	9500	WA9833333	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120108	EARL FERRAND LAIT - FERRAND GERARD - LE CASSAN - 12390 MAYRAN	8	LAC	28,00	5900	1331478	MAYRAN
120095	MAVIEL JEAN LUC - LA MOTHE - 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	4300	WA9933359	LUNAC
120069	VIGUIER Michel - LE FOIRAIL - 12390 GOUTRENS	8	LAC	28,00	13500	123732	GOUTRENS
120105	PRADEL ALAIN - BONHOURS - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	15000	WA022A373	MALEVILLE
120063	SEGONDS CLAUDE - GOURNUS - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	10000	WA9923294	LA FOUILLADE
120212	GAEC DU MAS DE CABRIT - DALET DOMINIQUE - MAS DE CABRIT - 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	25,00	11000	R1305945	LA FOUILLADE
120009	EARL DE FOURNIES - DELERIS NICOLE / DELERIS CLAUDE - FOURNIES - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	LAC	30,00	10500	WA023A275	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120099	EARL TAMALET DANIEL - TAMALET DANIEL - GANNAC - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	34000	WA113A000321 WI022011	MALEVILLE
120146	TRANIER THIERRY - PRADINES - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	8	LAC	25,00	1500	WA022A335	BOR-ET-BAR
120047	EARL ROUQUIER - ROUQUIER DIDIER - LA BOSSE - 12350 COMPOLIBAT	8	LAC	20,00	9500	WA0720AZ04	COMPOLIBAT
120096	GAEC DE FURBURY - GINESTE BENOIT ET CLAUDE - MALEVILLE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	20000	WA9833211	MALEVILLE
120104	EARL GRES JEAN LOUIS - GRES JEAN LOUIS - Lascazes - 12350 MALEVILLE	8	LAC	25,00	30000	WA98333198	MALEVILLE
120216	FUALDES FREDERIC - LE FRAYSSE - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	8000	WA042A376	MALEVILLE
120102	EARL DE BOREDON - BOU ALAIN - BORREDON - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	8000	WI01231218	MALEVILLE
120520	VALIERE CHRISTIAN - La broussette - 12200 SANVENSEA	8	LAC	30,00	16000	WA9833772	SANVENSEA
120509	EARL DE LA LEGRIE - MIQUEL Thierry - La Légrie - 12270 NAJAC	8	LAC	30,00	5000	E02Z13472421	NAJAC
120103	VERNHES MARTINE - LES CONTILLES - 12350 MALEVILLE	8	LAC	30,00	34000	WA113A000321WI0 22011	MALEVILLE
120040	TOURNIER FRANCIS - FOURNOLS - 12240 COLOMBIES	8	LAC	60,00	35000	WA023A360	COLOMBIES
120523	EARL DE MOURLHAC - CHABBERT Marie-Rose - Mourlhac - 12350 MALEVILLE	8	LAC	40,00	32000	1331313	MALEVILLE
120087	DELERIS JEAN CLAUDE - LA COMBETTE - 12440 LESCURE-JAOUL	8	LAC	40,00	10000	WA9823356	LUNAC

117

120101	EARL DE PINSON MAZARS PIERRE LE PINSON 12350 MALEVILLE	8	LAC	40,00	25000	WA9833463	MALEVILLE
120444	EARL DU BOUYSSOU ESPINASSE VINCENT ET BERNARD / ESPINASSE MARC LE BOUYSSOU 12390 ANGLARS SAINT FELIX	8	LAC	25,00	13000	113860	ANGLARS SAINT FELIX
120176	LAURENT DELPHINE 65 rue du pigeonier 12310 SEVERAC L'EGLISE	8	LAC	20,00	13000	GHWIDN100Y44963	SEVERAC L'EGLISE
120016	LAUMOND NADINE LA SICARDIE 12350 BRANDONNET	8	LAC	20,00	15000	ON50	BRANDONNET
120097	GAEC FERME CLAIRAVID GINESTE David et Claire belmont 12350 MALEVILLE	8	LAC	20,00	15000	WA022A336	MALEVILLE
120064	SEGONDS BERNARD TREBESSAC 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	12000	WA053A016	LA FOUILLADE
120070	GAEC DE REILLOU SIRMAIN BERNARD REILLOU 12390 GOUTRENS	8	LAC	25,00	15000	WA022A312	GOUTRENS
120170	LACASSAGNE JEAN MARC FARGAYROLLES 12200 SANVENSÀ	8	LAC	30,00	4400	WA021A337	SANVENSÀ
120062	MURAT ARMAND LES PRÉS 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	15000	widn90nrwa0123981	LA FOUILLADE
120076	MARTY BENOIT LE BEZ 12350 LANUEJOULS	8	LAC	20,00	20000	WA022A233	LANUEJOULS
120008	DARRES THIERRY CAPREDONDE 12200 LA BASTIDE L'EVEQUE	8	LAC	30,00	8000	wa9903039	LA BASTIDE L'EVEQUE
120067	EARL DE LONG CROS AUTHESSERRE JEAN LUC LONG CROS 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	18,00	10000	1332287	LA FOUILLADE
120181	BEFFRE JEAN LOUIS Bannaca 12240 VABRE-TIZAC	8	LAC	25,00	10000	WA0133973	VABRE-TIZAC
120168	FICAT LAURENT CONTE 12200 SANVENSÀ	8	LAC	36,00	15000	1332082	SANVENSÀ
120093	ROUZIES JEAN CLAUDE VERGNECAVE 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	6000	12400	LUNAC
120167	EARL DELPERIE LAURENT DELPERIE LAURENT MAS DE LAFON 12200 SANVENSÀ	8	LAC	40,00	2500	WA023A223	SANVENSÀ
120221	GAEC DU CASSAN FERRAND GILLES LE CASSAN 12390 MAYRAN	8	LAC	35,00	3600	WA022A389	MAYRAN
120222	GLAPIE CHARLES LES CAZELLES 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	1300	NRWA0133970	LA FOUILLADE
120225	GAEC DE KAYMAR TRANIER FRANCIS et PIERRE KAYMAR 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	18,00	11000	HO1231011WIDN80	LA FOUILLADE
120089	MOULY BERNARD LA BORIE 12270 LUNAC	8	LAC	30,00	12000	WA052A037	LUNAC
120240	EARL DE LA BORIE DE BOR DAVY REGIS LA BORIE DE BOR 12270 BOR-ET-BAR	8	LAC	40,00	4500	WA0133994	BOR-ET-BAR
120017	BROS ALAIN MAS DEU BOSO 12350 BRANDONNET	8	LAC	20,00	5000	WA9813189	BRANDONNET
120197	RABAYROL CLAUDE BELUEL 12270 NAJAC	8	LAC	27,00	10000	WAO22A363	NAJAC
120236	GENRE DANIEL LATAPIEL 12270 LA FOUILLADE	8	LAC	30,00	3800	13074	LUNAC
120075	LORTAL BENOIT 5 CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 LANUEJOULS	8	LAC	30,00	5000	WA133A0041	MALEVILLE

120458	EARL DE TIBOURE ROSSIGNOL CHRISTOPHE et LYDIE MAS DEL SOL 12200 VAILHOURLES	9	LAC	30,00	24000	WA112A0124	VAILHOURLES
120188	EARL CLAUDE VIALE - CLAUDE VIALE - SOULIERE 12200 VAILHOURLES	9	LAC	25,00	16000	ZR0299	VAILHOURLES
120314	ASSOCIATION ANTENNE SOLIDARITE LEVEZOU SEGALA - ZA de Plaisance - 12120 CASSAGNES-BEGONHES	7	NAPPE	3,00	3000	9563	CASSAGNES-BEGONHES
120135	BES BENOIT - LAUMIERE - 12220 ROUSSENNAC	8	NAPPE	20,00	2800	WA023A230	ROUSSENNAC
120499	GAEC DE LA GARRISOLE - CAMBOULAS THIERRY - LA GARRISOLE - 12220 ROUSSENNAC	8	NAPPE	8,00	9800	WA133A0029	ROUSSENNAC
120071	GAEC DE POUX - COURONNE CEDRIC / SIRMAIN BOUSQUET BERNADETTE - POUX - 12390 GOUTRENS	8	NAPPE	30,00	48000	WA9813024	GOUTRENS
120345	GAEC DE REVEL - BASTIDE JEAN PIERRE - VEYRIAC GILLES - REVEL - 12390 ANGLARS-SAINT-FELIX	8	NAPPE	4,00	7500	010CA331794	ANGLARS-SAINT-FELIX
120420	GAEC LA FERME D'AGEN - DECRUEJOULS Thierry - 2 CHEMIN DES TERMES - 12630 AGEN-D'AVEYRON	8	NAPPE	4,00	5440	MSDCyble5m3/h	AGEN-D'AVEYRON
120420	GAEC LA FERME D'AGEN - DECRUEJOULS Thierry - 2 CHEMIN DES TERMES - 12630 AGEN-D'AVEYRON	8	NAPPE	8,00	8000	WA100A127	AGEN-D'AVEYRON
120483	LYCEE AGRICOLE DE LA ROQUE - BOISSONNADE NOEL - la roque - 12850 ONET-LE-CHATEAU	8	NAPPE	40,00	33534	WA093A269	ONET-LE-CHATEAU
120484	GAEC DE LACOSTE HAUTE - AMIEL Christophe et Guillaume - lacoste - 12240 VABRE-TIZAC	8	NAPPE	30,00	3500	WA101A095	VABRE-TIZAC
120123	GAEC DOUZIECH DOUZIECH DOMINIQUE - LE COMBET DE PRADINAS - 12240 PRADINAS	7	RIVIERE	20,00	9530	WA112A387	PRADINAS
120385	MARTY JEAN SAMUEL - LAISSERAC - 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU	7	RIVIERE	23,00	28500	WA9923038	VEZINS-DE-LEVEZOU
120271	ALARY PHILIPPE - LE MARTINESQ - 12120 MELJAC	7	RIVIERE	35,00	5400	1131028	MELJAC
120219	GAEC SERRE DE RULHAC - AZAM JEAN MARC - LA SERRE - 12120 RULLAC-SAINT-CIROQ	7	RIVIERE	25,00	3000	01WZH32701	RULLAC-SAINT-CIROQ
120157	AUGER FRANCOIS - ST JUST VIAUR - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	30,00	1554	663408	SAINST-JUST-SUR-VIAUR
120237	EARL DE LA CALADE - ENJALBERT STEPHAN - LE MAS RICARD - 12120 MELJAC	7	RIVIERE	40,00	7740	968177	SAINST-JUST-SUR-VIAUR
120084	GAEC DE ROUVELLAC - ALBINET JEAN LUC ROUVELLAC - 12120 RULLAC-SAINT-CIROQ	7	RIVIERE	15,00	5000	WA023A341	LEDERGUES
120219	GAEC SERRE DE RULHAC - AZAM Monique - LA SERRE - 12120 RULLAC-SAINT-CIROQ	7	RIVIERE	25,00	8120	01WZH32701	RULLAC-SAINT-CIROQ
120219	GAEC SERRE DE RULHAC - AZAM Monique - LA SERRE - 12120 RULLAC-SAINT-CIROQ	7	RIVIERE	25,00	8120	01WZH32701	LEDERGUES
120323	VAYSSE BRUNO - BEL AIR - 12170 REQUISTA	7	RIVIERE	20,00	10000	05WZ182082	LESTRADE-ET-THOUELS
120252	EARL DE LA CARRIERE - RECH Stéphane - CABANES - 12160 GRAMOND	7	RIVIERE	20,00	10976	WA9923053	GRAMOND
120298	GAEC DE FABREGUES MOUYSSET DAVID FABREGUES - 12440 TAYRAC	7	RIVIERE	30,00	8764	01231/41	TAYRAC
120123	GAEC DOUZIECH DOUZIECH DOMINIQUE - LE COMBET DE PRADINAS - 12240 PRADINAS	7	RIVIERE	30,00	11674	WA112A387	PRADINAS
120349	COUDERC - JEAN FRANCOIS - LA PRADE - 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	7	RIVIERE	15,00	17520	ZR5145	QUINS

120165	SCEA DE PUECHMONTARD - GROS FRANCIS PUECHMONTARD - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES	7	RIVIERE	10,00	14000	en cours 2922	LA SALVETAT-PEYRALES
120303	BRIANE JEAN LOUP - CESSÉTIÈRES - 12270 BOR-ET-BAR	7	RIVIERE	20,00	1960	123772	BOR-ET-BAR
120014	COUFFIGNAL GILBERT - ROUGAYRES - 12270 BOR-ET-BAR	7	RIVIERE	30,00	2940	113147	BOR-ET-BAR
120519	GAEC DES PEPINIERES MERCADIER - MERCADIER Dorian et Christian - La rivière - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	7	RIVIERE	30,00	19680	RT65-985752	SAINTE-ANDRE-DE-NAJAC
120519	GAEC DES PEPINIERES MERCADIER - MERCADIER Dorian et Christian - La rivière - 12270 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	7	RIVIERE	30,00	16000	WA1231029	SAINTE-ANDRE-DE-NAJAC
120265	HEBRAIL NICOLE - LA VICASSE - 81190 MONTIRAT	7	RIVIERE	15,00	462	01WZG63482	BOR-ET-BAR
120157	AUGER FRANCOIS - ST JUST VIAUR - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	30,00	16996	663408	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120157	AUGER FRANCOIS - ST JUST VIAUR - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	30,00	16996	663408	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120157	AUGER FRANCOIS - ST JUST VIAUR - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	30,00	16996	663408	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120157	AUGER FRANCOIS - ST JUST VIAUR - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	30,00	16996	663408	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120158	AZAM DOMINIQUE - L'ANGLERIE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	60,00	2000	WA9723514	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120158	AZAM DOMINIQUE - L'ANGLERIE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	60,00	4970	WA9723515	QAMJAC
120158	AZAM DOMINIQUE - L'ANGLERIE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	60,00	4970	WA9723515	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120158	AZAM DOMINIQUE - L'ANGLERIE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	60,00	4970	WA9723515	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120342	GAEC DE POMEYROLS - HUCALO THIERRY ET NATHALIE - POMEYROLS - 12800 TAURIAC-DE-NAUGELLE	7	RIVIERE	30,00	3920	1303108	CENTRES
120255	GAEC DU VIAUR - HOSPITALIER - LA CAPELLE VIAUR - 12450 FLAVIN	7	RIVIERE	50,00	6120	WA9833313	FLAVIN
120160	TAYAC GILLES - LA BASTIDE - 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	7	RIVIERE	68,00	13300	2099574	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
120135	BES BENOIT - L'AUMIERE - 12220 ROUSSENNAC	8	RIVIERE	20,00	1980	WA023A230	ROUSSENNAC
120447	EARL LA VIDALIE - FABRE PHILIPPE - LA VIDALIE - 12350 BRANDONNET	8	RIVIERE	35,00	8400	WA9713073	BRANDONNET
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montellé - 12200 SANVENSAC	8	RIVIERE	40,00	1800	WA06A298	SANVENSAC
120508	FOISSAC Jacky - le mas de castané - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	30,00	1000	WA022A297	MONTEILS
120111	CHES JEAN CLAUDE - LES CONDAMINES - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	20,00	546	WA020A050	MONTEILS
120068	GAEC DU VAL DE CUGE - CURAN NICOLAS BARBARES - 12310 GAILLAC-D'AVEYRON	8	RIVIERE	130,00	8430	WA9833201	GAILLAC-D'AVEYRON
120473	HAY VINCENT - RUE DES ROSIERS - 12150 LAPANOUSE-DE-SEVERAC	8	RIVIERE	9,60	3560	ZR10431591	LAPANOUSE-DE-SEVERAC
120046	ANDRIEUX HERVE - LA BATTUDE - 12350 COMPOLIBAT	8	RIVIERE	25,00	4200	wa9923316	COMPOLIBAT

120110	BOYER ANDRE - FLOIRAC - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	45,00	3220	W1DN10001331380	MONTEILS
120167	EARL DELPERIE LAURENT - DELPERIE LAURENT - MAS DE LAFON - 12200 SANVENSA	8	RIVIERE	40,00	300	WA023A223	MONTEILS
120190	EARL LA SALAMONIE - LAGARRIGUE Hervé - LE BOURGUET - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	RIVIERE	35,00	15044	WA8823030	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120190	EARL LA SALAMONIE - LAGARRIGUE Hervé - LE BOURGUET - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	8	RIVIERE	35,00	20400	WA9923016	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
120508	FOISSAC Jacky - le mas de castanle - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	30,00	1000	WA023A374	MONTEILS
120508	FOISSAC Jacky - le mas de castanle - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	30,00	1000	WA023A374	MONTEILS
120508	FOISSAC Jacky - le mas de castanle - 12200 MONTEILS	8	RIVIERE	30,00	1000	WA023A374	MONTEILS
120005	GAEC DE LA CROUZETTE - BOYER PHILIPPE - LA CROUZETTE - 12200 LA BASTIDE-LEVEQUE	8	RIVIERE	35,00	28000	1331003	LA BASTIDE-LEVEQUE
120173	GAEC DE LA VERGNOLE - MARRE CLAUDE - LA VERGNOLE - 12200 SANVENSA	8	RIVIERE	30,00	14200	WA0133907	ROUQUETTE
120133	GAEC DE SOUZILS - CALMETTES ERIC ET BERNARD SOUZILS - 12200 ROUQUETTE	8	RIVIERE	30,00	21610	2294408	ROUQUETTE
120133	GAEC DE SOUZILS - CALMETTES ERIC ET BERNARD SOUZILS - 12200 ROUQUETTE	8	RIVIERE	30,00	21610	2294408	ROUQUETTE
120244	GAEC DES COUTETS - MIRAMONT GERALD - LES COUTETS - 12200 ROUQUETTE	8	RIVIERE	40,00	16800	6638	ROUQUETTE
120482	ISSALY JEAN PIERRE - LA VALETTE BASSE - 12390 RIGNAC	8	RIVIERE	45,00	3400	WA112A0062	RIGNAC
120482	ISSALY JEAN PIERRE - LA VALETTE BASSE - 12390 RIGNAC	8	RIVIERE	45,00	3400	WA112A0062	RIGNAC
120132	BEC CHRISTIAN - 1 RUE DES MARAICHERS - 12000 RODEZ	8	RIVIERE	15,00	2000	9923071	RODEZ
120132	BEC CHRISTIAN - 1 RUE DES MARAICHERS - 12000 RODEZ	8	RIVIERE	30,00	1000	9713069	RODEZ
120012	CHAUCHARD BENOIT - ANGLARS - 12310 BERTHOLENE	8	RIVIERE	30,00	6030	IRT100899729	BERTHOLENE
120481	CLERGUE FRANCIS - le bruel - 12390 MAYRAN	8	RIVIERE	30,00	700	tenue registre : 2774	MAYRAN
120390	EARL DU CRES - FOUET CHRISTIAN - LE CRES - 12310 LAISSAC	8	RIVIERE	25,00	7000	XT4031018987	LAISSAC
120390	EARL DU CRES - FOUET CHRISTIAN - LE CRES - 12310 LAISSAC	8	RIVIERE	25,00	7000	XGT4031018987	LAISSAC
120261	EARL DU PLO DE CASTAN - GOMBERT LAURENT - CASTAN - 12610 DRUELLE	8	RIVIERE	35,00	14280	1331008	DRUELLE
120456	EARL MALMONTET JOEL - MALMONTET JOEL - LAMAYOU - 12610 DRUELLE	8	RIVIERE	20,00	3542	WA022A356	DRUELLE
120331	EARL PIERRE FOULQUIER - PIERRE FOULQUIER - SOULAGES - 12310 PALMAS	8	RIVIERE	40,00	31200	310421	PALMAS
120241	GAEC DE LA BARAQUE DE TURC - RIGAL EMMANUEL ET BRUNO - LA BARAQUE DE TURC - 12740 LIOUJAS-LA LOUBIERE	8	RIVIERE	47,00	36400	2010034	LIOUJAS-LA LOUBIERE
120072	GAEC DE SARDONNE - FABRY MARC / GINESTET PHILIPPE - RUE DE LA ROQUE - 12310 LAISSAC	8	RIVIERE	20,00	22150	WA9933177	LAISSAC

120072	GAEC DE SAROONNE - FABRY MARC / GINESTET PHILIPPE - RUE DE LA ROCHE - 12310 LAISSAC	8	RIVIERE	20,00	22150	WA99331774	BERTHOLENE
120049	GAEC DES DEUX PLATEAUX - M. CAZES - GAYBES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	11004	WA9813096	LAISSAC
120049	GAEC DES DEUX PLATEAUX - M. CAZES - GAYBES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	11004	WA9813096	LAISSAC
120116	MAUREL MARYSE - POULHOLET - 12630 MONTROZIER	8	RIVIERE	30,00	8800	IR90973816	MONTROZIER
120054	POUJET BERNARD - AMIAC - 12510 DRUELLE	8	RIVIERE	20,00	15750	WA98333118	DRUELLE
120366	SCEA DE LA PRADE - FABIE ERIC ET VIALARET CLAUDINE - LA PRADE - 12740 LIOUJAS-LA LOUBIERE	8	RIVIERE	30,00	18412	WA072A016	LIOUJAS-LA LOUBIERE
120117	SINCOLLE MAGALI - FROMENTALS - 12160 MOYRAZES	8	RIVIERE	25,00	3550	WA9933070	MOYRAZES
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelllet - 12200 SANVENS	8	RIVIERE	40,00	4800	WA06A298	SANVENS
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelllet - 12200 SANVENS	8	RIVIERE	40,00	4800	WA06A298	SANVENS
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelllet - 12200 SANVENS	8	RIVIERE	40,00	4800	WA06A298	SANVENS
120004	GAEC DE LA COTE BASTI - ROQUES THIERRY / ROQUES NADINE - LA COTE - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	RIVIERE	30,00	16492	WA023A361	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120073	EARL DE JUMELS - BRUGUIERE JEAN - JUMELS - 12310 LAISSAC	8	RIVIERE	40,00	2856	wa9933195	BERTHOLENE
120089	MOULY BERNARD - LA BORIE - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	30,00	2100	WA971302	LUNAC
120167	EARL DELPERIE LAURENT - DELPERIE LAURENT MAS DE LAFON - 12200 SANVENS	8	RIVIERE	40,00	4000	WA023A223	SANVENS
120259	EARL GARES - GARES MICHEL - LES GAZANES - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	RIVIERE	5,00	2100	waterau 511	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120005	GAEC DE LA CROUZETTE - BOYER PHILIPPE et ROMAIN - LA CROUZETTE - 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE	8	RIVIERE	35,00	24240	1331003	LA BASTIDE-L'EVEQUE
120515	COUYBES Jérôme - LES POMIES - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	20,00	10000	WA982339	LA FOUILLADE
120515	COUYBES Jérôme - LES POMIES - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	20,00	10000	WA982339	LA FOUILLADE
120511	FABRE Jacques - Le Rubeau - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	30,00	3382	WA9923058	LUNAC
120468	GAEC DE LA SERENE - PUECHBERTY CHRISTOPHE / PUECHBERTY THIERRY - LOUPIAS - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	40,00	18312	WAO23A215	LUNAC
120468	GAEC DE LA SERENE - PUECHBERTY CHRISTOPHE / PUECHBERTY THIERRY - LOUPIAS - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	40,00	18312	WAO23A215	LUNAC
120379	GAEC DE TREBESSAC - GUIBBERT Nicolas et Régine - TREBESSAC - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	40,00	3920	wa9723618	LA FOUILLADE
120319	GAEC DU CROUZET - FALGUIERES CEDRIC - LE CROUZET - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	27,00	7000	01WZ141310	LA FOUILLADE
120505	LAGARRIGUE Françoise - Montelllet - 12200 SANVENS	8	RIVIERE	40,00	4000	WA06A298	SANVENS
120061	SEGONDS JEAN BERNARD - TREZIERES - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	25,00	11300	wa9933243	LA FOUILLADE

120094	TRANIER BERNARD - BERTOUGET - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	40,00	2500	WA992320	LUNAC
120058	VAN DE VEN JEAN PIERRE - LES RIVES - 12270 LA FOUILLADE	8	RIVIERE	15,00	2000	DO5UE038606-5	LA FOUILLADE
120350	GAEC DE LAS CASES - CHAVATTE MICHAEL - LES CAZES - 12240 VABRE-TIZAC	8	RIVIERE	25,00	16100	WA103A116	VABRE-TIZAC
120378	GAEC DEL CASTELOU - TRANIER STEPHANE - Talès-Plès - 12200 SAINT-SALVADOU	8	RIVIERE	50,00	9646	WA062A031	LUNAC
120093	ROUZIES JEAN CLAUDE - VERGNECAVE - 12270 LUNAC	8	RIVIERE	30,00	5600	12400	LUNAC
120050	EARL VALLEE DE LA SERRE - CLAUDEL DE COUSSERGUES GERAUD - COUSSERGUES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	32760	WA021A367	COUSSERGUES
120050	EARL VALLEE DE LA SERRE - CLAUDEL DE COUSSERGUES GERAUD - COUSSERGUES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	32760	WA021A367	COUSSERGUES
120050	EARL VALLEE DE LA SERRE - CLAUDEL DE COUSSERGUES GERAUD - COUSSERGUES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	32760	WA021A367	COUSSERGUES
120050	EARL VALLEE DE LA SERRE - CLAUDEL DE COUSSERGUES GERAUD - COUSSERGUES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	130,00	11200	1002199	COUSSERGUES
120049	GAEC DES DEUX PLATEAUX - M. CAZES - GAYBES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	20540	WA9813096	COUSSERGUES
120049	GAEC DES DEUX PLATEAUX - M. CAZES - GAYBES - 12310 COUSSERGUES	8	RIVIERE	40,00	20540	WA9813096	COUSSERGUES
120258	EARL DU VAL DE SERRES - REDON PAULINE - SERRES - 12310 PALMAS	8	RIVIERE	40,00	27000	WM399652426	PALMAS
120230	EARL DE TRAS LE BOSQ - VIALA CHRISTIAN - TRAS LE BOSQ - 12320 SENEGUES	8	RIVIERE	0,00	8000	en cours 9948	LAPANOUSE-DE SEVERAC
120386	GAEC CHAYRIGUES - CHAYRIGUES REMI - LESCURE - 12150 LAPANOUSE-DE SEVERAC	8	RIVIERE	40,00	34380	wa9833336	LAPANOUSE-DE SEVERAC
120457	EARL DES CALQUIERES - AIGUY JEAN CLAUDE - LES CALQUIERES - 12160 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	13750	WA9815597	SEVERAC-LE-CHATEAU
120457	EARL DES CALQUIERES - AIGUY JEAN CLAUDE - LES CALQUIERES - 12160 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	13750	WA9815597	SEVERAC-LE-CHATEAU
120457	EARL DES CALQUIERES - AIGUY JEAN CLAUDE - LES CALQUIERES - 12160 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	13750	WA9815597	SEVERAC-LE-CHATEAU
120457	EARL DES CALQUIERES - AIGUY JEAN CLAUDE - LES CALQUIERES - 12160 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	13750	WA9815597	SEVERAC-LE-CHATEAU
120457	EARL DES CALQUIERES - AIGUY JEAN CLAUDE - LES CALQUIERES - 12160 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	13750	WA9815597	SEVERAC-LE-CHATEAU
120387	GAEC DE SEVERAC - COSTES CHRISTIAN - MOULIN DE THIBAUT - 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU	8	RIVIERE	30,00	37482	1331005	SEVERAC-LE-CHATEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 28 mai 2015

Objet : **autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielle et souterraine aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du lot - campagne estivale 2015**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu les avis réputés favorables des services consultés conformément aux dispositions de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service Police de l'eau en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 mai 2015 ;

Vu le courriel du service Police de l'Eau en date du 11 mai 2015 soumettant pour avis la version projet du présent arrêté préfectoral et invitant l'organisme unique et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron à formuler leurs éventuelles observations par écrit sous quinze jours ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Lot le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, une demande d'autorisation temporaire permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que pour certaines unités de gestion, les demandes individuelles cumulées dépassent le volume prélevable notifié par le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne le 2 avril 2012 ;

Considérant que certains prélèvements sont opérés sur la portion de rivière Lot située en aval de la confluence avec la Truyère et que l'installation des pompes nécessitent à ce titre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant en annexe 1 dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial

Les mandants figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme

unique de gestion collective du sous-bassin Lot en sa qualité de mandataire, sont autorisés à occuper temporairement pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2015 une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau à partir de pompes dont les références et le débit sont spécifiés en annexe 2, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 5.1 - Prescriptions techniques :

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5.2 - Redevance :

Les permissionnaires dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté verseront en une seule fois à la caisse du directeur départemental des finances publiques, une redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprenant deux termes, à savoir :

- 153 euros pour chaque occupation proprement dite du DPF (un terme fixe par pompe utilisée) ;
- 0,21 euros par centaine de m³ prélevables, le minimum de perception étant de 15 euros (terme variable).

Le bénéficiaire s'engage donc à payer cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de paiement adressé aux permissionnaires par le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.³

Article 5.3 : Entretien des ouvrages, réparation des dommages causés au domaine public et remise en état

Les permissionnaires devront constamment entretenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les permissionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou

révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 5.4 : Caractère de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

Article 6 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15, R. 214-16, R 214-57, R 214-58 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-112 et R. 214-23 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Lot en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot
Organisme unique du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès
BP 199
46004 CAHORS Cedex 9

Sur la base de ces éléments, l'organisme Unique engagera un travail de concertation visant à amorcer, dès la campagne 2015, sur les unités de gestion pour lesquelles cela est nécessaire, une baisse des demandes d'autorisation temporaire pour les rapprocher des volumes prélevables qui lui ont été notifiés.

Article 7 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Par ailleurs, l'Organisme Unique proposera, avant le début de la campagne d'irrigation, les organisations en

tours d'eau collectifs à l'échelle des unités de gestion pour lesquelles il a proposé la mise en œuvre d'un tel dispositif. Les débits cibles sont ceux définis dans le protocole du Plan de Gestion des Etiages du bassin versant du Lot approuvé par les services de l'Etat le 30 avril 2008 à savoir pour :

- l'unité de gestion 89 - Diège : 22 l/s ;
- l'unité de gestion 90 - Dourdou : 60 l/s.

Article 8 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur les listes annexées, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Le présent arrêté sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont et Célé
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse décision dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement dans un délai de :

- deux mois à compter de sa notification pour les demandeurs ou exploitants ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

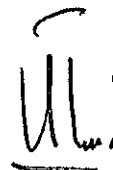
Les permissionnaires devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Directeur Départemental des territoires de l'Aveyron, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Luc COMBE

ID PRELEVEMENT	UNITE DE GESTION	Bénéficiaire	DEBIT (m3/h)	VOLUME AUTORISE (m3)	COMMUNE PRELEVEMENT	TYPE PRELEVEMENT	FIXE/MOBILE	N° SERIE POMPE	N° SERIE COMPTEUR
12-175-043	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU BOURNAC - LE BOURNAC - 12300 LIVINHAC LE HAUT	10	1 000	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SOUTERRAINES	F	698711	WA030A068
12-89-005	DIEGE	CAPELLE PATRICK - LES BARTIES - 12260 SALLES COURBATIES	35	10 864	SALLES COURBATIES	Eaux SUPERFICIELLES	F	1990	WA0023131
12-89-027	DIEGE	GAEC DE COUPELY - COUPELY - 12260 SALLES COURBATIES	20	2 000	SALLES COURBATIES	Eaux SUPERFICIELLES	M	4155877	wa9923265
12-89-029	DIEGE	GAEC DE COUPELY - COUPELY - 12260 SALLES COURBATIES	20	3 000	SALLES COURBATIES	Eaux SUPERFICIELLES	M	4155877	wa9923265
12-89-033	DIEGE	GAEC DE GARIMONT - MONTPESTELS - 12220 MONTBAZENS	25	2 674	MONTBAZENS	Eaux SUPERFICIELLES	F	09A29315	wa99023304
12-89-037	DIEGE	GAEC DE LA DIEGE - CAMP D'UNAL - 12700 NAUSSAC	16	7 700	NAUSSAC	Eaux SUPERFICIELLES	F	6359MATR12/53 278	02GA003217
12-89-055	DIEGE	LAFARGE BENOIT - LE ROC - 12700 NAUSSAC	30	4 000	NAUSSAC	Eaux SUPERFICIELLES	M		WAO53A122
12-89-057	DIEGE	LAFARGE BENOIT - LE ROC - 12700 NAUSSAC	30	6 000	NAUSSAC	Eaux SUPERFICIELLES	M		WAO53A122
12-89-039	DIEGE	LOUBATIERES LAURENT - LA FEYRELIE - 12350 DRULHE	40	4 970	DRULHE	Eaux SUPERFICIELLES	M	334919.1	14ACH101730
12-89-066	DIEGE	SABATIER VIRGINIE - 9 rue des cygnes - 31270 Villeneuve tolosane	40	15 000	SALLES COURBATIES	Eaux SUPERFICIELLES	F		WA0023179
12-89-067	DIEGE	SABATIER VIRGINIE - 9 rue des cygnes - 31270 Villeneuve tolosane	35	10 864	SALLES COURBATIES	Eaux SUPERFICIELLES	F	1990	WA0023131
12-90-002	DOURDOU	BOU FRANCOISE - Le Bourg - 12330 NAUVIALE	25	500	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-005	DOURDOU	BOU FRANCOISE - Le Bourg - 12330 NAUVIALE	25	4 000	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-071	DOURDOU	BOU FRANCOISE - Le Bourg - 12330 NAUVIALE	25	500	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-072	DOURDOU	BOU FRANCOISE - Le Bourg - 12330 NAUVIALE	25	1 200	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-006	DOURDOU	CALMELS MICHEL - MAS BERTHES - 12320 PRUINES	30	7 000	PRUINES	Eaux SUPERFICIELLES	M		40
12-90-073	DOURDOU	CATUSSE DIDIER - BENINI - 12330 MOURET	30	300	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	M		937219
12-90-074	DOURDOU	CATUSSE DIDIER - BENINI - 12330 MOURET	30	600	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	M		937219
12-90-009	DOURDOU	CHINCHOLLE COLETTE - LES TOURETTES - 12330 NAUVIALE	20	6 842	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	F	F12037682	WA9933184
12-90-013	DOURDOU	DELLUS CHRISTIANE - SERVAYRES - 12330 MOURET	20	2 500	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	M	H54713	973815
12-90-014	DOURDOU	DELLUS CHRISTIANE - SERVAYRES - 12330 MOURET	20	2 500	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	M	H54713	973815
12-90-019	DOURDOU	EARL PRADOU - LA VOLTE - 12330 MOURET	10	800	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	F		WA133A0029
12-90-020	DOURDOU	EARL PRADOU - LA VOLTE - 12330 MOURET	10	1 680	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	F		WA133A0029
12-90-022	DOURDOU	GAEC DE CAMPELOBRE - CAMPELOBRE - 12330 NAUVIALE	25	150	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-023	DOURDOU	GAEC DE CAMPELOBRE - CAMPELOBRE - 12330 NAUVIALE	25	700	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-024	DOURDOU	GAEC DE CAMPELOBRE - CAMPELOBRE - 12330 NAUVIALE	25	2 000	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-025	DOURDOU	GAEC DE CAMPELOBRE - CAMPELOBRE - 12330 NAUVIALE	25	3 000	MOURET	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923010
12-90-026	DOURDOU	GAEC DE GRANDSAGNES - GRANSAGNES - 12330 NAUVIALE	30	1 400	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M	ME20K65-32/4	WA0133965
12-90-027	DOURDOU	GAEC DE GRANDSAGNES - GRANSAGNES - 12330 NAUVIALE	30	18 000	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M	ME20K65-32/4	WA0133965
12-90-028	DOURDOU	GAEC DE LA BOUTIQUE - - 12330 NAUVIALE	25	1 000	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	M	170374	WA9833268
12-90-029	DOURDOU	GAEC DE LA BOUTIQUE - - 12330 NAUVIALE	25	9 000	NAUVIALE	Eaux SUPERFICIELLES	F	05-04-30380	WA9833268
12-90-030	DOURDOU	GAEC DE LA CANTALOUBIE - LA CANTALOUBIE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	50	1 400	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux SUPERFICIELLES	M	18873	WA9823341

12-90-031	DOURDOU	GAEC DE LA CANTALOUBIE - LA CANTALOUBIE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	50	2 200	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	M	18873	WA982334
12-90-032	DOURDOU	GAEC DE LA CANTALOUBIE - LA CANTALOUBIE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	50	2 800	NAUVIALE	Eaux Superficielles	M	18873	WA9823341
12-90-033	DOURDOU	GAEC DE LA CANTALOUBIE - LA CANTALOUBIE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	50	4 900	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	M	18873	WA9823341
12-90-034	DOURDOU	GAEC DE LA CANTALOUBIE - LA CANTALOUBIE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	50	20 000	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	F	18873	WA9823341
12-90-035	DOURDOU	GAEC DE LA COSTE - LA COSTE - 12340 RODELLE	30	7 340	MURET LE CHATEAU	Eaux Superficielles	M	61396	WA053A260
12-90-036	DOURDOU	GAEC DE LA COSTE - LA COSTE - 12340 RODELLE	30	10 080	RODELLE	Eaux Superficielles	M	61396	WA053A260
12-90-037	DOURDOU	GAEC DE LA COSTE - LA COSTE - 12340 RODELLE	30	12 380	RODELLE	Eaux Superficielles	F	04EA0301	WA9833148
12-90-038	DOURDOU	GAEC DE LA COSTE - LA COSTE - 12340 RODELLE	30	1 500	MURET LE CHATEAU	Eaux Superficielles	M	61396	WA053A260
12-90-039	DOURDOU	GAEC DE LA COSTE - LA COSTE - 12340 RODELLE	30	3 000	MURET LE CHATEAU	Eaux Superficielles	M	04EA0301	WA053A260
12-90-041	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	770	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F	06B310861558	WA9913501
12-90-042	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	1 302	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	M	1U33887094	WA9913501
12-90-043	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	1 400	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	M	MECD3150	WA9913501
12-90-044	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	1 442	NAUVIALE	Eaux Superficielles	M	1U33887094	WA9913501
12-90-045	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	11 116	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	M	1U33887094	WA9913501
12-90-046	DOURDOU	GAEC DE RAUBESC - RAUBESC - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	40	490	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	Eaux Superficielles	F	06B310861558	WA9913501
12-90-076	DOURDOU	GARROTE JEROME - DURANTOU - 12330 NAUVIALE	25	400	NAUVIALE	Eaux Superficielles	M		WA9923010
12-90-056	DOURDOU	LESTRADE GERARD - LA VOLTE BASSE - 12330 MOURET	25	4 032	NAUVIALE	Eaux Superficielles	M		WA023A387
12-90-057	DOURDOU	LESTRADE GERARD - LA VOLTE BASSE - 12330 MOURET	25	5 040	MOURET	Eaux Superficielles	M		WA023A387
12-90-017	DOURDOU	NYS BENOÎT - LE FAUBOURG - 12580 VILLECOMTAL	25	1 500	MOURET	Eaux Superficielles	F		937249
12-90-062	DOURDOU	REGIS VINCENT - CANTALOUBE - 12330 MOURET	23	2 000	MOURET	Eaux Superficielles	M		920272ARAD
12-90-011	DOURDOU	SCEA LES TERRES DE LA FABREGUE - LA CASSINE - 12330 NAUVIALE	25	2 000	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F	29316	WA9933238
12-90-012	DOURDOU	SCEA LES TERRES DE LA FABREGUE - LA CASSINE - 12330 NAUVIALE	30	13 000	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F	79840	WA9933238
12-90-066	DOURDOU	TOURNEMIRE FRANCIS - SEGONZAC - 12330 NAUVIALE	40	952	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F		WA9923010
12-90-067	DOURDOU	TOURNEMIRE FRANCIS - SEGONZAC - 12330 NAUVIALE	40	1 480	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F		WA9923010
12-90-068	DOURDOU	TOURNEMIRE FRANCIS - SEGONZAC - 12330 NAUVIALE	40	1 480	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F		WA9923010
12-90-069	DOURDOU	TOURNEMIRE FRANCIS - SEGONZAC - 12330 NAUVIALE	40	1 484	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F		WA9923010
12-90-070	DOURDOU	TOURNEMIRE FRANCIS - SEGONZAC - 12330 NAUVIALE	40	2 842	NAUVIALE	Eaux Superficielles	F		WA9923010
12-92-002	LOT AMONT	BOISSONNADE THIERRY - LA BRUCATERIE - 12500 SAINT COME D'OLT	40	11 200	SAINT COME D'OLT	Eaux Superficielles	M	IRIS305H	WA2923319
12-92-003	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	6 342	SAINT COME D'OLT	Eaux Superficielles	M	C31923	WA0143190
12-92-004	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	2 254	ESTAING	Eaux Superficielles	M	C31923	WA0143190
12-92-005	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	9 860	BESSU'EJOULS	Eaux Superficielles	M	C31923	WA094A007
12-92-006	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	6 000	ESPALION	Eaux Superficielles	M	C31923	WA094A007
12-92-007	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	3 000	ESPALION	Eaux Superficielles	M	C31923	WA094A007

campagne estivale 2015

12-92-008	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	100	40 000	BESSUEJOULS	Eaux SUPERFICIELLES	F	1150707818	WA0143186
12-92-009	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	6 300	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	M	C31923	WA094A007
12-92-010	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	5 700	ESTAING	Eaux SUPERFICIELLES	M	C31923	WA094A007
12-92-011	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	1 400	ESPALION	Eaux SUPERFICIELLES	M	C31923	WA0143190
12-92-012	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	120	4 000	COUBISOU	Eaux SUPERFICIELLES	M	C31923	WA0143190
12-92-013	LOT AMONT	CUMA D'ESPALION - LE CLAUX - 12190 COUBISOU	100	60 270	COUBISOU	Eaux SUPERFICIELLES	F	WK180-2	WA153073
12-92-014	LOT AMONT	CUMA DE SEBRAZAC - Verrières - 12190 SEBRAZAC	120	60 000	SEBRAZAC	Eaux SUPERFICIELLES	F	7041487	02WZK05124
12-92-017	LOT AMONT	EARL DES RIVES DE PERSE - 4 PLACE DU PLO - 12500 ESPALION	60	6 538	ESPALION	Eaux SUPERFICIELLES	M	Q122004	WA9933169
12-92-018	LOT AMONT	EARL DES RIVES DE PERSE - 4 PLACE DU PLO - 12500 ESPALION	60	7 676	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	M	Q122004	WA9933169
12-92-019	LOT AMONT	EARL FRANCOISE ET MICHEL ALAUX - LA FRAYSSINETTE - 12190 ESTAING	30	5 000	ESTAING	Eaux SUPERFICIELLES	F	1484	WA01332018
12-92-043	LOT AMONT	FARRENQ DAVID - TRAMONS - 12500 SAINT COME D'OLT	30	6 750	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F		PN16NRR1201217
12-92-023	LOT AMONT	FARRENQ ROBERT - TRAMONS - 12500 SAINT COME D'OLT	30	12 482	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F	226967	WA9833810
12-92-024	LOT AMONT	GAEC DE TREDOU - BEAUREGARD - 12190 SEBRAZAC	100	32 100	BESSUEJOULS	Eaux SUPERFICIELLES	F	1150707818	WA0143186
12-92-025	LOT AMONT	GAEC DE TREDOU - BEAUREGARD - 12190 SEBRAZAC	150	4 000	SEBRAZAC	Eaux SUPERFICIELLES	F	1V3389018812/3	WA153042
12-92-027	LOT AMONT	GAEC DES CAMPS - LES CAMPS - 12190 SEBRAZAC	150	85 000	SEBRAZAC	Eaux SUPERFICIELLES	M	1V3389018812/3	WA153042
12-92-028	LOT AMONT	GAEC DU FOND DU PONT - LE FOND DU PONT - 12500 SAINT COME D'OLT	20	2 000	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	M	5581	5581386
12-92-029	LOT AMONT	GAEC DU FOND DU PONT - LE FOND DU PONT - 12500 SAINT COME D'OLT	20	5 000	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	M	5581	5581386
12-92-030	LOT AMONT	GAEC IIBERT - COMBES - 12500 SAINT COME D'OLT	35	19 500	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F	8632	NA9843097
12-92-032	LOT AMONT	GARDES MICHEL - LES CAZELLES - 12190 SEBRAZAC	50	1 800	ESPALION	Eaux SUPERFICIELLES	M	11D37431	1131475
12-92-035	LOT AMONT	HERMET MARIE THERESE - LA COSTE - 12500 BESSUEJOULS	50	4 500	BESSUEJOULS	Eaux SUPERFICIELLES	F	27377	1332291
12-92-037	LOT AMONT	PLAGNARD JEAN BERNARD - LA BORIE - 12500 SAINT COME D'OLT	30	13 500	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F	441768LA202	9933199
12-92-038	LOT AMONT	PRADALIER ROGER - LE THERON FLAUJAC - 12500 ESPALION	40	1 620	SAINT COME D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F	IRIS_30511	WA2923319
12-92-041	LOT AMONT	RIGAL FRANCOISE - RAMES - 12500 BESSUEJOULS	30	7 400	BESSUEJOULS	Eaux SUPERFICIELLES	M	GM550/A	01WZ1171089
12-92-042	LOT AMONT	ROMIEU JEAN CLAUDE - VERRIERES - 12190 SEBRAZAC	150	1 500	SEBRAZAC	Eaux SUPERFICIELLES	M	1V3389018812/3	WA153042
12-175-002	LOT DOMANIAL AMONT	ASA D'AMBEYRAC - CAMBOULAN - 12260 AMBEYRAC	100	45 000	AMBEYRAC	Eaux SUPERFICIELLES	F		09ACK504536
12-175-003	LOT DOMANIAL AMONT	ASA DE SAUJAC - Mairie - 12260 SAUJAC	300	90 000	SAUJAC	Eaux SUPERFICIELLES	F		1617320B
12-175-005	LOT DOMANIAL AMONT	BARCON DANIEL - LA SEGUNIE - 12320 GRAND VABRE	25	2 000	GRAND VABRE	Eaux SUPERFICIELLES	F	8950351	1231289
12-175-006	LOT DOMANIAL AMONT	BARCON DANIEL - LA SEGUNIE - 12320 GRAND VABRE	25	6 000	SAINT PARTHEM	Eaux SUPERFICIELLES	F	115773	1231259
12-175-011	LOT DOMANIAL AMONT	BRATHIERES FREDERIC - LA GRAVERIE - 12260 BALAGUIER D'OLT	20	4 000	BALAGUIER D'OLT	Eaux SUPERFICIELLES	F	147143	
12-175-012	LOT DOMANIAL AMONT	CAHORS GILBERT - 18 RUE DU LAVOIR - 12300 FLAGNAC	30	27 000	FLAGNAC	Eaux SUPERFICIELLES	F		WA9833508
12-175-013	LOT DOMANIAL AMONT	CALMETTES JEAN LUC - LE CAUSSE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	54	6 500	SALVAGNAC CAJARC	Eaux SUPERFICIELLES	M	358DF2D055609	WA022A355
12-175-014	LOT DOMANIAL AMONT	CALVET MONIQUE - LE POUGET - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	4 148	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	F	906110048	13320033
12-175-017	LOT DOMANIAL AMONT	CASSAN DIDIER - LES PRUNELS - 12260 SAUJAC	40	5 680	SAUJAC	Eaux SUPERFICIELLES	F	2515385 061	33280

campagne estivale 2015

12-175-018	LOT DOMANIAL AMONT	CAYRADE GUILLAUME - 530 ROUTE DU PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	1 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F		02WZH16736
12-175-019	LOT DOMANIAL AMONT	CAYRADE GUILLAUME - 530 ROUTE DU PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	15	6 300	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	19923247	WA9923335
12-175-020	LOT DOMANIAL AMONT	CHASTAND FRANCOISE - FLAGNAC - 12300 FLAGNAC	30	20 496	FLAGNAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	1961	R1302936
12-175-021	LOT DOMANIAL AMONT	COUDERC JEAN - LA BALDINIE - 12300 DECAZEVILLE	10	1 470	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M		WA9723621
12-175-022	LOT DOMANIAL AMONT	COUDERC JEAN - LA BALDINIE - 12300 DECAZEVILLE	10	1 610	DECAZEVILLE	EAUX SUPERFICIELLES	M		WA051A062
12-175-030	LOT DOMANIAL AMONT	COUSY ALEXANDRE - BARSAGOL - 12700 CAUSSE ET DIEGE	25	16 800	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	F	1P92930894	WA0133732
12-175-031	LOT DOMANIAL AMONT	COUSY ALEXANDRE - BARSAGOL - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	19 600	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	F	03F42581	WA9833349
12-175-024	LOT DOMANIAL AMONT	DELPECH MARC - GALINERIE - 12260 SAUJAC	20	2 600	SAUJAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	3150886	WA021A354
12-175-025	LOT DOMANIAL AMONT	DELPECH MARC - GALINERIE - 12260 SAUJAC	20	3 120	SAUJAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	3150886	WA021A354
12-175-026	LOT DOMANIAL AMONT	DELPECH MARC - GALINERIE - 12260 SAUJAC	60	4 800	SAUJAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	149653	WA022A378
12-175-034	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LA BASTERYIE - LA BASTERYIE - 12300 SAINT PARTHEM	40	3 780	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	F	A500005P1025	AZM33370
12-175-035	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LA BASTERYIE - LA BASTERYIE - 12300 SAINT PARTHEM	30	14 364	SAINT SANTIN	EAUX SUPERFICIELLES	F	170057	AZO30744
12-175-036	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LAGAROUSSE - LA GAROUSSE - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	3 400	DECAZEVILLE	EAUX SUPERFICIELLES	M	CAPRARI-11Fu25:3A	WA051A062
12-175-037	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LAGAROUSSE - LA GAROUSSE - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	5 500	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M	GUINARD	1231538
12-175-038	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LAGAROUSSE - LA GAROUSSE - 12300 LIVINHAC LE HAUT	20	9 800	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	JEUMONT15CY	1231518
12-175-039	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE LAGAROUSSE - LA GAROUSSE - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	10 878	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M	CAPRARI-11Fu25:3A	WA051A062
12-175-044	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU BOURNAC - LE BOURNAC - 12300 LIVINHAC LE HAUT	20	3 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	903112074	WA032A076
12-175-045	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU BOURNAC - LE BOURNAC - 12300 LIVINHAC LE HAUT	20	5 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	118020	WA9933320
12-175-047	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU PEYSSI - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	15	2 700	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	19923247	WA9923247
12-175-048	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU PEYSSI - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	15	6 190	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	19923247	WA9923247
12-175-049	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DU PEYSSI - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	15	10 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	19923247	WA9923247
12-175-050	LOT DOMANIAL AMONT	EARL FIGEAC CHRISTIANE - LE GENEVRIER - 15600 ST SANTIN DE MAURS	30	1 960	FLAGNAC	EAUX SUPERFICIELLES	M		PN16R307620
12-175-056	LOT DOMANIAL AMONT	FERRIERES MICHEL - LAGARDE - 12300 FLAGNAC	35	17 000	FLAGNAC	EAUX SUPERFICIELLES	F	FL4298326	WA9833484
12-175-057	LOT DOMANIAL AMONT	FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	20	2 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M	03G49093	WA9933284
12-175-058	LOT DOMANIAL AMONT	FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	20	2 670	BOISSE PENCHOT	EAUX SUPERFICIELLES	M	03G49093	WA100A208
12-175-059	LOT DOMANIAL AMONT	FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	20	3 000	DECAZEVILLE	EAUX SUPERFICIELLES	M	03G49093	WA9933284
12-175-062	LOT DOMANIAL AMONT	FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	10	5 800	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M	331570401	WA033A185
12-175-149	LOT DOMANIAL AMONT	FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	20	5 500	BOISSE PENCHOT	EAUX SUPERFICIELLES	M	03G49093	WA9933284
12-175-063	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC AREBOUR - LA VAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	25	5 000	SALVAGNAC CAJARC	EAUX SUPERFICIELLES	M	LS132MHVU253A	VOLUME
12-175-064	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC AREBOUR - LA VAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	25	17 000	SALVAGNAC CAJARC	EAUX SUPERFICIELLES	F	LS160HPIIF254A	1285869
12-175-065	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC AREBOUR - LA VAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	50	30 000	SALVAGNAC CAJARC	EAUX SUPERFICIELLES	F	LS132MHVU253A	13ACT104327
12-175-066	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	800	BALAGUIER DOLT	EAUX SUPERFICIELLES	M	Irrifanc-D240MAX	WA9823414
12-175-067	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	1 876	AMBEYRAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	Irrifanc-D240MAX	WA9823414

12-175-068	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	2632	AMBEYRAC	EAUX SUPERFICIELLES	M	Irrifranc-D240MAX	WA9823414
12-175-070	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	2 798	BALAGUIER D'OLT	EAUX SUPERFICIELLES	M	K5-16	WA101A058
12-175-071	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	4 018	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	M	K5-16	WA101A058
12-175-072	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	30	4 260	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	M	Irrifranc-D240MAX	WA9823414
12-175-073	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BIOTENGA - PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	3 500	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	21459	02WZ109796
12-175-074	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC BIOTENGA - PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	4 500	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	M	21459	1231514
12-175-076	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC CHASSAING TRAPY - MARLAN - 12700 CAPDENAC GARE	25	3 276	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	M		WA9923493
12-175-077	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC CHASSAING TRAPY - MARLAN - 12700 CAPDENAC GARE	25	3 332	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	M		WA9923493
12-175-078	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC CHASSAING TRAPY - MARLAN - 12700 CAPDENAC GARE	25	5 824	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	M		WA9923493
12-175-079	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC COURNEDE DES CAYRES - LE PUECH DES CAYRES - 12260 BALAGUIER D'OLT	30	2 100	BALAGUIER D'OLT	EAUX SUPERFICIELLES	M	MECMR50/2A-07A28907	wa9923482
12-175-080	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC COURNEDE DES CAYRES - LE PUECH DES CAYRES - 12260 BALAGUIER D'OLT	30	3 000	BALAGUIER D'OLT	EAUX SUPERFICIELLES	M	MECMR50/2A-07A28907	wa9923482
12-175-081	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC COURNEDE DES CAYRES - LE PUECH DES CAYRES - 12260 BALAGUIER D'OLT	30	1 700	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	M	MECMR50/2A-07A28907	wa9923482
12-175-082	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC COURNEDE DES CAYRES - LE PUECH DES CAYRES - 12260 BALAGUIER D'OLT	30	1 700	CAUSSE ET DIEGE	EAUX SUPERFICIELLES	M	MECMR50/2A-07A28907	wa9923482
12-175-084	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE BOUQUIES - BOUQUIES - 12300 DECAZEVILLE	30	4 300	DECAZEVILLE	EAUX SUPERFICIELLES	M	03G49093	WA092A201
12-175-085	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE BOUQUIES - BOUQUIES - 12300 DECAZEVILLE	30	5 840	DECAZEVILLE	EAUX SUPERFICIELLES	M	D160MT	WA092A201
12-175-087	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE JAMMES - JAMMES - 15600 SAINT SANTIN DE MAURS	30	3 696	FLAGNAC	EAUX SUPERFICIELLES	F	123502/P4	WA9933221
12-175-091	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA CRETE - LAVAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	40	20 000	SALVAGNAC CAJARC	EAUX SUPERFICIELLES	F	IRR5851222	01WZ145892
12-175-092	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA CRETE - LAVAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	60	20 000	SALVAGNAC CAJARC	EAUX SUPERFICIELLES	F	IRR5851222	01WZ145891
12-175-094	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	20	1 000	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	M		1231542
12-175-095	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	20	1 660	GRAND VABRE	EAUX SUPERFICIELLES	M		1231542
12-175-096	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	30	2 000	GRAND VABRE	EAUX SUPERFICIELLES	F		1131388
12-175-097	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	35	4 060	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	F		1231294
12-175-151	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	20	1 000	GRAND VABRE	EAUX SUPERFICIELLES	F		VOLUME
12-175-098	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA VALLEE DU LOT - LE RAYET - 12300 SAINT PARTHEM	27	3 040	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	F	65FM2CL	98_AZM_33269
12-175-100	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA VALLEE DU LOT - LE RAYET - 12300 SAINT PARTHEM	30	10 540	SAINT SANTIN	EAUX SUPERFICIELLES	F	CR3090	98AZW30746
12-175-103	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LAMOLEIRIE - LAMOLEIRIE - 15600 MONTMURAT	30	6 000	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	M	6632	WA9943022
12-175-104	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LAMOLEIRIE - LAMOLEIRIE - 15600 MONTMURAT	30	30 000	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	M	1705	WA11508
12-175-106	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE PORT D AGRES - LE MANHOL - 12300 SAINT PARTHEM	40	2 000	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	F	A500005P1025	WZH33131
12-175-108	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE PORT D AGRES - LE MANHOL - 12300 SAINT PARTHEM	30	3 500	SAINT PARTHEM	EAUX SUPERFICIELLES	F	187775	WZ1133131
12-175-109	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE PUECH MEJA - PUECH MEJA - 12300 FLAGNAC	30	5 390	FLAGNAC	EAUX SUPERFICIELLES	F	123502/P4	WA9933221
12-175-115	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES RIVES DU LOT - 105 LE FAUBOURG - 12300 LIVINHAC LE HAUT	30	13 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	570390GG001	WA022A359
12-175-116	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES RIVES DU LOT - 105 LE FAUBOURG - 12300 LIVINHAC LE HAUT	30	14 000	LIVINHAC LE HAUT	EAUX SUPERFICIELLES	F	570390GG001	WA022A308
12-175-117	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES SABLES FINS - SAULOU - 12700 CAPDENAC GARE	30	17 430	CAPDENAC GARE	EAUX SUPERFICIELLES	F		11508

12-175-118	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES SABLES FINS - SAULOU - 12700 CAPDENAC GARE	22	17 866	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	F		11509
12-175-120	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU GUIRALDOL - GARRIGOUS - 12700 CAPDENAC GARE	30	4 000	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	M		1231753
12-175-121	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU GUIRALDOL - GARRIGOUS - 12700 CAPDENAC GARE	30	4 500	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	M		1231753
12-175-122	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU GUIRALDOL - GARRIGOUS - 12700 CAPDENAC GARE	30	6 300	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	M		1231753
12-175-124	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE - LE MAS D'AILLES - 46320 REYREVIGNES	40	20 000	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	M		1331837
12-175-125	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE - LE MAS D'AILLES - 46320 REYREVIGNES	35	17 600	CAPDENAC GARE	Eaux SUPERFICIELLES	F	64510	WA9723274
12-175-137	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC ROUALDES - pusch molaine - 12300 SAINT PARTHEM	30	1 840	SAINTE PARTHEM	Eaux SUPERFICIELLES	F	1109372725	WA090A097
12-175-138	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC ROUALDES - pusch molaine - 12300 SAINT PARTHEM	40	3 960	SAINTE PARTHEM	Eaux SUPERFICIELLES	F	163101	W101231541
12-175-130	LOT DOMANIAL AMONT	MARTY FLORENCE - rue des artisans - 12300 LIVINHAC LE HAUT	30	2 000	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	M	369093	9923220
12-175-131	LOT DOMANIAL AMONT	MARTY FLORENCE - rue des artisans - 12300 LIVINHAC LE HAUT	30	2 000	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	M	HFU25/4A	062A111
12-175-133	LOT DOMANIAL AMONT	PRADINES PHILIPPE - REDON - 12260 SALVAGNAC CAJARC	20	1 400	SALVAGNAC CAJARC	Eaux SUPERFICIELLES	F	M10492-P63388	1131050
12-175-134	LOT DOMANIAL AMONT	PRADINES PHILIPPE - REDON - 12260 SALVAGNAC CAJARC	50	4 800	SALVAGNAC CAJARC	Eaux SUPERFICIELLES	F	M10492-P63388	1131042
12-175-135	LOT DOMANIAL AMONT	PUECHAGUT CLAUDE - LA BESSERETTE - 12300 ALMONT LES JUNIES	14	10 000	FLAGNAC	Eaux SUPERFICIELLES	M	04/15209	9813042
12-175-139	LOT DOMANIAL AMONT	SALES ANNE MARIE - MONTES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	40	4 200	CAUSSE ET DIEGE	Eaux SUPERFICIELLES	F		123335
12-175-140	LOT DOMANIAL AMONT	SALES ANNE MARIE - MONTES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	40	5 300	CAUSSE ET DIEGE	Eaux SUPERFICIELLES	M		123335
12-175-145	LOT DOMANIAL AMONT	VERNIHES MAURICE - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	20	680	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	M	F118020	WA9923320
12-175-146	LOT DOMANIAL AMONT	VERNIHES MAURICE - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	20	1 064	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	M	F118020	WA9923320
12-175-147	LOT DOMANIAL AMONT	VERNIHES MAURICE - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	5 112	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	F	21459	02WZ109796
12-175-152	LOT DOMANIAL AMONT	VERNIHES MAURICE - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	25	2 380	LIVINHAC LE HAUT	Eaux SUPERFICIELLES	M		WA9923320
12-86-013	TRUYERE	GAEC DU FAGEAS - MEZEYRAC - 12210 SOULAGES BONNEVAL		3 000	SOULAGES BONNEVAL	Eaux SUPERFICIELLES	F		VOLUME
12-86-010	TRUYERE	PEGUES DANIEL - AMBERT - 12210 MONTPEYROUX	30	40 000	MONTPEYROUX	Eaux SUPERFICIELLES	M	BIEMMEPI	WA103A178W3-02
12-85-001	CELE	EARL FEL - MAS DEL BOSCH - 12300 SAINT SANTIN	25	15 000	SAINTE SANTIN	PLAN D'EAU	F		WA9802042
12-89-001	DIEGE	ALBAGNAC JOCELYNE - LA JOULINIE - 12220 LUGAN	30	5 000	LUGAN	PLAN D'EAU	F	7289	80
12-89-002	DIEGE	BONNET JEAN PIERRE - MONTBAZENS - 12220 MONTBAZENS	30	20 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	124313	1231211
12-89-003	DIEGE	BONNET JEAN PIERRE - MONTBAZENS - 12220 MONTBAZENS	30	20 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	124313	1231211
12-89-004	DIEGE	BROUZES MICHEL - LA BACQUIE - 12220 MONTBAZENS	50	6 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	189052/2	WA041A150
12-89-006	DIEGE	CAPELLE PATRICK - LES BARTHES - 12260 SALLES COURBATES	40	15 000	SALLES COURBATES	PLAN D'EAU	F	1990	WA0023179
12-89-009	DIEGE	CERES JEAN PAUL - FIGEACOLS - 12220 MONTBAZENS	30	10 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	28683	G268
12-89-011	DIEGE	EARL BRUGEL - RAYSSAC - 12220 VAUREILLES	30	29 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	F		WA022A287
12-89-012	DIEGE	EARL DE GRABOSC - GRABOSC - 12350 DRULHE	50	11 000	DRULHE	PLAN D'EAU	F		1331012
12-89-013	DIEGE	EARL DE GRABOSC - GRABOSC - 12350 DRULHE	50	21 500	DRULHE	PLAN D'EAU	F		1331012
12-89-014	DIEGE	EARL DE L'AUREORE - LA REVELIE - 12220 ALBRES	60	5 500	ALBRES	PLAN D'EAU	M	9002570006	1331596
12-89-015	DIEGE	EARL DE L'AUREORE - LA REVELIE - 12220 ALBRES	60	16 050	ALBRES	PLAN D'EAU	M	9002570006	1331596

12-89-016	DIEGE	BARI DE LA BESIE - LA BESIE - 12220 VAUREILLES	30	10 000	ROUSSENNAC	PLAN D'EAU	F		WA9813613
12-89-010	DIEGE	BARI DE REDONDOUX-SOLLIGNAC - 12220 MONTBAZENS	30	9 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	M	44V255A	WA022A395
12-89-020	DIEGE	BARI LAZOU - LES CLAUZELS - 12220 MONTBAZENS	30	45 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F		WA9813299
12-89-021	DIEGE	BARI LAZUECH - LA BOULIE - 12330 DRULHE	25	13 500	DRULHE	PLAN D'EAU	F	00348002003	1231227
12-89-022	DIEGE	BARI MARRE - LES GAMBONES - 12220 SALLES COURBATES	30	15 000	SALLES COURBATES	PLAN D'EAU	F	6226053	113984
12-89-023	DIEGE	BARI PETIT - LE PESQUIE - 12330 DRULHE	20	2 500	DRULHE	PLAN D'EAU	F	114119	1231278
12-89-025	DIEGE	GAEC CHLOROPHYLLE - LA RAUSSIE - 12700 NAUSSAC	45	25 000	NAUSSAC	PLAN D'EAU	F	GAP00256	WA9934093
12-89-026	DIEGE	GAEC DE CAVAGNAC - CAVAGNAC - 12220 VAUREILLES	20	10 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	M		WA9813396
12-89-028	DIEGE	GAEC DE COUPELY - COUPELY - 12260 SALLES COURBATES	20	2 000	NAUSSAC	PLAN D'EAU	M	4153877	WA9923265
12-89-031	DIEGE	GAEC DE FONVIVE - LA COUVELIE - 12220 MONTBAZENS	35	17 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	M	103371990	WA 9723506
12-89-034	DIEGE	GAEC DE GARMONT - MONTPESTELS - 12220 MONTBAZENS	30	19 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	40326366	WA9723203
12-89-036	DIEGE	GAEC DE L'AUDIERNE - GAILHAQUET - 12220 PEYRUSSE LE ROC	30	8 000	PEYRUSSE LE ROC	PLAN D'EAU	M	MCDD501743	WA113A012
12-89-040	DIEGE	GAEC DE LA JONCADE - BRAVES - 12220 ALBRES	30	17 500	ALBRES	PLAN D'EAU	F		WA021314
12-89-065	DIEGE	GAEC DE LA JONCADE - BRAVES - 12220 ALBRES	25	5 000	ALBRES	PLAN D'EAU	F	01G4919	1111108
12-89-041	DIEGE	GAEC DE LASCAUX - LA GARRIGUE - 12220 GALGAN	30	20 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	810901926	1231630
12-89-042	DIEGE	GAEC DE SUDVAL - SUDRES - 12220 GALGAN	28	20 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	42105140	WA9923018
12-89-043	DIEGE	GAEC DES BAVARDIES - LA BAVARDIE - 12220 GALGAN	43	37 000	GALGAN	PLAN D'EAU	M	1780601	WA073A067
12-89-017	DIEGE	GAEC DES LACS - LB MAS - 12330 COMPIEDAT	30	25 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	F		Anciennement F
12-89-008	DIEGE	GAEC DES PLAINES - LES PLAINES - 12260 VILLENEUVE	30	28 800	VILLENEUVE	PLAN D'EAU	F	11711CBOOK1	WA023A216W1
12-89-044	DIEGE	GAEC DES QUATRE SAISONS - BESTEX - 12220 VALZERGUES	35	2 000	ALBRES	PLAN D'EAU	M	MECDMR50	1211996
12-89-024	DIEGE	GAEC DU PEYROUTIL - COUPELY - 12260 SALLES COURBATES	10	3 500	SALLES COURBATES	PLAN D'EAU	M		GWM180883125
12-89-047	DIEGE	GANNAC LAURENT - LES ESCURES - 12330 DRULHE	25	20 000	DRULHE	PLAN D'EAU	F		866062
12-89-048	DIEGE	GARRIGUES RAYMOND - LE MAS DE PUECH - 12220 GALGAN	25	4 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	103335692	WA071A133
12-89-039	DIEGE	GAYRALD ERIC - CABROL - 12220 VAUREILLES	30	15 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	M	IRIS 23A315	WA022A115
12-89-050	DIEGE	GAYRALD LIONEL - LA CHAPELETTE - 12220 ALBRES	35	18 000	ALBRES	PLAN D'EAU	F	5226916	WA9813323
12-89-051	DIEGE	GINESTET-YOLANDE - LA BUFFARDIE - 12220 GALGAN	35	18 000	GALGAN	PLAN D'EAU	M	HFR25-1A02E3A	WA022A213
12-89-052	DIEGE	GRANIER JEAN FRANCOIS - CASSAGNES - 12270 NAJAC	40	6 000	NAJAC	PLAN D'EAU	M	13318141267	1331814
12-89-053	DIEGE	GRES JEAN CLAUDE ET ALEXIS - LES SALIES - 12260 SAINT IGEST	30	25 000	DRULHE	PLAN D'EAU	F	34770	9933189
12-89-054	DIEGE	GRIALOU JACQUES - LA BROUSSE - 12220 MONTBAZENS	35	4 900	PEYRUSSE LE ROC	PLAN D'EAU	M		WA022A354
12-89-056	DIEGE	LAFARGE BENOIT - LE ROC - 12700 NAUSSAC	30	4 500	NAUSSAC	PLAN D'EAU	M		WA053A122
12-89-058	DIEGE	LAFON BERNARD - FIGEAGOLS - 12220 MONTBAZENS	30	8 000	MONTBAZENS	PLAN D'EAU	F	CAPRARJ253A	41220387
12-89-059	DIEGE	LAGARRIGUE KARINE - CAVAGNAC - 12220 VAUREILLES	20	1 500	VAUREILLES	PLAN D'EAU	M		WA9723574
12-89-060	DIEGE	LAGARRIGUE KARINE - CAVAGNAC - 12220 VAUREILLES	20	7 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	M	8143	WA9723512

12-89-019	DIEGE	LORTAL BENOIT - CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 L'ANDEJOULS	25	10 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	F	IP29331149	1311428
12-89-061	DIEGE	LORTAL BENOIT - CHEMIN DU BOUYSSOU - 12350 L'ANDEJOULS	25	5 000	VAUREILLES	PLAN D'EAU	F	IP29331149	1311428
12-89-038	DIEGE	LOUBATERES LAURENT - LA FEYRELLE - 12350 DRULHE	30	2 000	DRULHE	PLAN D'EAU	M	33481911	114ACH101780
12-89-062	DIEGE	MANABE JEAN PAUL - LA BESSIE - 12200 BASTIDE LEVEQUE	25	20 000	BASTIDE LEVEQUE	PLAN D'EAU	F	4774702	1231748
12-89-063	DIEGE	MOULY JEAN PHILIPPE - LE GUA - 12350 DRULHE	25	5 000	DRULHE	PLAN D'EAU	M	20433302	WA012398
12-89-069	DIEGE	MOULY JEAN PHILIPPE - LE GUA - 12350 DRULHE	25	3 000	DRULHE	PLAN D'EAU	M	20433302	WA012398
12-89-068	DIEGE	SABRET JULIEN - MASVIEL - 12260 SAINT IGEST	30	17 750	SAINT IGEST	PLAN D'EAU	F	6708720	0223352
12-90-015	DOURDOU	EARL BONY - LA BESSIERE - 12320 SENERGUES	45	20 000	SENERGUES	PLAN D'EAU	F	13306072	WA093A039
12-90-016	DOURDOU	EARL DE GAILLAGUET - GAILLAGUET - 12340 GABRIAC	50	12 000	GABRIAC	PLAN D'EAU	F	VIEP180M2	WA023A350
12-90-043	DOURDOU	EARL JACQUES - GOUAC - 12350 SEBAZAC	50	118 000	SEBAZAC CONCOURES	PLAN D'EAU	F	102776P160MP 510	IR12100668303
12-90-021	DOURDOU	GAEC BARRE ET FILS - LES HERMIERS HAUTES - 12320 SAINT FELIX DE LUNEL	50	15 000	PRUNES	PLAN D'EAU	F	251521172001	WA0833453
12-90-040	DOURDOU	GAEC DE LA REYRONIE - LA REYRONIE - 12320 CONQUES	30	11 000	CONQUES	PLAN D'EAU	F	WA0811025	WA0823835
12-90-049	DOURDOU	GAEC DU MOULIN - LA MOLENERIE - 12140 LESPEYRAC	50	17 300	SENERGUES	PLAN D'EAU	F	808561	01WZ166417
12-90-050	DOURDOU	GAEC PEYRAC - LA GRATARELLE - LES ESCOPIERES - 12340 CRUPIOULS	40	13 000	CRUPIOULS	PLAN D'EAU	F		WA023A347
12-90-060	DOURDOU	PLENECASSAGNES JM - ROUTE DE PRUNES - LA SALLE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	30	10 000	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	PLAN D'EAU	F		W00123986
12-90-061	DOURDOU	PLENECASSAGNES JEAN MARC - LA AREDONDEITE - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	30	5 000	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	PLAN D'EAU	M	05B29818	01WZG15880
12-90-065	DOURDOU	SOLIGNAC JEANINE - LE VERDUS - 12320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	25	5 000	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU	PLAN D'EAU	F		WA022A099
12-92-031	LOT AMONT	BREGOU MICHEL - LA FEYRADE - 12190 NAYRAC	25	4 800	NAYRAC	PLAN D'EAU	F	137353K100/2	05WZ179830
12-92-015	LOT AMONT	EARL DE BELLOUP - BELLOUP - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES	25	5 000	CASTELNAU DE MANDAILLES	PLAN D'EAU	F	pompe à gravité lot 1543	1131049
12-92-016	LOT AMONT	EARL DE LA COUTARIE - LA COUTARIE - 12500 SAINT COME D'OLT	30	22 000	SAINT COME D'OLT	PLAN D'EAU	F	932102038	WA9933311
12-92-020	LOT AMONT	EARL LES COLOMBES HAUTES - LES COLOMBES HAUTES - 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES	25	10 000	CASTELNAU DE MANDAILLES	PLAN D'EAU	F	IRIS305111432 0	WA101A032
12-92-026	LOT AMONT	GAEC DEL ROC - LE ROC - 12190 NAYRAC	15	6 000	NAYRAC	PLAN D'EAU	M		07WZ1052939
12-92-022	LOT AMONT	GAEC L'ETANG DU MAS - LE MAS - 12140 GOLINHAC	30	12 000	GOLINHAC	PLAN D'EAU	F	02-0433302	WA022A310
12-92-021	LOT AMONT	GABO VIGUIER CASTANIE - LE FRASQUEL - 12190 NAYRAC	35	13 000	NAYRAC	PLAN D'EAU	F	G112006	WA072A061
12-92-034	LOT AMONT	GROS GAUTHIER - RAYROLLES - 12190 NAYRAC	25	5 000	NAYRAC	PLAN D'EAU	F	474	M49
12-92-040	LOT AMONT	FURCH JEAN PIERRE - LA BORIE DE LA CASE - 12340 BOZOULS	20	15 100	BOZOULS	PLAN D'EAU	M	400873	
12-175-001	LOT DOMANIAL AMONT	ARNAL DANIEL - THOM - 12300 ALMONT LES JUNIES	30	45 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F	936020036	WA073A032
12-175-004	LOT DOMANIAL AMONT	ASA PLATEAU D'ALMONT - LA GINESTE - 12300 ALMONT LES JUNIES	100	180 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F		WA9843180
12-175-008	LOT DOMANIAL AMONT	ASL DE CANCERIS - BOURRAJIE - 12260 SAINTE CROIX	30	12 000	SAINTE CROIX	PLAN D'EAU	F	89656	WA022A333
12-175-007	LOT DOMANIAL AMONT	BERTHOUMIEU MONIQUE - FUECHISEGAT - 12220 GALGAN	30	20 000	VALZERGUES	PLAN D'EAU	F	123217P3	9923304
12-175-009	LOT DOMANIAL AMONT	BONY FRANCIS - SAINTE CATHERINE - 12300 ALMONT LES JUNIES	30	22 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	M		WA9833308
12-175-015	LOT DOMANIAL AMONT	CARLES JEAN FRANCOIS - LA BREVARIE - 12580 CAMPUAC	40	10 000	CAMPUAC	PLAN D'EAU	F	06B310861558	WA093A349
12-175-016	LOT DOMANIAL AMONT	CARLES JEAN FRANCOIS - LA BREVARIE - 12580 CAMPUAC	40	15 000	CAMPUAC	PLAN D'EAU	F	06B310861558	WA093A349

12-175-023	LOT DOMANIAL AMONT	COUDERC SYLVAIN - LA VALETTE DE CENAC - 12260 SAINTE CROIX	10	1 000	SAINTE CROIX	PLAN D'EAU	F		613102
12-175-027	LOT DOMANIAL AMONT	DOMERGUE MONIQUE TEN COPROPRIETE AVEC LABORIE JEAN MARIE & LA ROUQUAYRIE - 12300 SAINT SNTIN	40	5 000	SAINT SNTIN	PLAN D'EAU	F	MATRO5037276	WA043A175
12-175-028	LOT DOMANIAL AMONT	DOMERGUE THIERRY & LAVAL - 12300 ALMONT LES JUNIES	20	7 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F		WA9710029
12-175-029	LOT DOMANIAL AMONT	EARL CARNUS - LAUBAREDE - 12300 FIRMI	13	14 000	FIRMI	PLAN D'EAU	M	06149289	1331431
12-175-037	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE L'HERMET - L'HERMET - 12220 GALGAN	50	27 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	HPV15	NA9933790
12-175-033	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE L'HERMET - L'HERMET - 12220 GALGAN	50	1 500	GALGAN	PLAN D'EAU	F	HPV15	NA9933790
12-175-040	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DE TIBOURE - MAS DU SOL - 12200 VAILHOURLES	30	24 000	VAILHOURLES	PLAN D'EAU	F	800530512	WA112A0124
12-175-042	LOT DOMANIAL AMONT	EARL DOMERGUE - LABORIE DE PAGAY - 12300 FLAGNAC	30	4 500	NOAILHAC	PLAN D'EAU	F	7707	WA01231327
12-175-132	LOT DOMANIAL AMONT	EARL VERT-LAIT-MEUIL - LES HENS - 12220 ALBRES	25	15 000	ALBRES	PLAN D'EAU	F	6830604	W5059812
12-175-055	LOT DOMANIAL AMONT	FABRE DANIEL - ROZIES - 12320 NOAILHAC	30	45 000	NOAILHAC	PLAN D'EAU	F	7707	WA01231327
12-175-075	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC CARNUS ET FILS - LA GREZE - 12300 ALMONT LES JUNIES	50	40 790	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F	5226187	WA072A101
12-175-083	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE BESSOLES - BESSOLES - 12140 GOLINHAC	40	11 000	GOLINHAC	PLAN D'EAU	F	3226980	WA072A149
12-175-086	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE FLAUGEAC - FLAUGEAC - 12300 FIRMI	40	7 000	FIRMI	PLAN D'EAU	M		WA0123972
12-175-088	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE L'ODYSSEE - EMBROUSSE - 12320 GRAND VABRE	20	19 000	GRAND VABRE	PLAN D'EAU	F		1231214
12-175-089	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS - LES HEMS - 12220 ALBRES	30	11 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	9037290	WA9933310
12-175-099	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LA VALLEE DU LOT - LE RAYET - 12300 SAINT PARTHEM	30	10 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F	NVL25/44	98AZW15282
12-175-105	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE LASCAUX - LA GARRIGUE - 12220 GALGAN	35	20 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	04880256B	WA023A071
12-175-107	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DE PORT D'AGRES - LE MANHOL - 12300 SAINT PARTHEM	20	2 000	SAINT PARTHEM	PLAN D'EAU	F	pomppe gravita tion 7237	WA0103274
12-175-112	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES OLIVIER - MARROULE - 12200 MARTIEL	35	12 000	MARTIEL	PLAN D'EAU	F		WA0229338
12-175-113	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES QUATRE SAISONS - BESTEX - 12220 VALZERGUES	35	3 000	ALBRES	PLAN D'EAU	M	MECDMR50	1231996
12-175-114	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DES QUATRE SAISONS - BESTEX - 12220 VALZERGUES	35	13 000	VALZERGUES	PLAN D'EAU	F	8478	WA02A221
12-175-119	LOT DOMANIAL AMONT	GAEC DU CASTELLET - MASSIP - 12140 GOLINHAC	20	3 000	GOLINHAC	PLAN D'EAU	M	MEC D02/40	01wzg70898
12-175-126	LOT DOMANIAL AMONT	LABARTIE JACQUES - FREJEROQUES - 12260 FOISSAC	30	20 000	FOISSAC	PLAN D'EAU	F		WA022A343
12-175-127	LOT DOMANIAL AMONT	LABORIE JEAN MARIE - LE BOUYSSOU - 12300 SAINT SNTIN	40	5 000	SAINT SNTIN	PLAN D'EAU	F	MATRO5037276	WA043A175
12-175-128	LOT DOMANIAL AMONT	LAC COLLECTIF DE LA MOLLE - LA MOLLE HAUT - 12300 ALMONT LES JUNIES	40	37 000	ALMONT LES JUNIES	PLAN D'EAU	F		WA103A046
12-175-129	LOT DOMANIAL AMONT	LANDIE GILLES - LA BORIE DE BRUEL - 12320 NOAILHAC	30	45 000	NOAILHAC	PLAN D'EAU	F	7707	WA01231327
12-175-041	LOT DOMANIAL AMONT	MARRE EVELYNE - L'HERMET - 12220 GALGAN	30	30 000	GALGAN	PLAN D'EAU	F	5670	WA9833529
12-175-141	LOT DOMANIAL AMONT	SALES SERGE - BRAYES - 12220 ALBRES	25	6 000	ALBRES	PLAN D'EAU	F	6830212	23004
12-175-142	LOT DOMANIAL AMONT	TOUTET YVES - LA BORIE DE GOLINHAC - 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE	20	1 500	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	PLAN D'EAU	M	9328	E052H7255
12-175-144	LOT DOMANIAL AMONT	TREZIERES JEAN PIERRE - LENQUE - 12200 MARTIEL	45	40 000	MARTIEL	PLAN D'EAU	F	12140002	R1304501
12-175-148	LOT DOMANIAL AMONT	VISSEK GINETTE - CARBONIES - 12320 SAINT FELIX DE LUNEL	30	12 000	SAINT FELIX DE LUNEL	PLAN D'EAU	F	544285	WA023A334
12-86-001	TRUYERE	COMBETTES BERNARD - AUTHUN - 12460 HUPARLAC	44	15 000	HUPARLAC	PLAN D'EAU	F	1506	WA0143188
12-86-002	TRUYERE	EARL DE FONTMAURE - FONTMAURE - 12460 HUPARLAC	25	32 500	HUPARLAC	PLAN D'EAU	F	IRJS04V115104	12090406PN16

140

12-86-003	TRUYERE	EARL DES CAZELLES - LES CAZELLES - 12460 SAINT SYMPHORIEN DE THIENIERES	25	9 000	SAIN SYMPHORIEN DE THIENIERES	PLAN D'EAU	F		WA053A118
12-86-004	TRUYERE	EARL DU GRAND HETRE - LES PLACES - 12460 SAINT AMANS DES COTS	30	2 000	SAIN AMANS DES COTS	PLAN D'EAU	F	L1224651601	WA110A096
12-86-005	TRUYERE	EARL MIQUEL - SERVEL - 12210 LAGUIOLE	25	30 000	LAGUIOLE	PLAN D'EAU			1332393
12-86-006	TRUYERE	GAEC D'AUTHUN - AUTHUN - 12460 HUPARLAC	41	20 000	HUPARLAC	PLAN D'EAU		1506	WA0141188
12-86-007	TRUYERE	GAEC DE CALVET (DELPUCH) - CALVET 12600 LACROIX BARREZ	35	19 000	LACROIX BARREZ	PLAN D'EAU			WA053A115
12-86-008	TRUYERE	GAEC DU PAGEAS - MEZEYRAC - 12210 SOULAGES BONNEVAL	60	9 000	SOULAGES BONNEVAL	PLAN D'EAU	F	F3341003	WA053A255
12-86-009	TRUYERE	GAEC TARRISSE DE CAYRAL - CARCANAGUE 12600 LACROIX BARREZ	30	20 000	LACROIX BARREZ	PLAN D'EAU	F	113807	WA113A079377
12-86-012	TRUYERE	RAYNAL PATRICK - SALINIES - 12210 SOULAGES BONNEVAL	30	11 500	SOULAGES BONNEVAL	PLAN D'EAU	F		WA022A319

d'irrigation dans le sous-bassin du Lot - campagne estivale 2015

BENEFICIAIRE	N° SERIE COMPTEUR	DEBIT (m3/h)	N° SERIE POMPE	VOLUME DEMANDE 2015	V TOTAL DEMANDE 2015	Nombre de pompe
ASA D'AMBEYRAC - CAMBOULAN - 12260 AMBEYRAC	09ACK504536	100	aucun_no_serie_162	45 000	45000	1
ASA DE SAUJAC - Mairie - 12260 SAUJAC	1617320B	300	1334	90 000	90000	1
BARCON DANIEL - LA SEGUINIE - 12320 GRAND VABRE	1231289	25	8950351	2 000	8000	2
	1231259	25	115773	6 000		
CAHORS GILBERT - 18 RUE DU LAVOIR - 12300 FLAGNAC	WA9833508	30	aucun_no_serie_1833	27 000	27000	1
CALMETTES JEAN LUC - LE CAUSSE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	WA022A355	54	358DF2D055609	6 500	6500	1
CALVET MONIQUE - LE POUGET - 12300 LIVINHAC LE HAUT	13320033	25	906110048	4 148	4148	1
CASSAN DIDIER - LES PRUNELS - 12260 SAUJAC	33280	40	2515385/061	5 680	5680	1
CAYRADE GUILLAUME - 530 ROUTE DU PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	02WZH16736	25	aucun_no_serie_1758	1 000	7300	1
	WA9923335	15		6 300		
CHASTAND FRANCOISE - FLAGNAC - 12300 FLAGNAC	R1302936	30	1961	20 496	20496	1
COUDERC JEAN - LA BALDINIE - 12300 DECAZEVILLE	WA9723621	10	en cours d'acquisition	1 470	3080	1
	WA051A062	10	en cours d'acquisition	1 610		
COUSY ALEXANDRE - BARSAGOL - 12700 CAUSSE ET DIEGE	WA0133732	25	P92930894	16 800	36400	2
	WA9833349	30	03F42581	19 600		
DELPECH MARC - GALINIERIE - 12260 SAUJAC	WA021A354	20	3150886	2 600	10520	2
	WA021A354	20	3150886	3 120		
	WA022A378	60	149653	4 800		
EARL DE LA BASTEYRIE - LA BASTEYRIE - 12300 SAINT PARTHEM	AZM333370	40	A500005P1025	3 780	18144	2
	AZO30744	30	170057	14 364		
EARL DE LAGAROSTE - LA GAROSTE - 12300 LIVINHAC LE HAUT	WA051A062	25	CAPRARI-HFu25/3A	3 400	29578	3
	1231538	25	GUINARD	5 500		
	1231518	20	JEUMONT15CY	9 800		
	WA051A062	25	CAPRARI-HFu25/3A	10 878		
EARL DU BOURNAC - LE BOURNAC - 12300 LIVINHAC LE HAUT	WA032A076	20	903112074	3 000	8000	2
	WA9933320	20		5 000		
EARL DU PEYSSI - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	WA9923247	15		2 700	18890	1
	WA9923247	15		6 190		
	WA9923247	15		10 000		
EARL FIGEAC CHRISTIANE - LE GENEVRIER - 15600 ST SANTIN DE MAURS	PN16R307620	30	aucun_no_serie_8293	1 960	1960	1
FERRIERES MICHEL - LAGARDE - 12300 FLAGNAC	WA9833484	35	FL4298326	17 000	17000	1
FOULQUIER JEAN PAUL - PONT DE LIVINHAC - 12300 DECAZEVILLE	WA9933284	20	03G49093	2 000	18970	2
	WA100A208	20	03G49093	2 670		
	WA9933284	20	03G49093	3 000		
	WA033A185	10	331570401	5 800		
	WA9933284	20	03G49093	5 500		
GAEC AREBOUR - LA VAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC		25	LS132MHVU253A	5 000	52000	2
	1285869	25	LS160HPHF254A	17 000		
	13ACT104327	50	LS132MHVU253A	30 000		
GAEC BERGON DE GALINIERES - GALINIERES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	WA9823414	30	Irrifranc-D240MAX	800	16384	2
	WA9823414	30	Irrifranc-D240MAX	1 876		
	WA9823414	30	Irrifranc-D240MAX	2632		
	WA101A058	30	K5-16	2 798		
	WA101A058	30	K5-16	4 018		
	WA9823414	30	Irrifranc-D240MAX	4 260		
GAEC BIOTENGA - PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	02WZ109796	25	21459	3 500	8000	1
	1231514	25	21459	4 500		
GAEC CHASSAING TRAPY - MARLAN - 12700 CAPDENAC GARE	WA9923493	25	aucun_no_serie_1319	3 332	9156	1
	WA9923493	25	aucun_no_serie_1319	5 824		
GAEC COURNEDE DES CAYRES - LE PUECH DES CAYRES - 12260 BALAGUIER D'OLT	wa9923482	30	MECMR50/2A-07A28907	2 100	8500	1
	wa9923482	30	MECMR50/2A-07A28907	3 000		
	wa9923482	30	MECMR50/2A-07A28907	1 700		
	wa9923482	30	MECMR50/2A-07A28907	1 700		
GAEC DE BOUQUIES - BOUQUIES - 12300 DECAZEVILLE	WA092A201	30	03G49093	4 300	10140	1
	WA092A201	30	D160MT	5 840		
GAEC DE JAMMES - JAMMES - 15600 SAINT SANTIN DE MAURS	WA9933221	30	123502/P4	3 696	3696	1
GAEC DE LA CRETE - L'AVAYSSIERE - 12260 SALVAGNAC CAJARC	01WZ145892	40	IRR5851222	20 000	40000	1
	01WZ145891	60	IRR5851222	20 000		

d'irrigation dans le sous-bassin du Lot - campagne estivale 2015

NOM	N° SERIE COMPTEUR	DEBIT (m3/h)	N° SERIE POMPE	VOLUME DEMANDE 2015	V TOTAL DEMANDE 2015	Nombre de pompe
GAEC DE LA GRAVIERE - CARNEJAC - 12320 GRAND VABRE	1231542	20	aucun_no_serie_1933	1 000	9720	3
	1231542	20	aucun_no_serie_1933	1 660		
	1131388	30	aucun_no_serie_7238	2 000		
	1231294	35	aucun_no_serie_1933	4 060		
		20	aucun_no_serie_7242	1 000		
GAEC DE LA VALLEE DU LOT - LE RAYET - 12300 SAINT PARTHEM	98_AZM_33269	27	65FM2CL	3 040	13580	2
	98AZW30746	30	CR3090	10 540		
GAEC DE LAMOLEIRIE - LAMOLEIRIE - 15600 MONTMURAT	WA9943022	30	6632	6 000	36000	2
	WA11508	30	1705	30 000		
GAEC DE PORT D AGRES - LE MANHOL - 12300 SAINT PARTHEM	WZH33131	40	A500005P1025	2 000	5500	1
	WZH33131	30	187775	3 500		
GAEC DE PUECH MEJA - PUECH MEJA - 12300 FLAGNAC	WA9933221	30	123502/P4	5 390	5390	0
GAEC DES RIVES DU LOT - 105 LE FAUBOURG - 12300 LIVINHAC LE HAUT	WA022A359	30	570390GG001	13 000	27000	1
	WA022A308	30	570390GG001	14 000		
GAEC DES SABLES FINS - SAULOU - 12700 CAPDENAC GARE	11508	30	aucun_no_serie_1704	17 430	35296	1
	11509	22	1705	17 866		
GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE - LE MAS D'AILLES - 46320 REYREVIGNES	1331837	40	aucun_no_serie_7708	20 000	37600	2
	WA9723274	35	64510	17 600		
GAEC ROUALDES - puech molaine - 12300 SAINT PARTHEM	WA090A097	30	1109372725	1 840	5800	2
	WIO1231541	40	163101	3 960		
MARTY FLORENCE - rue des artisans - 12300 LIVINHAC LE HAUT	9923220	30	369093	2 000	4000	2
	062A111	30	HFU25/4A	2 000		
PRADINES PHILIPPE - REDON - 12260 SALVAGNAC CAJARC	1131050	20	M10492-P63388	1 400	6200	1
	1131042	50	M10492-P63388	4 800		
PUECHAGUT CLAUDE - LA BESSERETTE - 12300 ALMONT LES JUNIES	9813042	14	04/15209	10 000	10000	1
SALES ANNE MARIE - MONTES - 12700 CAUSSE ET DIEGE	123335	40	aucun_no_serie_133	4 200	9500	1
	123335	40	aucun_no_serie_133	5 300		
VERNHES MAURICE - LE PEYSSI - 12300 LIVINHAC LE HAUT	WA9923320	20	118020	680	9236	0
	WA9923320	20	118020	1 064		
	02WZ109796	25	101450	5 112		
	WA9923320	25	11450	2 380		

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral du 28 mai 2015

Objet : autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Tarn - campagne estivale 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
- Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 pour le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en oeuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;
- Vu le plan de gestion des étiages du sous-bassin Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 08 février 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé, auprès de la direction départementale du Tarn, le 31 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Tarn en qualité de mandataire ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du service Police de l'Eau en date du 9 avril 2015 ;
- Vu l'avis émis le 5 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courriel du service Police de l'Eau soumettant pour avis à l'organisme unique le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;
- Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 13 mai 2015 ;

Considérant que, bien que le bassin versant du Tarn en Aveyron ne soit pas classé en Zone de Répartition des Eaux, l'organisme unique du bassin versant du Tarn est le seul interlocuteur possible dans le cadre de la procédure "mandataire commun" conformément aux dispositions de l'article R211-114 du code de l'environnement ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du Tarn ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier permettant, à l'échelle de son territoire de compétence, une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 01 mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ne peut être donné suite à la demande de l'organisme unique portant sur le délai de communication des index et volumes prélevé, ce dernier étant défini par les arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et que les deux autres demandes ne posent pas de problème particulier ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Les irrigants, dénommés ci-après par le terme « **mandants** », figurant en annexe 1 du présent arrêté dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'usage agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Les mandants, bénéficiaires des autorisations sus-visées, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les mandants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque mandant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Le mandant devra laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

Article 3 – Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 - Redevance due dans le cas d'une occupation du domaine public fluvial

Sans objet

Article 5 : Période d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2015.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction possible par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 6 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon :

- le débit instantané du prélèvement. Il correspond au débit technique maximal de la pompe ou à la capacité de la prise d'eau ;
- le volume maximal autorisé pour chaque point de prélèvement sur la période d'irrigation considérée.

Article 7 : Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protections du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Seuls font exception à d'éventuelles restrictions, les prélèvements en retenues collinaires déconnectées officiellement reconnues comme telles.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 8 : Dispositifs de comptage

8-1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Conformément aux arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Dans le cas d'un prélèvement soumis à autorisation, la démonstration devra être effectuée par une tierce expertise.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique (ddt-seb@aveyron.gouv.fr), fax (05-65-73-51-25) ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

8-2 Suivi des volumes prélevés

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- l'index des compteurs au 1^{er} de chaque mois, au 30 avril 2015 et au 31 octobre 2015 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, le mandant communique à la chambre d'agriculture du Tarn (organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn), les volumes prélevés sur la période du 1er mai au 31 octobre 2015 ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 30 avril 2015 et au 31 octobre 2015. Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de la période de prélèvement soit au plus tard le 31 décembre 2015 :

- par mail - n.castel@tarn.chambagri.fr ;
- par courrier à la Chambre d'agriculture du Tarn - 96, rue des agriculteurs - BP89 - 81003 ALBI cedex.

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du Tarn doit rendre compte au préfet avant le 31 janvier 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les mandants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de réalisation d'une prise d'eau.

Entre le 15 juin 2015 et le 30 septembre 2015, lorsque le mandant dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci

doit être utilisée en priorité. Durant cette période, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

Par ailleurs, l'Organisme Unique proposera, avant le début de la campagne d'irrigation, les organisations en tours d'eau collectifs à l'échelle des sous-secteurs pour lesquels il a proposé de reconduire le dispositif "bassin sensible" tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013. La pression de prélèvement instantanée cumulée devra se rapprocher des débits cibles suivants :

- Dourdou de Camares amont et Len : 200 l/s ;
- Rance : 40 l/s.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des mandants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Article 13 : Prévention des risques de pollution

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 14 : Infraction

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés à

l'article 2 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Notification

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant ainsi que de la notification du présent arrêté à l'organisme unique.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique ;
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an (www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn Amont ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 19 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants à compter de sa notification ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

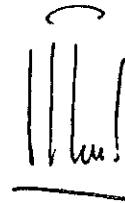
Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence

gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 mai 2015

A handwritten signature consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, with a small flourish above the top stroke.

Jean-Luc COMBE

Numéro	Bénéficiaire	Débit demandé m3/h	volume demandé m3	Ressource	commune prélèvement	N° Série Compteur	UG
4120265	Pépière Le Clos Ferréols - avenue Saint Ferréols - 12490 SAINT-ROME-DE-TARN	4	5000	Forage	SAINT-ROME-DE-TARN	non acquis LCF	177
4120039	GAEC DE LAS CONQUES - LES CONQUES - 12370 COMBRET	30	18000	Pompage en rivière	BELMONT-SUR-RANCE	zr2614	98
4120036	GAEC DU ROUCADOU - LE ROUCADOU - 12370 COMBRET	30	14874	Pompage en rivière	COMBRET	271	98
4120122	GAEC SUAU LA LANDE - La Lande - 81250 CURVALLE	20	4500	Pompage en rivière	PLAISANCE	WA9913479	98
4120232	GAYRAUD JEAN LOUIS - MOUNES - 12370 MOUNES-PROHENCOUX	20	6032	Pompage en rivière	MOUNES-PROHENCOUX	10AC1104173	98
4120006	GUILLOTH Vincent - LE ROUCAN BAS - 12370 BELMONT-SUR-RANCE	25	4445	Pompage en rivière	BELMONT-SUR-RANCE	WA072A244	98
4120007	GUILLOTH Vincent - LE ROUCAN BAS - 12370 BELMONT-SUR-RANCE	25	5405	Pompage en rivière	BELMONT-SUR-RANCE	970530	98
4120002	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	60	2250	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	1331007	98
4120003	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	60	3750	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	1331007	98
4120004	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	60	1500	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	1331007	98
4120005	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	60	1500	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	1331007	98
4120033	ARVIEU FRANCIS - CAMPLONG - 12360 CAMARES	25	13500	Pompage en rivière	CAMARES	80ZR0126	99
4120216	BERNADOU JOEL - ROUTE DE BEDARIEUX - 34700 LODEVE	35	3096	Pompage en rivière	FAYET	ZR5586	99
4120217	BERNADOU JOEL - ROUTE DE BEDARIEUX - 34700 LODEVE	35	1534	Pompage en rivière	FAYET	ZR5586	99
4120107	BERNARD MICHEL - LES CABANELLES RAYSSAC - 12400 VABRES-L'ABBAYE	35	7200	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR4143	99
4120108	BERNARD MICHEL - LES CABANELLES RAYSSAC - 12400 VABRES-L'ABBAYE	35	3500	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR4143	99
4120109	BERNARD MICHEL - LES CABANELLES RAYSSAC - 12400 VABRES-L'ABBAYE	35	1500	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR4143	99
4120090	BOUZAT GUY - LA COSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	25	3790	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	2007	99
4120091	BOUZAT GUY - LA COSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	25	2830	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	2007	99
4120200	BRO SANDRA - LES ARMAyroLS - 12480 SAINT-IZAIRE	10	1068	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA062A123_doublon	99
4120199	BRO SANDRA - LES ARMAyroLS - 12480 SAINT-IZAIRE	10	2550	Pompage en rivière	BROQUIES	WA062A123_doublon	99
4120169	CALMES JEAN CLAUDE - Caumillet - 12400 SAINT-AFFRIQUE	20	3200	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	365005	99
4120170	CALMES JEAN CLAUDE - Caumillet - 12400 SAINT-AFFRIQUE	20	4500	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	365005	99
4120171	CALMES JEAN CLAUDE - Caumillet - 12400 SAINT-AFFRIQUE	20	2300	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	365005	99
4120029	CROS DENIS - LAURET - 12360 CAMARES	40	9000	Pompage en rivière	CAMARES	ZR6526	99
4120030	CROS DENIS - LAURET - 12360 CAMARES	40	14000	Pompage en rivière	CAMARES	ZR6526	99
4120130	CUMA DU MOYEN DOURDOU - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	60	57974	Pompage en rivière	MONTLAUR	1024020T188	99
4120131	CUMA DU MOYEN DOURDOU - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	40	39100	Pompage en rivière	MONTLAUR	WA9813156	99

4120132	CUMA DU MOYEN DOURDOU - ZA CALEPPO - 12400 MONTLAUR	60	35700	Pompage en rivière	MONTLAUR	083f4041	99
4120191	DELPON ERIC - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	50	500	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	1303113	99
4120192	DELPON ERIC - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	50	1400	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	1303113	99
4120193	DELPON ERIC - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	50	900	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	1303113	99
4120050	DURAND CHRISTIAN - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	25	900	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	ZR6516	99
4120052	DURAND CHRISTIAN - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	25	3960	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	ZR6516	99
4120053	DURAND CHRISTIAN - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	25	5040	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	ZR6516	99
4120054	DURAND CHRISTIAN - LATOUR - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	25	2160	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	ZR6516	99
4120079	EARL DE LA MONTADE - ST FELIX DE SORGUES - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	17	3400	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	WA082A115	99
4120080	EARL DE LA MONTADE - ST FELIX DE SORGUES - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	17	2800	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	WA082A115	99
4120081	EARL DE LA MONTADE - ST FELIX DE SORGUES - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	17	1100	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	WA082A115	99
4120082	EARL DE LA MONTADE - ST FELIX DE SORGUES - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	17	6800	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	WA082A115	99
4120198	EARL DE LATOUR - LATOUR/SORGUE - 12540 MARNHAGUES-ET-LATOURE	50	3948	Pompage en rivière	MARNHAGUES-ET-LATOURE	TWV69722412	99
4120032	EARL DE LAUR - LAUR - 12360 CAMARES	50	10000	Pompage en rivière	CAMARES	tenue_registre_prelev_1930	99
4120026	EARL DES COMBES - LES COMBES - 12360 CAMARES	28	27400	Pompage en rivière	CAMARES	ZR4173	99
4120027	EARL DES COMBES - LES COMBES - 12360 CAMARES	40	31000	Pompage en rivière	CAMARES	ZR10601	99
4120028	EARL DES COMBES - LES COMBES - 12360 CAMARES	28	3600	Pompage en rivière	FAYET	ZR4173	99
4120204	EARL DES GENETS - LA FREGIERE - 12480 BROQUIES	25	2120	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR9156	99
4120205	EARL DES GENETS - LA FREGIERE - 12480 BROQUIES	25	1200	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR9156	99
4120206	EARL DES GENETS - LA FREGIERE - 12480 BROQUIES	25	1800	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	ZR9156	99
4120203	EARL DES GENETS - LA FREGIERE - 12480 BROQUIES	25	1150	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR9156	99
4120181	EARL DES MENHIRS - LES ARDALIES - 12480 SAINT-IZAIRE	20	8032	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	zr6530	99
4120182	EARL DES MENHIRS - LES ARDALIES - 12480 SAINT-IZAIRE	20	7564	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	zr6530	99
4120183	EARL DES MENHIRS - LES ARDALIES - 12480 SAINT-IZAIRE	20	860	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	zr6530	99
4120184	EARL DES MENHIRS - LES ARDALIES - 12480 SAINT-IZAIRE	20	1027	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	zr6530	99
4120048	EARL DOMAINE DE FAYET - DOMAINE DE FAYET - 12360 FAYET	100	36200	Pompage en rivière	FAYET	ZR10413	99
4120067	EARL DU FER A CHEVAL - LE CAMBON - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	14154	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR0135	99
4120068	EARL DU FER A CHEVAL - LE CAMBON - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	3400	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR0135	99
4120069	EARL DU FER A CHEVAL - LE CAMBON - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	1150	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR0135	99

4120173	EARL DU MAS D'AZAIS - MAS D'AZAIS - 12400 MONTLAUR	30	4360	Pompage en rivière	MONTLAUR	NRZR9712	99
4120174	EARL DU MAS D'AZAIS - MAS D'AZAIS - 12400 MONTLAUR	36	4800	Pompage en rivière	MONTLAUR	NRZR9712	99
4120175	EARL DU MAS D'AZAIS - MAS D'AZAIS - 12400 MONTLAUR	30	1870	Pompage en rivière	MONTLAUR	NRZR9712	99
4120176	EARL DU MAS D'AZAIS - MAS D'AZAIS - 12400 MONTLAUR	36	35880	Pompage en rivière	MONTLAUR	NRZR9712	99
4120105	EARL DU MAS DE GASCUEL - MAS DE GASCUEL - 12480 SAINT-IZAIRE	25	5960	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	7763	99
4120114	EARL DU MONTET - LE MONTET - 12400 VABRES-L'ABBAYE	30	15600	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR4124	99
4120136	EARL DU SALZE - LE SALZE - 12480 SAINT- IZAIRE	60	16220	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	ZR4116	99
4120137	EARL DU SALZE - LE SALZE - 12480 SAINT- IZAIRE	60	3690	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR4116	99
4120138	EARL DU SALZE - LE SALZE - 12480 SAINT- IZAIRE	60	690	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	ZR4116	99
4120166	EARL EUREKA - LES ROQUES - 12480 SAINT- IZAIRE	20	10926	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	7065	99
4120110	EARL LA PLAINE - BIAS - 12400 VABRES- L'ABBAYE	40	7740	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	1541WI	99
4120092	EARL ROUQUETTE - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	50	16190	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	98wzp38837	99
4120093	EARL ROUQUETTE - MAS DE NEGRE - 12480 SAINT-IZAIRE	50	41600	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	98WZP37661	99
4120020	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	4560	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	WA0833116	99
4120021	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	6200	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	01-331798	99
4120022	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	800	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR2646	99
4120023	FABRE JACQUES - LE PUECH - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	2925	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR2646	99
4120165	GAEC D'AUPIAC - AUPIAC - 12360 CAMARES	40	31000	Pompage en rivière	CAMARES	WA134A0010	99
4120019	GAEC DE BALRAS - BALRAS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	40	18000	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR2213	99
4120115	GAEC DE BIAS - BIAS - 12400 VABRES- L'ABBAYE	40	23500	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	WA9823017	99
4120116	GAEC DE BIAS - BIAS - 12400 VABRES- L'ABBAYE	40	3670	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	wa072a057	99
4120117	GAEC DE BIAS - BIAS - 12400 VABRES- L'ABBAYE	40	14080	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	wa072a057	99
4120133	GAEC DE BOURNAC - Les Espinassous - 12400 SAINT-AFFRIQUE	30	9300	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	zr1088	99
4120134	GAEC DE BOURNAC - Les Espinassous - 12400 SAINT-AFFRIQUE	30	5550	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	zr1088	99
4120258	GAEC DE BOURNAC - Les Espinassous - 12400 SAINT-AFFRIQUE	30	5400	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	zr1088	99
4120097	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	15	4000	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	ZR2603A	99
4120094	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	15	12000	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	ZR4214	99
4120095	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	15	2000	Pompage en rivière	COSTES-GOZON	ZR4214	99
4120096	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	15	3000	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR2603A	99

4120098	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	10	3000	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA111A037	99
4120099	GAEC DE DONACOSTE - DONACOSTE - 12480 SAINT-IZAIRE	15	1000	Pompage en rivière	BROQUIES	ZR2603A	99
4120157	GAEC DE GALAMANS - GALAMANS - 12400 MONTLAUR	80	3330	Pompage en rivière	MONTLAUR	WA063A276	99
4120159	GAEC DE GALAMANS - GALAMANS - 12400 MONTLAUR	80	3450	Pompage en rivière	MONTLAUR	WA063A276	99
4120160	GAEC DE GALAMANS - GALAMANS - 12400 MONTLAUR	80	1490	Pompage en rivière	CAMARES	WA063A276	99
4120142	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	40	9534	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR_3828	99
4120143	GAEC DE LA BORIE DE CALMELS - LA BORIE DE CALMELS - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	20500	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR4133	99
4120071	GAEC DE LA VERNIERE - LA VERNIERE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	40	50000	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	663998	99
4120152	GAEC DE LAYROLLE - LA FRÉGÈRE - 12480 BROQUIES	30	2340	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	06WZ677740	99
4120153	GAEC DE LAYROLLE - LA FRÉGÈRE - 12480 BROQUIES	30	1500	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	06WZ677740	99
4120154	GAEC DE LAYROLLE - LA FRÉGÈRE - 12480 BROQUIES	30	420	Pompage en rivière	BROQUIES	06WZ677740	99
4120155	GAEC DE LAYROLLE - LA FRÉGÈRE - 12480 BROQUIES	30	1980	Pompage en rivière	BROQUIES	06WZ677740	99
4120156	GAEC DE LAYROLLE - LA FRÉGÈRE - 12480 BROQUIES	30	1920	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	06WZ677740	99
4120140	GAEC DE PASSARET - PASSARET - 12360 GISSAC	30	5600	Pompage en rivière	MONTLAUR	WTII21/21011748	99
4120139	GAEC DE PASSARET - PASSARET - 12360 GISSAC	30	12000	Pompage en rivière	GISSAC	WTII21/21011748	99
4120185	GAEC DE SAINT ALYRE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	30	27500	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WZ180809	99
4120186	GAEC DE SAINT ALYRE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	30	35000	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA050A077	99
4120187	GAEC DE SAINT ALYRE - SAINT ALYRE - 12480 SAINT-IZAIRE	30	32500	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA0103177	99
4120024	GAEC DE SAINT PIERRE - ST PIERRE D'ISSIS - 12360 CAMARES	35	9600	Pompage en rivière	CAMARES	91356460	99
4120025	GAEC DE SAINT PIERRE - ST PIERRE D'ISSIS - 12360 CAMARES	35	22000	Pompage en rivière	MONTLAUR	ZR2672	99
4120072	GAEC DE SAVIGNAC - SAVIGNAC - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	10260	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR2602	99
4120073	GAEC DE SAVIGNAC - SAVIGNAC - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	8238	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	WA06A091	99
4120074	GAEC DE SAVIGNAC - SAVIGNAC - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	3726	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR2602	99
4120075	GAEC DE SAVIGNAC - SAVIGNAC - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	6948	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	WA06A091	99
4120076	GAEC DE SAVIGNAC - SAVIGNAC - 12400 SAINT-AFFRIQUE	25	3940	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR2602	99
4120208	GAEC DE SENEGAS - SENEGAS - 12360 CAMARES	20	9400	Pompage en rivière	CAMARES	ZR2604	99
4120012	GAEC DES BERGERS DE CALMELS - LA BORIE - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	22	8000	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR_4215	99
4120013	GAEC DES BERGERS DE CALMELS - LA BORIE - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	22	2000	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR_4215	99
4120014	GAEC DES BERGERS DE CALMELS - LA BORIE - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	22	2000	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR_4215	99

4120161	GAEC DES TUILES - LES TUILES - 12400 VERSOLS-ET-LAPEYRE	35	10800	Pompage en rivière	VERSOLS-ET-LAPEYRE	ZR2994	99
4120056	GAEC DES VIGNOTS - BRIALS - 12400 MONTLAUR	35	10800	Pompage en rivière	MONTLAUR	ZR4153	99
4120223	GAEC DU BERLIERES - ST ROME DE BERLIERES - 12540 FONDAMENTE	30	3500	Pompage en rivière	FONDAMENTE	zr1057	99
4120222	GAEC DU BERLIERES - ST ROME DE BERLIERES - 12540 FONDAMENTE	30	1728	Pompage en rivière	CORNUS	zr1057	99
4120224	GAEC DU BERLIERES - ST ROME DE BERLIERES - 12540 FONDAMENTE	30	5000	Pompage en rivière	CORNUS	zr1057	99
4120016	GAEC DU DOURDOU - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	30150	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	13AEI102935	99
4120017	GAEC DU DOURDOU - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	8000	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	98wzp37658	99
4120018	GAEC DU DOURDOU - SAINT FÉLIX DE DOURDOU - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	26080	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	IRT4-08-10836	99
4120034	GAEC DU MAS DE JEAN - MAS DE JEAN - 12360 CAMARES	35	13320	Pompage en rivière	CAMARES	5598	99
4120035	GAEC DU MAS DE JEAN - MAS DE JEAN - 12360 CAMARES	35	14450	Pompage en rivière	MONTLAUR	5598	99
4120111	GAEC DU MIRAL - LE MIRAL - 12400 VABRES-L'ABBAYE	30	10300	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR4076	99
4120112	GAEC DU MIRAL - LE MIRAL - 12400 VABRES-L'ABBAYE	30	33700	Pompage en rivière	VABRES-L'ABBAYE	ZR2959	99
4120145	GAEC DU PONT DU CAMBON - LE BOUSQUET - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	35	900	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR2212	99
4120146	GAEC DU PONT DU CAMBON - LE BOUSQUET - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	35	6120	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR2212	99
4120147	GAEC DU PONT DU CAMBON - LE BOUSQUET - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	35	1800	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR2212	99
4120219	GAEC DU RAMEL - BOUTAVY - 12400 MONTLAUR	35	8000	Pompage en rivière	MONTLAUR	aucun_no_serie_5679	99
4120015	GAVALDA DIDIER - OURTIGUET - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	30	25000	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR2228	99
4120042	GINESTE JEAN FRANCOIS - LES COURTIALS - 12400 COSTES-GOZON	15	1100	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR6512	99
4120043	GINESTE JEAN FRANCOIS - LES COURTIALS - 12400 COSTES-GOZON	15	1300	Pompage en rivière	CALMELS-ET-LE-VIALA	ZR6512	99
4120044	GINESTE JEAN FRANCOIS - LES COURTIALS - 12400 COSTES-GOZON	15	700	Pompage en rivière	COSTES-GOZON	ZR6512	99
4120045	GINESTE JEAN FRANCOIS - LES COURTIALS - 12400 COSTES-GOZON	15	1200	Pompage en rivière	COSTES-GOZON	ZR6512	99
4120046	GINESTE JEAN FRANCOIS - LES COURTIALS - 12400 COSTES-GOZON	15	8600	Pompage en rivière	COSTES-GOZON	130023	99
4120151	HUC DIDIER - COLOMBIER - 12400 SAINT-AFFRIQUE	35	1000	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR6525	99
4120077	LYCEE PROFESSIONNEL LA CAZOTTE - LA CAZOTTE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	50	23564	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	WA134A0073	99
4120083	MAMIER PIERRE - LA MINE - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	30	6000	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	0107436	99
4120084	MAMIER PIERRE - LA MINE - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	30	6000	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	107436	99
4120085	MAMIER PIERRE - LA MINE - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	30	1000	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	107436	99
4120086	MAMIER PIERRE - LA MINE - 12400 SAINT-FELIX-DE-SORGUES	30	1000	Pompage en rivière	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	107436	99
4120202	PESSAYRE JEROME - LES ARDALIES - 12480 SAINT-IZAIRE	20	8570	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	99wz011507	99

4120055	SCEA DE MAS DE PRIVAT - MAS DE PRIVAT - 12400 MONTLAUR	20	7400	Pompage en rivière	MONTLAUR	ZR5541	99
4120194	SOLIER LAURENT - MAS DE BABY - 12400 VERSOLS-ET-LAPEYRE	30	8000	Pompage en rivière	VERSOLS-ET-LAPEYRE	1000251	99
4120078	TEISSIER RAYMOND - LA SABATHERIE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	15	6600	Pompage en rivière	SAINT-AFFRIQUE	ZR9214	99
4120245	ALRIC GUY - LE CAMBON - 12490 MONTJAU	8	3000	Pompage en rivière	MONTJAU	MS1_1/2_1080600	177
4120233	BOIS JEAN CHRISTOPHE - CANDAS - 12490 MONTJAU	33	2000	Pompage en rivière	MONTJAU	tenue_dun_registre	177
4120234	BOIS JEAN CHRISTOPHE - CANDAS - 12490 MONTJAU		750	Pompage en rivière	MONTJAU	tenue_dun_registre	177
4120141	BOUETONNET FRANCOIS - Le Puech - 12490 BASTIDE-PRADINES	36	4800	Pompage en rivière	BASTIDE-PRADINES	ZR2689	177
4120126	CUMA DU POURTALOU - AIRE DE LA COUR - 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	36	5150	Pompage en rivière	LAPANOUSE-DE-CERNON	ZR2689	177
4120127	CUMA DU POURTALOU - AIRE DE LA COUR - 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	33	2770	Pompage en rivière	BASTIDE-PRADINES	ZR2616A	177
4120128	CUMA DU POURTALOU - AIRE DE LA COUR - 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	36	14790	Pompage en rivière	LAPANOUSE-DE-CERNON	ZR2689	177
4120129	CUMA DU POURTALOU - AIRE DE LA COUR - 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	33	1300	Pompage en rivière	SAINT-ROME-DE-CERNON	ZR2616A	177
4120120	EARL DE MON PLOO - LA FUMADETTE - 12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT	50	9200	Pompage en rivière	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	02WZ136142	177
4120264	EARL DE RAYROLLES - RAYROLLES - 12550 COUPIAC	30	4000	Pompage en rivière	PLAISANCE	02WZ32873	177
4120249	GAEC D'AL MOULY - LA VAYSSIERE - 12430 AYSSENES	30	2000	Pompage en rivière	AYSSENES	WA110A076	177
4120250	GAEC D'AL MOULY - LA VAYSSIERE - 12430 AYSSENES	30	5000	Pompage en rivière	AYSSENES	WA110A076	177
4120049	GAEC DE LAPANOUSE - LE PUECH - 12230 LAPANOUSE-DE-CERNON	30	18526	Pompage en rivière	LAPANOUSE-DE-CERNON	zr5555	177
4120179	GAEC DE ROUVIAC - SAINT MICHEL - 12230 NANT	40	3490	Pompage en rivière	NANT	130019	177
4120180	GAEC DE ROUVIAC - SAINT MICHEL - 12230 NANT	40	3912	Pompage en rivière	NANT	130019	177
4120065	GAEC DE SAINT SEGOND - LA CRESSE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	35	5525	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	180087/12	177
4120087	GAEC DE VIALGUES - VIALGUES - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	40	11215	Pompage en rivière	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	ZR3502	177
4120262	GAEC des CADASSATS - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	35000	Pompage en rivière	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	ZR4119	177
4120261	GAEC des CADASSATS - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	45	35000	Pompage en rivière	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	ZR4119	177
4120260	GAEC des CADASSATS - Linas - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	30	28200	Pompage en rivière	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	ZR8605	177
4120246	GAEC DES DEUX JEAN - La Caze - 12480 BROQUIES	27	5094	Pompage en rivière	BROQUIES	11ACH104630	177
4120247	GAEC DES DEUX JEAN - La Caze - 12480 BROQUIES	27	1032	Pompage en rivière	BROQUIES	11ACH104630	177
4120248	GAEC DES DEUX JEAN - La Caze - 12480 BROQUIES	27	590	Pompage en rivière	BROQUIES	11ACH104630	177
4120164	GAEC DES ORCHIS - GRAYSSAGUET - 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	60	14000	Pompage en rivière	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	914432865	177
4120060	GAEC DES TROIS RIVIERES - CASTELNAU - 12230 NANT	40	13400	Pompage en rivière	NANT	001ZF237/4786	177
4120251	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	40	2275	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	02WZG36104	177

4120252	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	40	1875	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	02WZG36104	177
4120253	GAEC DES VERGERS DU PIEDESTAL - Boyne - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	40	1700	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	02WZG36104	177
4120100	GAEC DU MAS DE VERNIERES - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	25	1000	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA063180	177
4120102	GAEC DU MAS DE VERNIERES - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	25	1890	Pompage en rivière	commune non renseignée	WA063180	177
4120104	GAEC DU MAS DE VERNIERES - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	25	2592	Pompage en rivière	SAINT-JUERY	WA063180	177
4120101	GAEC DU MAS DE VERNIERES - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	25	1500	Pompage en rivière	SAINT-IZAIRE	WA063180	177
4120103	GAEC DU MAS DE VERNIERES - MAS DE VERNIERES - 12480 SAINT-IZAIRE	25	2718	Pompage en rivière	BROUSSE-LE-CHATEAU	WA063180	177
4120237	GAEC DU SERRE - LE SERRE - 12100 MILLAU	80	1320	Pompage en rivière	MILLAU	WA112A379	177
4120236	GAEC DU SERRE - LE SERRE - 12100 MILLAU	80	3720	Pompage en rivière	MILLAU	WA112A379	177
4120230	GAEC FERME DE PAULHE - LA CAZE - 12520 PAULHE	20	2000	Pompage en rivière	PAULHE	13004047 PN16	177
4120196	GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS - Carbassas - 12520 PAULHE	60	2500	Pompage en rivière	VERRIERES	WA063A297	177
4120195	GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS - Carbassas - 12520 PAULHE	60	8000	Pompage en rivière	PAULHE	WA063A297	177
4120267	GAEC LES DELICES DE NOS VERGERS - Carbassas - 12520 PAULHE	60	8000	Pompage en rivière	PAULHE	WA063A297	177
4120238	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	600	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120239	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	4150	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120240	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	4575	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120241	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	3525	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120242	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	1775	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120243	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	1650	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120244	GARLENQ PHILIPPE - BOYNE - RUE DE L'EGLISE - 12640 RIVIERE-SUR-TARN	48	575	Pompage en rivière	RIVIERE-SUR-TARN	WA101A060	177
4120220	LE JARDIN DU CHAYRAN - LE CHAYRAN - 12100 MILLAU	42	7500	Pompage en rivière	MILLAU	WA103A118	177
4120167	LEMATTRE JOSSE - LES SÉGURES - 12100 COMPREGNAC	20	5000	Pompage en rivière	COMPREGNAC	123333	177
4120227	MAISTRE JEAN - 1 PLACE DE L'AIRE - 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL	8	2000	Pompage en rivière	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	WA09434886_doublon	177
4120228	MAISTRE JEAN - 1 PLACE DE L'AIRE - 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL	5	1000	Pompage en rivière	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	55881509	177
4120106	MASSON MARTINE - LA ROUGERIE - 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL	10	558	Pompage en rivière	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	89EE00142	177
4120059	MAZEL ALBERT - LE LIQUIER - 12230 NANT	35	1260	Pompage en rivière	NANT	tenue_registre_prelev_9316	177
4120188	MAZEL CHRISTIANE - LE LIQUIER - 12230 NANT	32	4860	Pompage en rivière	NANT	WA021A398	177
4120162	MOLINIE SEBASTIEN - RUE DU VALAT - 12720 MOSTUEJOULS	15	620	Pompage en rivière	MOSTUEJOULS	G370628	177
4120163	MOLINIE SEBASTIEN - RUE DU VALAT - 12720 MOSTUEJOULS	15	250	Pompage en rivière	MOSTUEJOULS	G370628	177

4120001	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	60	1250	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	1331007	177
4120201	POUSTHOMIS PATRICK - ROUSTIL - 12550 BASTIDE-SOLAGES	25	16000	Pompage en rivière	BASTIDE-SOLAGES	ZR3329	177
4120225	SCEA FRAYSSINET FABAS - PUECH CANI - 12480 BROUSSE-LE-CHATEAU	50	1000	Pompage en rivière	BROQUIES	WIDN80NR2R2526A	177
4120226	SCEA FRAYSSINET FABAS - PUECH CANI - 12480 BROUSSE-LE-CHATEAU	50	4640	Pompage en rivière	BROQUIES	WIDN80NR2R2526A	177
4120254	VIALA FRANCIS - FOURS - 12550 BRASC	40	9000	Pompage en rivière	REQUISTA	10ACH104650	177
4120062	VIDAL THIERRY - NANT - 12230 NANT	30	3000	Pompage en rivière	NANT	ZR10541	177
4120061	VIDAL THIERRY - NANT - 12230 NANT	20	2500	Pompage en rivière	NANT	WA072A064	177
4120063	VIDAL THIERRY - NANT - 12230 NANT	20	750	Pompage en rivière	NANT	ZR3827	177
4120064	VIDAL THIERRY - NANT - 12230 NANT	30	2500	Pompage en rivière	NANT	WA072A041	177
4120124	CONDOMINES ALAIN - ESTOURS - 12380 POUSTHOMY	30	10000	Prise d'eau dans un plan d'eau	POUSTHOMY	08ACI025590	98
4120135	EARL DE RAYROLLES - RAYROLLES - 12550 COUPIAC	30	7000	Prise d'eau dans un plan d'eau	COUPIAC	02WZH32873	98
4120266	GAEC DE MONTEILS - Montels - 12380 SERRE		15400	Prise d'eau dans un plan d'eau	SERRE	non acquis Montels	98
4120231	GAEC DU BOIGRAND - Le Farret - 12550 SAINT-JUERY	25	10800	Prise d'eau dans un plan d'eau	SAINTE-JUERY	WA0033278	98
4120051	DURAND CHRISTIAN - LATOUR MARNHAGUES-ET-LATOURE	25	6000	Prise d'eau dans un plan d'eau	MARNHAGUES-ET-LATOURE	ZR6516	99
4120215	GAEC D'ALBAGNAC - GENOMES - 12360 MONTAGNOL	35	10300	Prise d'eau dans un plan d'eau	MONTAGNOL	ZR4139	99
4120210	GAEC D'ANTIGNES - ANTIGNES - 12540 FONDAMENTE	30	25000	Prise d'eau dans un plan d'eau	FONDAMENTE	tenue_registre1	99
4120158	GAEC DE GALAMANS - GALAMANS - 12400 MONTLAUR	50	32000	Prise d'eau dans un plan d'eau	MONTLAUR	98W2P38836	99
4120212	GAEC DES AVENS - LA ROUQUETTE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	35	9000	Prise d'eau dans un plan d'eau	SAINTE-AFFRIQUE	ZR0264	99
4120214	GAEC DES TROIS PASTRES - LE MAS VIALA - 12400 CALMELS-ET-LE-VIALA	10	10000	Prise d'eau dans un plan d'eau	CALMELS-ET-LE-VIALA	130024	99
4120221	GAEC DU BERLIERES - ST.ROME DE BERLIERES - 12540 FONDAMENTE	30	2000	Prise d'eau dans un plan d'eau	FONDAMENTE	zr 1057	99
4120218	GAEC DU RAMEL - BOUTAVY - 12400 MONTLAUR	35	64500	Prise d'eau dans un plan d'eau	MONTLAUR	aucun_no_serie_5679	99
4120257	GAEC GALZIN - MAS DE SESTIER - 12360 GISSAC	50	50000	Prise d'eau dans un plan d'eau	GISSAC	ZR2675A	99
4120070	HERMET Philippe - ST AFFRIQUE - 12400 SAINT-AFFRIQUE	30	5000	Prise d'eau dans un plan d'eau	SAINTE-AFFRIQUE	ZR6527	99
4120259	EARL SANCH - ESCOURBIAC - 12430 LESTRADE-ET-THOUELS	25	10500	Prise d'eau dans un plan d'eau	LESTRADE-ET-THOUELS	ZR3895	176
4120178	GAEC DE FARRADET - FARRADET - 12170 SAINT-JEAN-DELNOUS	30	19500	Prise d'eau dans un plan d'eau	SAINTE-JEAN-DELNOUS	WA0133968	176
4120121	EARL DE MON.PLOO - LA FUMADETTE - 12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT	50	20500	Prise d'eau dans un plan d'eau	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	05waJ073374	177
4120229	EARL SANCH - ESCOURBIAC - 12430 LESTRADE-ET-THOUELS	25	9400	Prise d'eau dans un plan d'eau	LESTRADE-ET-THOUELS	ZR3895	177
4120209	GAEC D'AMBIAS - AMBIAS - 12490 VIALA-DU-TARN	20	23000	Prise d'eau dans un plan d'eau	VIALA-DU-TARN	ZR459	177
4120263	GAEC de la Borie Blanche - La Borie Blanche - 12100 MILLAU	36	18000	Prise d'eau dans un plan d'eau	MILLAU	WA103A377	177

4120144	GAEC DE VILOMBAS - VILOMBAS - 12430 LESTRADE-ET-THOUELS	35	21000	Prise d'eau dans un plan d'eau	LESTRADE-ET-THOUELS	06WZ6046446	177
4120041	GAEC DES COTES DE LA GARDE - LA GARDE - 12520 COMPEYRE	40	39000	Prise d'eau dans un plan d'eau	COMPEYRE	ZR4121-1503	177
4120189	GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES - LE SAHUT - 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS	40	12000	Prise d'eau dans un plan d'eau	CASTELNAU-PEGAYROLS	WA132A0068	177
4120190	GAEC DU BALCON DES GRANDS CAUSSES - LE SAHUT - 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS	40	22000	Prise d'eau dans un plan d'eau	CASTELNAU-PEGAYROLS	WA132A0068	177



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150529-01 du 29 mai 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale DECAZEVILLE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1 juin au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement :

Piscine Municipale DECAZEVILLE

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*

André DRUBIGNY

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ N° 2015-22-03.

du 29 mai 2015.

portant mise en demeure de constituer des garanties financières

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS COSTE Travaux Publics – carrière de calcaire - commune de Camarès

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L.516-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières de remise en état des carrières et aux stockages des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-096-3 du 05 avril 2004 autorisant, pour une durée de 15 ans, la SA COSTE Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit 'Le Maurel' et 'Les Faysses' sur les parcelles section E n°529, 530, 536 à 544, 546, 547, 549, 554 du plan cadastral de la commune de Camarès ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en place des garanties financières n° 99-1779 du 10 septembre 1999, relatif à la carrière exploitée par la SA COSTE Frères sur la commune de Camarès ;

Vu l'acte de cautionnement bancaire établi au bénéfice de la SAS COSTE TP par la Banque Populaire Occitane le 10 mars 2009 et à échéance du 9 mars 2014 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 9 avril 2015 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS COSTE TP domiciliée au Moulin Neuf – 12 400 Montlaur poursuit l'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits 'Le Maurel' et 'Les Faysses', sur le territoire de la commune de Camarès ;

Considérant que les garanties financières ne sont pas constituées pour la phase quinquennale d'exploitation en cours ;

Considérant que les garanties financières auraient dû être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance ;

Considérant que le non renouvellement des garanties financières constitue un non respect de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2004-096-3 du 5 avril 2004;

Considérant qu'en pareille situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SAS COSTE TP de constituer les garanties financières correspondantes, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 – La SAS COSTE TP est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de fournir au Préfet, avant le 31 juillet 2015 l'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté préfectoral n°2004-096-3 du 5 avril 2004. Cet acte sera établi conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

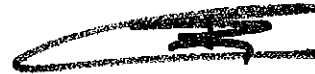
Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CAMARES et notifiée à la SAS COSTE TP.

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150601-01 du 1^{er} juin 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale ENTRAYGUES SUR TRUYERE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **2 juin au 1er septembre 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement :

Piscine Municipale ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*

André DRUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2015-

du - 1 JUIN 2015

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1950 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°95-0429 du 6 mars 1995 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-355-1 du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-358-3 du 23 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-321-0002 du 17 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-170-0001 du 19 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Aveyron du 27 octobre 2014 sollicitant l'adhésion du département au syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron et approuvant les statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Nom de la commune	Date délibération	Nom de la commune	Date délibération
Agen d'Aveyron	09/12/14	Martrin	27/11/14
Aguessac	11/12/14	Mayran	21/11/14
Almont Les Junies	12/12/14	Mélagues	06/02/15
Alpuech	07/02/15	Meljac	02/03/15
Alrance	22/11/14	Millau	17/12/14
Ambeyrac	19/11/14	Montagnol	12/12/14
Anglars St Félix	26/11/14	Montbazens	25/03/15
Arnac sur Dourdou	10/01/15	Montclar	10/11/14
Arques	17/02/15	Monteils	24/11/14
Arvieu	11/12/14	Montézic	12/01/15
Asprières	19/12/14	Montfranc	18/11/14
Aubin	11/12/14	Montjaux	19/12/14
Aurelle-Verlac	05/03/15	Montflaur	19/11/14
Auriac-Lagast	20/11/14	Montpeyroux	21/11/14
Auzits	27/02/15	Montrozier	01/12/14
Ayssènes	17/12/14	Montsalès	15/05/15
Balaguier d'Olt	14/11/14	Morlhon le Haut	12/12/14
Balaguier sur Rance	19/02/15	Mostuéjols	27/11/14
Balsac	01/12/14	Mounès-Prohencoux	05/12/14
Baraqueville	17/11/14	Mouret	08/12/14
Belcastel	27/11/14	Moyrazès	27/11/14
Belmont sur Rance	24/11/14	Murasson	20/11/14
Bertholène	23/02/15	Mur de Barrez	17/02/15
Bessuéjols	19/11/14	Muret le Château	28/11/14
Boisse-Penchat	22/01/15	Murols	12/12/14
Bor et Bar	04/12/14	Najac	28/11/14
Bouillac	06/02/15	Nant	11/04/15
Bournazel	20/11/14	Naucelle	19/11/14
Boussac	05/12/14	Naussac	29/11/14
Bozouls	15/12/14	Nauviale	03/12/14
Brandonnet	08/12/14	Noailhac	01/12/14
Brasc	19/11/14	Olemps	15/12/14
Brommat	14/11/14	Ols et Rinhodes	12/11/14
Broquiès	25/11/14	Onet le Château	18/12/14
Brousse le Château	09/12/14	Palmas	20/11/14
Brusque	14/02/15	Paulhe	15/12/14
Buzeins	19/11/14	Peux et Couffouleux	05/12/14
Cabanès	10/12/14	Peyreleau	09/02/15
Calmels et le Viala	21/11/14	Peyrusse le Roc	08/12/14
Calmont	15/01/15	Pierrefiche d'Olt	20/11/14
Camarès	22/12/14	Plaisance	10/11/14

Camboulazet	09/12/14	Pomayrols	12/12/14
Camjac	07/11/14	Pont de Salars	18/11/14
Campagnac	11/12/14	Pousthomy	09/12/14
Campouriez	30/01/15	Prades d'Aubrac	05/11/14
Campuac	20/11/14	Prades de Salars	12/11/14
Canet de Salars	27/11/14	Pradinas	28/11/14
Cantoin	07/03/15	Prévinquières	13/12/14
Capdenac Gare	17/11/14	Privezac	01/03/15
Cassagnes Bégonhès	18/12/14	Pruines	02/12/14
Cassuéjols	06/02/15	Quins	23/02/15
Castanet	06/01/15	Rebourguil	01/12/14
Castelmary	21/11/14	Recoules Prévinquières	14/11/14
Castelnau de Mandailles	22/12/14	Réquista	25/11/14
Castelnau Pégayrols	21/11/14	Rieupeyroux	18/12/14
Causse et Diège	24/11/14	Rignac	20/11/14
Centrès	18/12/14	Rivière sur Tarn	13/11/14
Clairvaux d'Aveyron	20/11/14	Rodelle	14/04/15
Colombiès	15/12/14	Rodez	19/12/14
Combret	15/12/14	Roquefort sur Souzou	10/12/14
Compeyre	24/11/14	Roussennac	28/11/14
Compolibat	04/12/14	Rullac Saint Cirq	27/02/15
Comprégnac	25/11/14	Saint Affrique	27/04/15
Comps-Lagrand'ville	28/11/14	Saint Amans des Côts	08/12/14
Condom d'Aubrac	13/11/14	Saint André de Najac	18/12/14
Connac	24/11/14	Saint André de Vezines	10/11/14
Conques	09/12/14	Saint Beaulize	03/03/15
Cornus	13/11/14	Saint Beauzély	17/11/14
Coubisou	09/12/14	Saint Chély d'Aubrac	04/12/14
Coupiac	11/12/14	Saint Christophe Vallon	02/12/14
Coussergues	26/02/15	Saint Côme d'Olt	28/11/14
Cransac	28/11/14	Saint Cyprien/Dourdou	27/02/15
Creissels	21/01/15	Saint Félix de Lunel	14/11/14
Crespin	20/02/15	Saint Félix de Sorgues	17/12/14
Cruéjols	10/12/14	Saint Geniez d'Olt	11/12/14
Curan	04/12/14	St Georges de Luzençon	19/12/14
Curières	13/02/15	Saint Hippolyte	20/11/14
Decazeville	18/12/14	Saint Igest	09/12/14
Druelle	11/12/14	Saint Izair	11/12/14
Drulhe	15/12/14	Saint Jean d'Alcapiès	10/12/14
Durenque	28/11/14	Saint Jean Delnous	18/11/14
Entraygues/Truyère	01/12/14	Saint Jean du Bruel	23/12/14
Escandolières	16/12/14	Saint Jean Saint Paul	13/11/14
Espalion	07/04/15	Saint Juéry	10/11/14
Espeyrac	17/11/14	Saint Just sur Vaur	22/10/14
Estaing	16/12/14	St Laurent du Lévézou	22/01/15
Fayet	05/12/14	Saint Laurent d'Olt	10/10/14
Firmi	18/12/14	Saint Léons	05/03/15
Flagnac	12/01/15	St Martin de Lenne	20/12/14
Flavin	08/12/14	Saint Parthem	11/12/14

Florentin la Capelle	13/11/14	Saint Rémy	09/12/14
Foissac	21/11/14	St Rome de Cernon	17/12/14
Fondamente	21/11/14	St Rome de Tarn	26/03/15
Gabriac	16/12/14	Saint Salvadou	10/12/14
Gaillac d'Aveyron	16/01/15	Saint Santin	28/11/14
Galgan	08/12/14	St Saturnin de Lenne	19/12/14
Gissac	17/12/14	St Sernin sur Rance	26/11/14
Golinhac	14/11/14	St Sever du Moustier	12/12/14
Goutrens	18/12/14	St Symphorien Thénieres	17/11/14
Graissac	21/11/14	St Victor et Melvieu	21/11/14
Gramond	13/01/15	Sainte Croix	10/12/14
Grand Vabre	25/11/14	Sainte Eulalie d'Olt	02/12/14
Huparlac	19/12/14	Sainte Eulalie de Cernon	19/11/14
La Bastide l'Evêque	26/02/15	Ste Geneviève/Argence	26/11/14
La Bastide Pradines	06/12/14	Sainte Juliette sur Viaur	05/12/14
La Bastide Solages	28/11/14	Sainte Radegonde	17/11/14
La Capelle Balaguier	18/12/14	Salles Courbatiers	31/03/15
La Capelle Bleys	18/12/14	Salles Curan	15/12/14
La Capelle Bonance	07/11/14	Salles la Source	20/11/14
La Cavalerie	29/09/14	Salmiech	13/11/14
La Couvertorade	19/11/14	Salvagnac Cajarc	23/12/14
La Cresse	26/11/14	Sanvensa	11/12/14
La Fouilliade	05/12/14	Sauclières	28/01/15
La Loubière	19/11/14	Saujac	08/11/14
La Roque Ste Marguerite	07/01/15	Sauveterre de Rouergue	28/11/14
La Rouquette	12/12/14	Savignac	24/11/14
La Salvetat Peyralès	05/03/15	Sébazac Concourès	23/03/15
La Selve	18/12/14	Sébrazac	11/12/14
La Serre	28/11/14	Ségur	06/02/15
La Terrisse	05/12/14	Sénergues	05/12/14
Lacalm	14/11/14	Séverac le Château	24/11/14
Lacroix Barrez	10/12/14	Séverac l'Eglise	27/02/15
Laguiole	02/12/14	Sonnac	13/12/14
Laissac	23/12/14	Soulaiges Bonneval	14/11/14
Lanuéjols	12/12/14	Sylvanès	16/12/14
Lapanouse de Cernon	12/02/15	Tauriac de Camarès	06/12/14
Lapanouse de Séverac	24/11/14	Tauriac de Naucelle	14/01/15
Lassouts	27/11/14	Taussac	16/12/14
Laval Roquecezière	26/11/14	Tayrac	24/11/14
Lavernhe	16/12/14	Thérondeles	06/12/14
Le Cayrol	18/12/14	Toulonjac	15/12/14
Le Clapier	16/11/14	Tournemire	24/11/14
Le Fel	19/12/14	Trémouilles	13/11/14
Le Monastère	15/12/14	Vabres l'Abbaye	24/02/15
Le Nayrac	19/03/15	Vabre Tizac	25/11/14
Le Truel	10/02/15	Vailhourles	05/12/14
Le Vibal	13/11/14	Valady	05/01/15
Lédergues	10/12/14	Valzergues	29/12/14
Les Albres	26/11/14	Vaureilles	28/11/14

Les Costes Gozon	01/12/14	Verrières	15/01/15
Lescure Jaoul	13/11/14	Versols et Lapeyre	24/11/14
Lestrade et Thouels	12/11/14	Veyreau	16/12/14
L'Hospitalet du Larzac	17/11/14	Veziens de Lévézou	03/12/14
Livinac le Haut	12/11/14	Viala du Pas de Jaux	14/11/14
Luc la Primaube	09/02/15	Viala du Tarn	10/01/15
Lugan	22/11/14	Villecomtal	15/12/14
Lunac	02/12/14	Villefranche de Panat	14/01/15
Maleville	09/03/15	Villefranche de Rouergue	17/12/14
Manhac	17/12/14	Villeneuve	26/11/14
Marcillac Vallon	04/12/14	Vimenes	29/01/15
Marnhagues et Latour	21/11/14	Vitrac en Viadène	20/10/14
Martiel	12/12/14	Viviez	22/12/14

approuvant l'adhésion du département de l'Aveyron et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron du 6 novembre 2014 relative l'adhésion du département de l'Aveyron et à la modification des statuts,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Est autorisée l'adhésion du département de l'Aveyron au syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron.

Article 2 - Le syndicat est désormais composé :

➤ du département de l'Aveyron,

➤ des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont les Junies, Alpuech, Alrance, Ambeyrac, Anglars Saint Félix, Arnac sur Dourdou, Arques, Arviou, Asprières, Aubin, Aurelle Verlac, Auriac Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier d'Olt, Balaguier sur Rance, Balsac, Baraqueville, La Bastide l'Evêque, La Bastide Pradines, La Bastide Solages, Belcastel, Belmont sur Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse Penchot, Bor et Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brousse le Château, Brusque, Buzéins, Cabanès, Calmels et le Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet de Salars, Cantoin, Capdenac Gare, La Capelle Balaguier, La Capelle Bleys, La Capelle Bonance, Cassagnes Bégonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmary, Castelnau de Mandailles, Castelnau Pégayrols, Causse et Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Centres, Clairvaux, Le Clapier, Colombières, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps-Lagrandville, Condom d'Aubrac, Connac, Conques, Cornus, Les Costes Gozon,

Coubisou, Coupiac, Coussergues, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, Crespin, La Cresse, Cruéjols, Curan, Curières, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues sur Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin la Capelle, Foissac, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinac, Goutrens, Graissac, Gramond, Grand Vabre, L'Hospitalet du Larzac, Huparlac, Lacalm, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac, Lanuéjols, Lapanouse de Cernon, Lapanouse de Séverac, Lassouts, Laval Roquecezière, Lavernhe de Séverac, Lédergues, Lescure Jaoul, Lestrade et Thouels, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcellac Vallon, Marnhagues et Latour, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montfranc, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon le Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Mur de Barrez, Murasson, Muret le Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Noailhac, Olemps, Ols et Rinhodes, Onet le Château, Palmas, Paulhe, Peux et Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse le Roc, Pierrefiche d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont de Salars, Pousthomy, Prades d'Aubrac, Prades de Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Recoules Prévinières, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rivière sur Tarn, Rodelle, Rodez, La Roque Sainte Marguerite, Roquefort sur Souzou, La Rouquette, Roussennac, Rullac Saint Cirq, Saint Affrique, Saint Amans des Côtes, Saint André de Najac, Saint André de Vezines, Saint Beaulize, Saint Beauzely, Saint Chély d'Aubrac, Saint Christophe Vallon, Saint Côme d'Olt, Saint Cyprien sur Dourdou, Saint Félix de Lunel, Saint Félix de Sorgues, Saint Geniez d'Olt, Saint Georges de Luzençon, Saint Hippolyte, Saint Igest, Saint Izaire, Saint Jean d'Alcapiès, Saint Jean Delnous, Saint Jean du Bruel, Saint Jean et Saint Paul, Saint Juéry, Saint Just sur Viaur, Saint Laurent d'Olt, Saint Laurent du Lézou, Saint Léons, Saint Martin de Lenne, Saint Parthem, Saint Rémy, Saint Rome de Cernon, Saint Rome de Tarn, Saint Salvadou, Saint Santin, Saint Saturnin de Lenne, Saint Sernin sur Rance, Saint Sever du Moustier, Saint Symphorien de Théniers, Saint Victor et Melvieu, Sainte Croix, Sainte Eulalie de Cernon, Sainte Eulalie d'Olt, Sainte Geneviève sur Argence, Sainte Juliette sur Viaur, Sainte Radegonde, Salles Courbatiers, Salles Curan, Salles la Source, Salmiech, Salvagnac Cajarc, La Salvétat Peyralès, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre de Rouergue, Savignac, Sébazac Concourès, Sébazac, Ségur, La Selve, Sénergues, La Serre, Séverac le Château, Séverac l'Eglise, Sonnac, Soulages Bonneval, Sylvanès, Tauriac de Camarès, Tauriac de Naucelle, Taussac, Tayrac, La Terrisse, Thérondeles, Toulonjac, Tournemire, Trémouilles, Le Truel, Vabre Tizac, Vabres l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols et Lapeyre, Veyreau, Vezins de Lézou, Viala du Pas de Jaux, Viala du Tarn, Le Vibal, Villecomtal, Villefranche de Panat, Villefranche de Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Vitrac en Viadène, Viviez.

Article 3 - Le syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron est un syndicat mixte.


Article 4 - Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Président du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron, le Président du conseil départemental de l'Aveyron et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

le 1 JUIN 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création par arrêté préfectoral du 8 mai 1950, modifie ses statuts arrêtés le 19 juin 2013 par le Préfet de l'Aveyron. Cette modification statutaire est motivée par la prise de la compétence en matière de communications électroniques et la volonté de mettre en œuvre un déploiement à une échelle départementale du réseau FTTH. Par ailleurs, l'adaptation de la forme statutaire du SIEDA permettra l'adhésion de nouvelles catégories de membres comme des établissements publics de coopération intercommunale ou le conseil général.

I Constitution – durée – siège

Article 1

Dénomination et constitution du SIEDA

Le « Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron » appelé « SIEDA » est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé :

- 1°) des communes dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts ;
- 2°) du département de l'Aveyron,
- 3°) et tel qu'il est prévu à l'article L. 5721.1 des institutions d'utilités communes interrégionales, des régions, des ententes ou des Institutions Interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Les personnes publiques qui composent le SIEDA constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2

Durée du SIEDA

Le SIEDA est institué pour une durée illimitée.

Article 3

Siège du SIEDA

Le siège du SIEDA est fixé à ZAC de BOURRAN - 12 Rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9.

II Compétences

Article 4

Objet du SIEDA

Le SIEDA exerce, au lieu et place de ses adhérents une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Électricité
- Gaz,
- Infrastructures de charge,
- Éclairage public,
- Réseaux et services locaux de communications électroniques,

Le SIEDA assure en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 6 des présents statuts.

Article 5

Compétences

Article 5 – 1 Compétence en matière de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SIEDA exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes, dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Négociation et passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession des services publics de la distribution d'électricité et de fourniture de l'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services sur le territoire des communes regroupées par le SIEDA, en application des lois en vigueur,
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et du fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, ainsi que du ou des cahiers des charges de ou des concessions :
 - Contrôle de l'exécution de la concession,
 - Vérification du bon encaissement du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT sur le territoire de la concession,
 - Désignation du ou des agents chargés d'assurer les contrôles qui seront assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance.
- Soutien des actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique,
- Contrôle de la mise en œuvre par les fournisseurs de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT,
- Représentation des membres dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur prévoient que les collectivités compétentes en matière de distribution et de fourniture d'électricité doivent être représentées ou consultées et notamment auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SIEDA est affilié,
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département,
- Le SIEDA est habilité à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public d'électricité : centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ; procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et en assurer leur direction ; créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement desdits travaux,
- Organiser les services d'études et de conseils aux collectivités adhérentes pour des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier relevant de l'exercice des attributions du SIEDA en ce qui concerne le service public de distribution d'énergie électrique et le service de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Exercer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement des installations de production de proximité,
- Aménager et exploiter des installations de distribution d'électricité de proximité conformément à l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L.2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
- Dans ce cadre, le SIEDA peut assurer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'électricité. Il peut également prendre en charge des travaux chez les usagers tendant à la maîtrise de leur consommation d'électricité. Ces actions peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour de la concession, ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales

adhérentes et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Il est plus largement propriétaire de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

Article 5 – 2 Compétence en matière de Gaz

Le SIEDA exerce au lieu et place des adhérents compétents en matière de distribution de gaz, qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts, et conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, les activités suivantes :

- Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- Représentation des collectivités adhérentes à cette compétence, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Organisation de la distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la concession du service public du gaz (cahier des charges, avenant, convention ...),
- Représentation et défenses des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et de contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- Désigner le ou les agents, assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance, chargés d'assurer les contrôles,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L. 2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- Réalisation et exploitation, dans le cadre de concession de service public ou en régie, d'installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter le réseau public de distribution de gaz relevant du SIEDA.

Le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution de gaz desservant les usagers situés sur son territoire, ainsi que des installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter ce réseau, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des concessions ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Article 5 – 3 Compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques

Le SIEDA exerce, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, le SIEDA exerce les activités prévues audit article L. 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

Le SIEDA peut mener, en lieu et place des adhérents qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, le SIEDA :

- peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique,
- favoriser le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie; par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants; la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement.

En outre, le SIEDA est chargé :

- en application de l'article L. 1425-2 du CGCT, de l'établissement et de et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses adhérents.

Article 5 – 4 Compétence en matière d'infrastructures de charge

Le SIEDA exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la réalisation de toutes études portant sur la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que toutes actions de soutien aux adhérents pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Le SIEDA crée, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et entretient des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions de l'article L. 2224-37 ou met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 6

Missions et activités complémentaires

Le SIEDA exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération entre les adhérents se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

A ce titre, le SIEDA est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Maîtrise de la demande d'énergie
 - Le SIEDA peut apporter aux usagers des conseils dans les domaines de l'énergie. Ces conseils peuvent être prodigués en matière de tarification ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie.
 - Le SIEDA peut réaliser des diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments communaux et, le cas échéant, accompagner la collectivité demandeuse dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
 - Le SIEDA peut accompagner ses membres qui le souhaite dans la préparation de l'établissement par des prestataires de demande des certificats d'économie d'énergie sur le patrimoine public ou privé de la commune et, le cas échéant, accompagner l'adhérent dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
- Energies renouvelables
 - Le SIEDA réalise l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur le siège dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT,

- Le SIEDA peut accompagner ses adhérents sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur ;
- **Eclairage public**
 - Le SIEDA peut, par convention, réaliser la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public,
 - Il assure également, le cas échéant, les travaux de premier établissement et d'extension des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive et curative de ces installations.
- **En matière de communications électroniques, hors de tout transfert de la compétence relevant de l'article L. 1425-1 du CGCT, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT :**
 - De l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux télécom
 - De mandater le SIEDA pour assurer les missions définies à l'article L. 2224-35 du CGCT, dont les modalités sont définies par convention entre le SIEDA et France Télécom
 - Du fonds alimenté par les redevances d'occupation du domaine public pour le réseau de télécommunication mutualisée des communes dont l'encaissement, la gestion et le contrôle sont délégués au SIEDA
- **En matière de télédistribution, hors de tout transfert de compétences, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT de l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux de télédistribution.**

- **Commande publique**

Le SIEDA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements du département de l'Aveyron dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences.

Le SIEDA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

III Fonctionnement du syndicat

Article 7

Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA. Il est composé des représentants des adhérents aux différentes compétences du SIEDA désignés selon les règles fixées aux articles 7.1 et 7.2.

Les représentants au comité syndical sont élus parmi les délégués des adhérents du SIEDA. Chaque délégué ne peut être élu qu'une fois comme représentant au comité syndical.

Article 7.1. Représentants des adhérents aux compétences autres que celles visées à l'article 5.3 des présents statuts :

Les adhérents aux compétences autres que la compétence figurant à l'article 5.3 des présents statuts sont regroupés en secteurs d'énergie dont la liste et la composition sont fixées en annexe aux présents statuts. Chaque adhérent élit pour siéger au sein du secteur d'énergie auquel il est rattaché :

- deux délégués au titre de la compétence électricité
- un délégué supplémentaire par compétence à la carte transférée.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Pour la désignation des représentants au comité syndical, les délégués de chaque secteur d'énergie élisent un nombre de représentants au comité syndical en fonction du nombre de communes incluses dans le périmètre en cause selon le tableau suivant :

secteurs d'énergies comprenant	nombre de représentants élus
1 à 19 communes	2
20 à 29 communes	3
30 à 39 communes	4
40 à 49 communes	5
50 communes et +	6

Les délégués au sein de chaque secteur d'énergies élisent autant de suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du secteur concerné.

Article 7.2. Représentants des adhérents à la compétence communications électroniques

L'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents à la compétence visée à l'article 5.3 sont répartis en secteurs géographiques correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

La liste et la composition des secteurs géographiques sont fixées en annexe aux présents statuts.

Les adhérents visés au premier alinéa élisent 2 délégués pour siéger au sein des secteurs géographiques ainsi défini.

Chaque secteur géographique élit, en son sein, un représentant appelé à siéger au comité syndical.

Les délégués des secteurs géographiques visés au présent article élisent autant de représentants suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Le département élit 9 représentants pour siéger au sein du comité syndical au titre de la compétence visée à l'article 5.3 précité. Il élit également, dans les mêmes conditions, autant de représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, le département procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cadre d'une modification des périmètres des établissements publics à fiscalité propre, l'annexe fixant les secteurs géographiques sera modifiée par délibération du Comité Syndical. Une élection sera organisée pour définir le représentant du nouveau territoire.

Article 8.

Fonctionnement du comité syndical

Lors des réunions du comité syndical, tous les représentants prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA.

L'élection du Président est organisée qu'après le renouvellement complet des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Les représentants des communes et EPCI représentent 60 % des voix au comité syndical.

Les représentants du Département disposent de 9 représentants qui représentent 40 % des voix au comité syndical.

Les décisions sont votées à la majorité des présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront recueillir 2/3 des voix :

- Adoption du budget ;
- Modifications statutaires.

Article 8.1. Pour les décisions relatives aux compétences autres que celle visée à l'article 5.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés en application de l'article 7.1.

Article 8.2. Pour les décisions relatives à la compétence visée à l'article 5.3. des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés au sein des secteurs géographiques visés à l'article 7.2 et le département.

Pour le vote des décisions concernant cette compétence, les représentants des communes et EPCI dans leur ensemble disposent de 60 % des voix, les représentants du département pris dans leur ensemble disposent de 40 % des voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés :

- Validation d'un programme de déploiement de nouveaux investissements et du budget prévisionnel correspondant;
- Validation des contrats pour la mise en œuvre des décisions liées aux déploiements (construction, exploitation) et tous actes liés (avenant, protocoles,...);

Article 9

Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA ; il dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du SIEDA.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIEDA à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA
- de l'adhésion du SIEDA à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10

Le bureau

Le comité syndical élit, en son sein, le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.

Le nombre de Vice-Présidents et la composition du bureau est fixé par une délibération du comité syndical.

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des secteurs d'énergies, des secteurs géographiques, du comité syndical et du bureau du SIEDA.

IV Dispositions financières

Article 11

Le budget

Le budget du SIEDA pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au SIEDA,
- les sommes dues par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification par des versements en annuité (subventions de : l'Etat, de l'Europe, de la région, du département, allègement du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, contributions des concessionnaires, participation des particuliers, des communes, etc...) mais aussi de la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique sur accord des collectivités,
- toutes ressources que le SIEDA est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies aux articles 3 à 5 et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- les ressources d'emprunts,
- les versements du Fonds de compensation de la TVA,
- le produit des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en ce compris les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du SIEDA,
- les participations financières aux travaux effectués dans le cadre de la compétence obligatoire, sollicités par des tiers,
- les contributions de ses adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2,,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, de groupements de collectivités et d'établissements publics adhérents et tiers ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 12

Contributions des adhérents du SIEDA

Les adhérents du SIEDA contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé. Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du SIEDA.

Elles sont réparties entre les adhérents en fonction des transferts de compétences consentis.

Au titre de la compétence visé à l'article 5.3, en matière de services et réseaux de communications électroniques, pour la mise en œuvre et la gestion du programme validé pour une première tranche de 5 ans:

- le Département apportera une participation financière à hauteur de 40% du montant restant à financer après obtention des subventions ;
- Pour les 60% restants, il sera financé par les autres adhérents selon des ratios prenant en compte les particularités des collectivités (population, fiscalité, ...) définis par délibération du comité syndical

Pour les tranches suivantes, la répartition du financement se décidera en comité syndical, au fur et à mesure des décisions qui seront prises pour de nouveaux programmes de déploiement, tout en respectant les principes de solidarité et de péréquation entre les collectivités et groupements.

Article 13

Comptabilité :

La comptabilité du SIEDA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du SIEDA sont exercées par un comptable public.

V Adhésion – retrait

Article 14

Transfert de compétences et adhésion

Article 14.1 Adhésion

Toute personne habilitée par le Code Général des Collectivités territoriales à adhérer à un syndicat mixte ouvert peut demander son adhésion au SIEDA au titre d'une ou plusieurs des compétences visées par les présents statuts.

Cette adhésion est acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. La délibération fixe, en fonction de la compétence et de la personne publique visée à l'article 1^{er} qui souhaite adhérer, le jour la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion ne nécessite pas la consultation des membres du SIEDA.

Article 14.2. Transfert de compétences

Le SIEDA exerce la compétence « distribution publique d'énergie électrique » au lieu et place de l'ensemble des communes adhérentes.

Toute commune ayant transféré la compétence prévue à l'article 5.1 peut adhérer à une ou plusieurs compétences visées à l'article 5 des présents statuts.

Les personnes publiques autres que les communes peuvent transférer au SIEDA une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les transferts de compétences s'opèrent par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui transfère sa compétence et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés

Article 15

Reprise de compétences

Aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondant, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.

Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicité au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans.

La reprise de tout ou partie des compétences transférées au SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite reprendre la ou les compétences et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations fixent la date d'effet de la reprise des compétences en application des alinéas précédents.

Les délibérations fixent les modalités de reprise qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au SIEDA ou par les présents statuts.

Article 16
Retrait

Le retrait du SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par ce dernier.

VI Dispositions diverses

Article 17
Autres modifications statutaires

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18
Adhésion à un autre organisme de coopération

Le SIEDA pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19:
Dispositions applicables

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

A RODEZ, le,

Le Président du SIEDA
Vice-président du Conseil général

Jean-François ALBESPY

Annexe 1
LES SECTEURS d'ENERGIES

Secteur d'Energies Communes de + 20 000 Hbts

2 communes

MILLAU
RODEZ

Secteur d'Energies CENTRE AVEYRON
CENTRE AVEYRON / Le MONASTERE/ ONET le CHATEAU
Saint VICTOR et MELVIEU

30 communes

ALRANCE	CURAN	SAINT VICTOR ET MELVIEU
ARQUES	DURENQUE	SAINTE RADEGONDE
ARVIEU	FLAVIN	SALLES CURAN
AYSENES	LESTRADES ET THOUELS	SALMIECH
BROQUIES	MONASTERE (LE)	SEGUR
BROUSSE LE CHATEAU	ONET LE CHATEAU	TREMOUILLES
CALMELS ET LE VIALA	PONT DE SALARS	TRUEL (LE)
CANET DE SALARS	PRADES DE SALARS	VIBAL (LE)
CASSAGNES BEGONHES	SAINT IZAIRE	VILLEFRANCHE DE PANAT
CONNAC	SAINT ROME DE TARN	
COSTES GOZONS (LES)		

Secteur d'Energies EST AVEYRON
LAISSAC/ CAMPAGNAC/ SEVERAC le CHATEAU/ Saint GENIEZ d'OLT

25 communes

AGEN D'AVEYRON	LAISSAC	SAINT GENIEZ D'OLT
BERTHOLENE	LAPANOUSE DE SEVERAC	SAINT LAURENT D'OLT
BUZEINS	LAVERNHE DE SEVERAC	SAINT MARTIN DE LENNE
CAMPAGNAC	LOUBIERE (LA)	SAINT SATURNIN DE LENNE
CAPELLE BONANCE (LA)	MONTROZIER	SEVERAC L'EGLISE
COUSSERGUES	PALMAS	SEVERAC LE CHATEAU
CRUEJOULS	PIERREFICHE D'OLT	VIMENET
GABRIAC	POMAYROLS	
GAILLAC D'AVEYRON	RECOULES PREVINQUIERES	

Secteur d'Energies **MARCILLAC CONQUES**
MARCILLAC CONQUES/ CLAIRVAUX

20 communes

ALMONT LES JUNIES
BALSAC
BELCASTEL
CLAIRVAUX
CONQUES
DRUELLE
FLAGNAC
GOUTRENS
GRAND VABRE
LIVINHAC LE HAUT

MARCILLAC VALLON
MAYRAN
NAUVIALE
NOAILHAC
SAINT CHRISTOPHE
SAINTCYPRIEN SUR DOURDOU
SAINT PARTHEM
SAINT SANTIN
SALLES LA SOURCE
VALADY

Secteur d'Energies **NORD OUEST**
MONTBAZENS/ AUBIN / CAPDENAC - GARE / DECAZEVILLE / VIVIEZ

50 communes

ALBRES (LES)
AMBEYRAC
ANGLARS SAINT FELIX
ASPRIERES
AUBIN
AUZITS
BALAGUIER D'OLT
BOISSE PENCHOT
BOUILLAC
BOURNAZEL
BRANDONNET
CAPDENAC GARE
CAPELLE BALAGUIER (LA)
CAUSSE ET DIEGE
COMPOLIBAT
CRANSAC
DECAZEVILLE
DRULHE

ESCANDOLIERES
FIRMI
FOISSAC
GALGAN
LANUEJOULS
LUGAN
MALEVILLE
MARTIEL
MONTBAZENS
MONTSALES
NAUSSAC
OLS ET RINHODES
PEYRUSSE LE ROC
PREVINQUIERES
PRIVEZAC
RIGNAC
ROUSSENNAC

SAINT IGEST
SAINT REMY
SAINTE CROIX
SALLES COURBATIERS
SALVAGNAC CAJARC
SAUJAC
SAVIGNAC
SONNAC
ROUQUETTE (LA)
TOULONJAC
VAILHOURLES
VALZERGUES
VAUREILLES
VILLENEUVE
VIVIEZ

Secteur d'Energies du **VILLEFRANCHOIS**
Saint ANDRE de NAJAC/ LESCURE JAOLU/ MONTEILS/ VILLEFRANCHE de ROUERGUE

25 communes

BASTIDE L'EVEQUE (LA)	NAJAC
BOR ET BAR	NAUCELLE
CABANES	PRADINAS
CAPELLE BLEYS (LA)	RIEUPEYROUX
CASTANET	SAINT ANDRE DE NAJAC
CASTELMARY	SAINT SALVADOU
COLOMBIES	SALVETAT PEYRALES (LA)
CRISPIN	SANVENSA
FOUILLADE (LA)	SAUVETERRE
LESCURE JAOLU	TAYRAC
LUNAC	VABRE TIZAC
MONTEILS	VILLEFRANCHE de ROUERGUE
MORLHON LE HAUT	

Secteur d'Energies **NORD AVEYRON**
NORD AVEYRON / AUBRAC

31 communes

ALPUECH	HUPARLAC	SAINT COME D'OLT
AURELLE VERLAC	LACALM	SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
BROMMAT	LACROIX BARREZ	SAINTE EULALIE D'OLT
CAMPOURIEZ	LAGUIOLE	SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
CANTOIN	LASSOUTS	SOULAGES BONNEVAL
CASSUEJOULS	MONTEZIC	TERRISSE (LA)
CASTELNAU DE MANDAILLES	MONTPEYROUX	TAUSSAC
CAYRON (LE)	MUR DE BARREZ	THERONDELS
CONDOM D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC	VITRAC EN VIADENE
CURIERES	SAINT AMANS DES COTS	
GRAISSAC	SAINT CHELY D'AUBRAC	

Secteur d'Energies **SUD EST**
SAINT BEAUZELY/ PAULHE/ PEYRELEAU

18 communes

AGUESSAC	ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)
CASTELNAU PEGAYROLS	SAINT ANDRE DE VEZINES
COMPEYRE	SAINT BEAUZELY
CRASSE (LA)	SAINT LAURENT DU LEVEZOU
MONTJAU	SAINT LEONS
MOSTUEJOULS	VERRIERES
PAULHE	VEYREAU
PEYRELEAU	VEZINS DU LEVEZOU
RIVIERE SUR TARN	VIALA DU TARN

Secteur d'Energies **SAINT SERVIN HAUT NUEJOULS**
SAINT SERVIN/ HAUT NUEJOULS

31 communes

ARNAC SUR DOURDOU
BALAGUIER SUR RANCE
BASTIDE SOLAGES (LA)
BELMONT SUR RANCE
BRASC
BRUSQUE
CAMARES
COMBRET
COUPIAC
FAYET
GISSAC

LAVAL ROQUECEZIERE
MARTRIN
MELAGUES
MONTAGNOL
MONTCLAR
MONTFRANC
MONTLAUR
MOUNES PROHENCoux
MURASSON
PEUX ET COUFFOULEUX
PLAISANCE

POUSTHOMY
REBOURGUIL
SAINT JUERY
SAINT SERVIN SUR RANCE
SAINT SEVER DU MOUSTIER
SERRE (LA)
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES
VABRES L'ABBAYE

Secteur d'Energies du **SEGALA**
SEGALA CENTRE/ AURIAC la SELVE/ REQUISTA

23 communes

AURIAC LAGAST
BARAQUEVILLE
BOUSSAC
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC
CENTRES
COMPS LAGRANVILLE

GRAMOND
LEDERGUES
LUC PRIMAUBE
MANHAC
MELJAC
MOYRAZES
OLEMPS
QUINS

REQUISTA
RULHAC SAINT CIRQ
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JUST sur VIAUR
SAINTE JULIETTE sur VIAUR
SELVE (LA)
TAURIAC de NAUCELLE

Secteur d'Energies **COMTAL VALLEE du LOT**
VALLEE du LOT/ VALLEE du GOUL/ BOZOULS/ ESPALION

23 communes

BESSUEJOULS
BOZOULS
CAMPUAC
COUBISOU
ENTRAYGUES
ESPALION
ESPEYRAC
ESTAING

FEL (LE)
FLORENTIN LA CAPELLE
GOLINHAC
MOURET
MURET LE CHATEAU
MUROLS
NAYRAC (LE)
PRUINES

RODELLE
SAINT FELIX DE LUNEL
SAINT HIPPOLYTE
SEBAZAC CONCOURS
SEBRAZAC
SENERGUES
VILLECOMTAL

Secteur d'Énergies des **TEMPLIERS**
VALLEE du CERNON/ VALLEE de la SORGUE
SAINT AFFRIQUE/ Le CLAPIER

26 communes

BASTIDE PRADINES (LA)
CAVALERIE (LA)
CLAPIER (LE)
COMPREGNAC
CORNUS
COUVEROIRADE (LA)
CREISSELS
FONDAMENTE
HOSPITALET du LARZAC (L')

LAPANOUSE de CERNON
MARHAGUES et LATOUR
NANT
ROQUEFORT SUR SOULZON
SAINT AFFRIQUE
SAINT BEAULIZE
SAINT FELIX DE SORGUE
SAINT GEORGES DE
LUZENCON

SAINT JEAN D'ALCAPIES
SAINT JEAN DU BRUEL
SAINT JEAN ET SAINT PAUL
SAINT ROME DE CERNON
SAINTE EULALIE de CERNON
SAUCLIERES
TOURNEMIRE
VERSOLS ET LAPEYRE
VIALA DU PAS DE JAUX

LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES

Secteur géographique **Communauté de Commune d'Argence**

ALPUECH	LACALM
CANTOIN	SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
GRAISSAC	VITRAC EN VIADENE
LA TERRISSE	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Aubrac-Laguiole**

CASSUEJOULS	MONTPEYROUX
CONDOM D'AUBRAC	SAINTE CHELY D'AUBRAC
CURIERES	SOULAGES BONNEVAL
LAGUIOLE	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Aveyron Ségala Viaur**

LA CAPELLE BLEYS	PREVINQUIERES
LA SALVETAT PEYRALES	RIEUPEYROUX
LESCURE JAOL	TAYRAC

Secteur Géographique **Communauté de Commune Bas Ségala**

LA BASTIDE L'EVEQUE	VABRE TIZAC
SAINT SALVADOU	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Bassin de Decazeville Aubin**

AUBIN	FIRMI
CRANSAC	VIVIEZ
DECAZEVILLE	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Bozouls Comtal**

BOZOULS	MONTROZIER
GABRIAC	RODELLE
LA LOUBIERE	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Canton de Laissac**

BERTHOLENE	PALMAS
COUSSERGUES	SEVERAC L'EGLISE
CRUEJOULS	VIMENET
GAILLAC D'AVEYRON	
LAISSAC	

Secteur Géographique **Communauté de Commune Canton de Najac**

BOR ET BAR	NAJAC
LA FOUILLADE	SAINTE ANDRE DE NAJAC
LUNAC	SANVENSA
MONTEILS	

Secteur Géographique Communauté de Commune Carladez

BROMMAT	MUROLS
LACROIX BARREZ	TAUSSAC
MUR DE BARREZ	THERONDELS

Secteur Géographique Communauté de Commune Conques Marcillac

BALSAC	NOAILHAC
CLAIRVAUX	PRUINES
CONQUES	SAINT CHRISTOPHE VALLON
GRAND VABRE	SAINT CYPRIEN / DOURDOU
MARCILLAC VALLON	SAINT FELIX DE LUNEL
MOURET	SALLES LA SOURCE
MURET LE CHÂTEAU	SENERGUES
NAUVIALE	VALADY

Secteur Géographique Communauté de Commune Entraygues sur Truyère

ENTRAYGUES SUR TRUYERE	LE FEL
ESPEYRAC	SAINT HIPPOLYTE
GOLINHAC	

Secteur Géographique Communauté de Commune Estaing

BESSUEJOULS	LE CAYROL
CAMPUAC	LE NAYRAC
COUBISOU	SAINT CÔME D'OLT
ESPALION	SEBRAZAC
ESTAING	VILLECOMTAL
LASSOUTS	

Secteur Géographique Communauté de Commune Grand Figeac

ASPRIERES	SALVAGNAC CAJARC
CAPDENAC GARE	SONNAC
CAUSSE ET DIEGE	

Secteur Géographique Communauté de Commune Larzac et Vallées

CORNUS	MARNHAGUES ET LATOUR
FONDAMENTE	NANT
LA BASTIDE PRADINES	SAINT BEAULIZE
LA CAVALERIE	SAINT JEAN DU BRUEL
LA COUVERTOIRADE	SAINT JEAN ET SAINT PAUL
LAPANOUSE DE CERNON	SAINTE EULALIE DE CERNON
LE CLAPIER	SAUCLIERES
L'HOSPITALET DU LARZAC	VIALA DU PAS DE JAUX

Secteur Géographique Communauté de Commune Lévézou Pareloup

ALRANCE	SAINT LEONS
ARVIEU	SALLES CURAN
CANET DE SALARS	SEGUR
CURAN	VEZINS DE LEVEZOU
SAINT LAURENT DU LEVEZOU	VILLEFRANCHE DE PANAT

Secteur Géographique Communauté de Commune Lot et Serre

CAMPAGNAC	SAINT MARTIN DE LENNE
LA CAPELLE BONANCE	
SAINT LAURENT D'OLT	SAINT SATURNIN DE LENNE

Secteur Géographique Communauté de Commune Millau Grands Causses

AGUESSAC	MOSTUEJOULS
COMPEYRE	PAULHE
COMPREGNAC	PEYRELEAU
CREISSELS	RIVIERE SUR TARN
LA CRESSE	SAINT ANDRE DE VEZINES
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE	SAINT GEORGES DE LUZENCON
MILLAU	VEYREAU

Secteur Géographique Communauté de Commune Muse et des Rases du Tarn

AYSENES	MONTJAUX
BROQUIES	SAINT BEAUZELY
BROUSSE LE CHÂTEAU	SAINT ROME DE TARN
CASTELNAU PEGAYROLS	SAINT VICTOR ET MELVIEU
LE TRUEL	VERRIERES
LES COSTES GOZON	VIALA DU TARN
LESTRADE ET THOUELS	

Secteur Géographique Communauté de Commune Naucellois

CABANES	MELJAC
CAMJAC	NAUCELLE
CASTELMARY	QUINS
CENTRES	SAINT JUST SUR VIAUR
CRESPIN	TAURIAC DE NAUCELLE

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays Baraquevillois

BOUSSAC	MOYRAZES
CASTANET	PRADINAS
COLOMBIES	SAUVETERRE DU ROUERQUE
GRAMOND	

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays Belmontais

BELMONT SUR RANCE	REBOURGUIL
MOUNES PROHENCoux	SAINT SEVER DU MOUSTIER
MURASSON	

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays de Salars

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL

PONT DE SALARS
PRADES DE SALARS
TREMOUILLES

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays d'Olt et d'Aubrac

AURELLE VERLAC
CASTELNAU DE MANDAILLES
PIERREFICHE D'OLT
POMAYROLS

PRADES D'AUBRAC
SAINT GENIEZ D'OLT
SAINTE EULALIE D'OLT

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays Rignacois

ANGLARS SAINT FELIX
AUZITS
BELCASTEL
BOURNAZEL

ESCANDOLIERES
GOUTRENS
MAYRAN
RIGNAC

Secteur Géographique Communauté de Commune Pays Saint Serninois

BALAGUIER SUR RANCE
COMBRET
LA SERRE
LAVAL-ROQUECEZIERE

MONTFRANC
POUSTHOMY
SAINT SERVIN SUR RANCE

Secteur Géographique Communauté de Commune Plateau de Montbazens

BRANDONNET
COMPOLIBAT
DRULHE
GALGAN
LANUEJOULS
LES ALBRES
LUGAN

MONTBAZENS
PEYRUSSE LE ROC
PRIVEZAC
ROUSSENNAC
VALZERGUES
VAUREILLES

Secteur Géographique Communauté de Commune Réquistanais

CONNAC
DURENQUE
LA SELVE
LEDERGUES

REQUISTA
RULLAC ST CIRQ
SAINT JEAN DELNOUS

Secteur Géographique Communauté de Commune Rougier de Camarès

ARNAC SUR DOURDOU
BRUSQUE
CAMARES
FAYET
GISSAC
MELAGUES

MONTAGNOL
MONTLAUR
PEUX ET COUFFOULEUX
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES

Secteur Géographique Communauté de Commune Saint Affricain

CALMELS ET LE VIALA

ROQUEFORT SUR SOULZON

SAINT AFFRIQUE

SAINT FELIX DE SORGUES

SAINT IZAIRE

SAINT JEAN D'ALCAPIES

SAINT ROMÉ DE CERNON

TOURNEMIRE

VABRES L'ABBAYE

VERSOLS ET LAPEYRE

Secteur Géographique Communauté de Commune Sept Vallons

BRASC

COUPIAC

LA BASTIDE SOLAGES

MARTRIN

MONTCLAR

PLAISANCE

SAINT JUERY

Secteur Géographique Communauté de Commune Séverac le Château

BUZEINS

LAPANOUSE DE SEVERAC

LAVERNHE DE SEVERAC

RECOULES PREVINQUIERES

SEVERAC LE CHÂTEAU

Secteur Géographique Communauté de Commune Vallée du Lot

ALMONT LES JUNIES

BOISSE PENCHOT

BOUILLAC

FLAGNAC

LIVINHAC LE HAUT

SAINT PARTHEM

SAINT SANTIN

Secteur Géographique Communauté de Commune Viadène

CAMPOURIEZ

FLORENTIN LA CAPELLE

HUPARLAC

MONTEZIC

SAINT AMANS DES CÔTES

SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES

Secteur Géographique Communauté de Commune Viaur Céor Lagast

AURIAC LAGAST

CALMONT

CASSAGNES BEGONHES

COMPS LAGRANDEVILLE

SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

SALMIECH

Secteur Géographique Communauté de Commune Villefranchois

LA ROUQUETTE

MALEVILLE

MARTIEL

MORLHON LE HAUT

SAVIGNAC

TOULONJAC

VAILHOURLES

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Secteur Géographique **Communauté de Commune Villeneuvois Diège et Lot**

AMBEYRAC

BALAGUIER D'OLT

FOISSAC

LA CAPELLE BALAGUIER

MONTSALES

NAUSSAC

OLS ET RINHODES

SAINT IGEST

SAINT REMY

SAINTE CROIX

SALLES COURBATIERS

SAUJAC

VILLENEUVE

Annexe 2

Communes adhérentes à la compétence obligatoire électricité

AGEN D'AVEYRON	CAPELLE BONANCE (LA)	GALGAN
AGUESSAC	CASSAGNES BEGONHES	GISSAC
ALBRES (LES)	CASSUEJOULS	GOLINHAC
ALMONT LES JUNIES	CASTANET	GOUTRENS
ALPUECH	CASTELMARY	GRAISSAC
ALRANCE	CASTELNAU DE MANDAILLES	GRAMOND
AMBEYRAC	CASTELNAU PEGAYROLS	GRAND VABRE
ANGLARS SAINT FELIX	CAUSSE ET DIEGE	HOSPITALET DU LARZAC (L')
ARNAC SUR DOURDOU	CAVALERIE (LA)	HUPARLAC
ARQUES	CAYROL (LE)	LACALM
ARVIEU	CENTRES	LACROIX BARREZ
ASPRIERES	CLAIRVAUX	LAGUIOLE
AUBIN	CLAPIER (LE)	LAISSAC
AURELLE VERLAC	COLOMBIES	LANUEJOULS
AURIAC LAGAST	COMBRET	LAPANOUSE DE CERNON
AUZITS	COMPEYRE	LAPANOUSE DE SEVERAC
AYSSENES	COMPOLIBAT	LASSOUTS
BALAGUIER D'OLT	COMPREGNAC	LAVAL ROQUECEZIERE
BALAGUIER SUR RANCE	COMPS LAGRANVILLE	LAVERNHE DE SEVERAC
BALSAC	CONDOM D'AUBRAC	LEDERGUES
BARAQUEVILLE	CONNAC	LESCURE JAOUJ
BASTIDE L'EVÊQUE (LA)	CONQUES	LESTRADE ET THOUELS
BASTIDE PRADINES (LA)	CORNUS	LIVINHAC LE HAUT
BASTIDE SOLAGES (LA)	COSTES GOZON (LES)	LOUBIERE (LA)
BELCASTEL	COUBISOU	LUC LA PRIMAUBE
BELMONT SUR RANCE	COUPIAC	LUGAN
BERTHOLENE	COUSSERGUES	LUNAC
BESSUEJOULS	COUVERTOIRADE (LA)	MALEVILLE
BOISSE PENCHOT	CRANSAC	MANHAC
BOR ET BAR	CREISSELS	MARCILLAC VALLON
BOUILLAC	CRESPIN	MARNHAGUES ET LATOUR
BOURNAZEL	CRESSE (LA)	MARTIEL
BOUSSAC	CRUEJOULS	MARTRIN
BOZOULS	CURAN	MAYRAN
BRANDONNET	CURIERES	MELAGUES
BRASC	DECAZEVILLE	MELJAC
BROMMAT	DRUELLE	MILLAU
BROQUIES	DRULHE	MONASTERE (LE)
BROUSSE LE CHATEAU	DURENQUE	MONTAGNOL
BRUSQUE	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTBAZENS
BUZEINS	ESCANDOLIERES	MONTCLAR
CABANES	ESPALION	MONTEILS
CALMELS ET LE VIALA	ESPEYRAC	MONTEZIC
CALMONT	ESTAING	MONTFRANC
CAMARES	FAYET	MONTJAUJ
CAMBOULAZET	FEL (LE)	MONTLAUR
CAMJAC	FIRMI	MONTPEYROUX
CAMPAGNAC	FLAGNAC	MONTROZIER
CAMPOURIEZ	FLAVIN	MONTSALES
CAMPUAC	FLORENTIN LA CAPELLE	MORLHON LE HAUT
CANET DE SALARS	FOISSAC	MOSTUEJOULS
CANTOIN	FONDAMENTE	MOUNES PROHENCoux
CAPDENAC GARE	FOUILLADE (LA)	MOURET
CAPELLE BALAGUIER (LA)	GABRIAC	MOYRAZES
CAPELLE BLEYS (LA)	GAILLAC D'AVEYRON	MUR DE BARREZ

MURASSON
MURET LE CHATEAU
MUROLS
NAJAC
NANT
NAUCELLE
NAUSSAC
NAUVIALE
NAYRAC (LE)
NOAILHAC
OLEMPS
OLS ET RINHODES
ONET LE CHATEAU
PALMAS
PAULHE
PEUX ET COUFFOULEUX
PEYRELEAU
PEYRUSSE LE ROC
PIERREFICHE D'OLT
PLAISANCE
POMAYROLS
PONT DE SALARS
POUSTHOMY
PRADES D'AUBRAC
PRADES DE SALARS
PRADINAS
PREVINQUIERES
PRIVEZAC
PRUINES
QUINS
REBOURGUIL
RECOULES PREVINQUIERES
REQUISTA
RIEUPEYROUX
RIGNAC
RIVIERE SUR TARN
RODELLE
RODEZ
ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)
ROQUEFORT SUR SOULZON
ROUQUETTE (LA)
ROUSSENNAC
RULHAC ST CIRQ
SAINT AFFRIQUE
SAINT AMANS DES COTS
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT ANDRE DE VEZINES

SAINT BEAULIZE
SAINT BEAUZELY
SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT CHRISTOPHE VALLON
SAINT CÔME D'OLT
SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU
SAINT FELIX DE LUNEL
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT GENIEZ D'OLT
SAINT GEORGES DE LUZENCON
SAINT HIPPOLYTE
SAINT IGEST
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN D'ALCAPIES
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JEAN DU BRUEL
SAINT JEAN ET SAINT PAUL
SAINT JUERY
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT LAURENT D'OLT
SAINT LAURENT DU LEVEZOU
SAINT LEONS
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT PARTHEM
SAINT REMY
SAINT ROME DE CERNON
SAINT ROME DE TARN
SAINT SALVADOU
SAINT SANTIN
SAINT SATURNIN DE LENNE
SAINT SERNIN SUR RANCE
SAINT SEVER DU MOUSTIER
SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
SAINT VICTOR ET MELVIEU
SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAINTE EULALIE D'OLT
SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SAINTE RADEGONDE
SALLES COURBATIERS
SALLES CURAN
SALLES LA SOURCE
SALMIECH
SALVAGNAC CAJARC
SALVETAT PEYRALES (LA)
SANVENSA

SAUCLIERES
SAUJAC
SAUVETERRE DE ROUERGUE
SAVIGNAC
SEBAZAC CONCOURES
SEBRAZAC
SEGUR
SELVE (LA)
SENERGUES
SERRE (LA)
SEVERAC LE CHATEAU
SEVERAC L'EGLISE
SONNAC
SOULAGES BONNEVAL
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES
TAURIAC DE NAUCELLE
TAUSSAC
TAYRAC
TERRISSE (LA)
THERONDELS
TOULONJAC
TOURNEMIRE
TREMOUILLES
TRUEL (LE)
VABRE TIZAC
VABRES L'ABBAYE
VAILHOURLES
VALADY
VALZERGUES
VAUREILLES
VERRIERES
VERSOLS ET LAPEYRE
VEYREAU
VEZINS DE LEVEZOU
VIALA DU PAS DE JAUX
VIALA DU TARN
VIBAL (LE)
VILLECOMTAL
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
VILLENEUVE
VIMENET
VITRAC EN VIADENE
VIVIEZ.

Annexe 2

Communes adhérentes à la compétence optionnelle gaz

AGEN D'AVEYRON	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	NAUVIALE	SALVAGNAC CAJARC
AGUESSAC	ESPALION	NOAILHAC	SALVETAT PEYRALES (LA)
ALBRES (LES)	ESTAING	OLEMPS	SANVENSA
ALRANCE	FAYET	ONET LE CHATEAU	SAUVETERRE
ANGLARS SAINT FELIX	FEL (LE)	PAULHE	SEBRAZAC
ARQUES	FIRMI	PEUX ET COUFFOULEUX	SENERGUES
ARVIEU	FLAGNAC	PEYRUSSE LE ROC	SERRE (LA)
ASPRIERES	FLAVIN	POMAYROLS	SEVERAC L'EGLISE
AUBIN	FLORENTIN LA CAPELLE	PONT DE SALARS	SEVERAC LE CHATEAU
AUZITS	FOISSAC	POUSTHOMY	SONNAC
AYSSENES	FONDAMENTE	PRUINES	SOULAGES BONNEVAL
BALAGUIER D'OLT	LA FOUILLADE	REBOURGUIL	SYLVANES
BALSAC	GABRIAC	RECOULES PREVINQUIERES	TERRISSE (LA)
BASTIDE L'EVEQUE (LA)	GAILLAC D'AVEYRON	RIEUPEYROUX	TOULONJAC
BASTIDE PRADINES (LA)	GALGAN	RIGNAC	TOURNEMIRE
BELCASTEL	GOLINHAC	RIVIERE SUR TARN	TRUEL (LE)
BELMONT SUR RANCE	GOUTRENS	RODELLE	VABRES L'ABBAYE
BERTHOLENE	GRAMOND	ROUQUETTE (LA)	VABRE TIZAC
BOISSE PENCHOT	GRAND VABRE	ROUSSENNAC	VALADY
BOR ET BAR	HOSPITALET DU LARZAC (L')	RULHAC SAINT CIRQ	VALZERGUES
BOUILLAC	LACALM	SAINT ANDRE DE NAJAC	VAUREILLES
BOURNAZEL	LACROIX BARREZ	SAINT BEAUZELY	VERSOLS ET LAPEYRE
BOUSSAC	LAGUIOLE	SAINT COME D'OLT	VEYREAU
BOZOULS	LAISSAC	SAINT CHRISTOPHE	VIBAL (LE)
BRANDONNET	LANUEJOULS	VALLON	VILLECOMTAL
BROQUIES	LAVERNHE DE SEVERAC	SAINT-CYPRIEN SUR	VILLEFRANCHE DE
BRUSQUE	LESCURE JAOL	DOURDOU	ROUERGUE
BUZEINS	LIVINHAC LE HAUT	SAINT FELIX DE SORGUES	VILLENEUVE
CALMONT	LOUBIERE (LA)	SAINT GENIEZ D'OLT	VIMENET
CAMBOULAZET	LUGAN	SAINT GEORGES DE	VIVIEZ.
CAMJAC	LUNAC	LUZENCON	
CANET DE SALARS	MALEVILLE	SAINT IGEST	
CANTOIN	MARCILLAC VALLON	SAINT IZAIRE	
CAPELLE BLEYS (LA)	MARNHAGUES ET LATOUR	SAINT JEAN D'ALCAPIES	
CASSAGNES BEGONHES	MARTRIN	SAINT JEAN DU BRUEL	
CASTELNAU PEGAYROLS	MAYRAN	SAINT JEAN SAINT PAUL	
CAVALERIE (LA)	MELAGUES	SAINT JUERY	
CAYROL (LE)	MONASTERE (LE)	SAINT LAURENT DU	
CLAIRVAUX	MONTAGNOL	LEVEZOU	
COLOMBIES	MONTBAZENS	SAINT REMY	
COMBRET	MONTCLAR	SAINT-ROME DE TARN	
COMPEYRE	MONTEILS	SAINT SALVADOU	
COMPOLIBAT	MONTEZIC	SAINT SANTIN	
COMPREGNAC	MONTFRANC	SAINT SATURNIN DE LENNE	
COMPS LAGRANVILLE	MONTJAX	SAINT SERIN SUR RANCE	
CONDOM D'AUBRAC	MONTPEYROUX	SAINT SEVER DU MOUSTIER	
CONQUES	MONTROZIER	SAINT VICTOR ET MELVIEU	
COUBISOU	MONTSALES	SAINTE EULALIE D'OLT	
COUSSERGUES	MORLHON LE HAUT	SAINTE EULALIE DE	
COUVERTOIRADE (LA)	MOUNES PROHENCoux	CERNON	
CRANSAC	MOYRAZES	SAINTE GENEVIEVE SUR	
CREISSELS	MUROLS	ARGENCE	
CRUEJOULS	NAJAC	SAINTE RADEGONDE	
CURAN	NAUCELLE	SALLES COURBATIERS	
DRUELLE	NAUSSAC	SALLES CURAN	
DRULHE		SALLES LA SOURCE	

Annexe 3

Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle numérique

AGEN D'AVEYRON	CASTELNAU PEGAYROLS	LANUEJOULS
AGUESSAC	CAUSSE ET DIEGE	LAPANOUSE DE CERNON
ALBRES (LES)	CAVALERIE (LA)	LAPANOUSE DE SEVERAC
ALMONT LES JUNIES	CAYROL (LE)	LASSOUTS
ALPUECH	CENTRES	LAVAL ROQUECEZIERE
ALRANCE	CLAIRVAUX	LAVERNHE DE SEVERAC
AMBEYRAC	CLAPIER (LE)	LEDERGUES
ANGLARS SAINT FELIX	COLOMBIES	LESCURE JAOL
ARNAC SUR DOURDOU	COMBRET	LESTRADE ET THOUELS
ARQUES	COMPEYRE	LIVINHAC LE HAUT
ARVIEU	COMPOLIBAT	LOUBIERE (LA)
ASPRIERES	COMPREGNAC	LUGAN
AUBIN	COMPS LAGRANVILLE	LUNAC
AURELLE VERLAC	CONDOM D'AUBRAC	MALEVILLE
AURIAC LAGAST	CONNAC	MANHAC
AUZITS	CONQUES	MARCILLAC VALLON
AYSSENES	CORNUS	MARNHAGUES ET LATOUR
BALAGUIER D'OLT	COSTES GOZON (LES)	MARTIEL
BALAGUIER SUR RANCE	COUBISOU	MARTRIN
BALSAC	COUPIAC	MAYRAN
BASTIDE L'EVÊQUE (LA)	COUSSERGUES	MELAGUES
BASTIDE PRADINES (LA)	COUVERTOIRADE (LA)	MELJAC
BASTIDE SOLAGES (LA)	CRANSAC	MONTAGNOL
BELCASTEL	CREISSELS	MONTBAZENS
BELMONT SUR RANCE	CRISPIN	MONTCLAR
BERTHOLENE	CRESSE (LA)	MONTEILS
BESSUEJOULS	CRUEJOULS	MONTEZIC
BOISSE PENCHOT	CURAN	MONTFRANC
BOR ET BAR	CURIERES	MONTJAux
BOUILLAC	DECAZEVILLE	MONTLAUR
BOURNAZEL	DRUELLE	MONTPEYROUX
BOUSSAC	DURENQUE	MONTROZIER
BOZOULS	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTSALES
BRANDONNET	ESCANDOLIERES	MORLHON LE HAUT
BRASC	ESPALION	MOSTUEJOULS
BROMMAT	ESPEYRAC	MOUNES PROHENCoux
BROQUIES	ESTAING	MOURET
BROUSSE LE CHATEAU	FAYET	MOYRAZES
BRUSQUE	FEL (LE)	MURASSON
BUZEINS	FIRMI	MURET LE CHATEAU
CABANES	FLAGNAC	MUROLS
CALMELS ET LE VIALA	FLAVIN	NAJAC
CALMONT	FLORENTIN LA CAPELLE	NANT
CAMARES	FOUILLADE (LA)	NAUCELLE
CAMBOULAZET	GABRIAC	NAUSSAC
CAMJAC	GAILLAC D'AVEYRON	NAUVIALE
CAMPAGNAC	GALGAN	NAYRAC (LE)
CAMPOURIEZ	GISSAC	NOAILHAC
CAMPUAC	GOLINHAC	OLS ET RINHODES
CANTOIN	GOUTRENS	PALMAS
CAPDENAC GARE	GRAISSAC	PAULHE
CAPELLE BALAGUIER (LA)	GRAMOND	PEUX ET COUFFOULEUX
CAPELLE BLEYS (LA)	GRAND VABRE	PEYRELEAU
CAPELLE BONANCE (LA)	HOSPITALET DU LARZAC (L')	PEYRUSSE LE ROC
CASSAGNES BEGONHES	HUPARLAC	PIERREFICHE D'OLT
CASSUEJOULS	LACALM	PLAISANCE
CASTANET	LACROIX BARREZ	POMAYROLS
CASTELMARY	LAGUIOLE	PONT DE SALARS
CASTELNAU DE MANDAILLES	LAISSAC	POUSTHOMY

PRADES D'AUBRAC
PRADES DE SALARS
PRADINAS
PREVINQUIERES
PRIVEZAC
PRUINES
QUINS
REBOURGUILL
RECOULES PREVINQUIERES
REQUISTA
RIEUPEYROUX
RIGNAC
RIVIERE SUR TARN
RODELLE
ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)
ROQUEFORT SUR SOULZON
ROUQUETTE (LA)
ROUSSENNAC
RULHAC ST CIRQ
SAINT AFFRIQUE
SAINT AMANS DES COTS
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT ANDRE DE VEZINES
SAINT BEAULIZE
SAINT BEAUZELY
SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT CHRISTOPHE VALLON
SAINT CÔME D'OLT
SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU
SAINT FELIX DE LUNEL
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT GENIEZ D'OLT
SAINT GEORGES DE LUZENCON
SAINT HIPPOLYTE
SAINT IGEST
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN D'ALCAPIES

SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JEAN DU BRUEL
SAINT JEAN ET SAINT PAUL
SAINT JUERY
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT LAURENT D'OLT
SAINT LAURENT DU LEVEZOU
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT PARTHEM
SAINT REMY
SAINT ROMÉ DE CERNON
SAINT ROMÉ DE TARN
SAINT SALVADOU
SAINT SANTIN
SAINT SATURNIN DE LENNE
SAINT SERVIN SUR RANCE
SAINT SEVER DU MOUSTIER
SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
SAINT VICTOR ET MELVIEU
SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAINTE EULALIE D'OLT
SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SALLES COURBATIERS
SALLES CURAN
SALLES LA SOURCE
SALMIECH
SALVAGNAC CAJARC
SALVETAT PEYRALES (LA)
SANVENSA
SAUCLIERES
SAUJAC
SAUVETERRE DE ROUERQUE
SAVIGNAC
SEBRAZAC
SELVE (LA)

SENERGUES
SERRE (LA)
SEVERAC LE CHATEAU
SEVERAC L'EGLISE
SONNAC
SOULAGES BONNEVAL
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES
TAURIAC DE NAUCELLE
TAUSSAC
TAYRAC
TERRISSE (LA)
THERONDELS
TOULONJAC
TOURNEMIRE
TREMOUILLES
TRUEL (LE)
VABRE TIZAC
VABRES L'ABBAYE
VAILHOURLES
VALADY
VALZERGUES
VAUREILLES
VERRIERES
VERSOLS ET LAPEYRE
VEYREAU
VEZINS DE LEVEZOU
VIALA DU PAS DE JAUX
VIALA DU TARN
VIBAL (LE)
VILLECOMTAL
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VILLENUEVE
VIMENET
VITRAC EN VIADENE
VIVIEZ

Annexe 4

Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle bornes de recharge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté n°

du 1er juin 2015

Objet : Défrichement pour Centrale solaire de la Découverte sur Aubin et
Decazeville

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par la SARL « Centrale solaire de la Découverte » ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande et les compléments reçus jusqu'en mai 2015 ;

VU la proposition de la SARL Centrale solaire de la Découverte et de la Communauté de Communes du bassin d'Aubin-Decazeville de réaliser des travaux de reboisement en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL « Centrale solaire de la Découverte » est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 2ha 56a 12ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section AX, numéros 41, 42, 56, 58, 169 et 175, commune de Decazeville et la parcelle cadastrée section AO, numéro 102, commune d'Aubin.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SARL Centrale solaire de la Découverte a l'obligation de réaliser soit les travaux de reboisement ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de reboisement d'une surface de 2,78 ha sur une partie de la parcelle cadastrale AO numéro 123, commune d'Aubin,

En cas de panachage entre les travaux de reboisement et le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 2,5612 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 670 € par ha, soit 11 960 € au total pour 2,5612 ha.

Article 5 :

Le reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 11 960 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL « Centrale solaire de la Découverte », à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubin-Decazeville et aux communes d'Aubin et de Decazeville.

Fait à Rodez, le 1 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DE
L'URBANISME ET DU
LOGEMENT

Arrêté n°

du 01 JUIN 2015

**Objet : Commission départementale de conciliation (C.D.C.) des baux
d'habitation.
Remplacement d'un membre titulaire représentant les locataires.
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015042-0004 du 11 février 2015**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*);

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2308 du 9 novembre 2001 portant mise en place de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0003 du 11 février 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0004 du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du Président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) modifiant la désignation de ses membres, en date du 18 mai 2015

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Le paragraphe B de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015042-0004 du 11 février 2015 susvisé, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est remplacé ainsi qu'il suit :

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

Confédération nationale du logement (CNL) :

- Titulaire : **Mme Claudie RAYNAL**
- Suppléant : **M. Daniel SALEL**

Consommation logement et cadre de vie (CLCV) :

- Titulaire : **M. Claude BATTAS**
- Suppléant : **Mme Asmahane SOILIH**

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :

- Titulaire : **M. Vincent CASTAGNE**
- Suppléant : **M. Charles SEVE**

Article – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le

01 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 20150601-02
fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale)
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30/04/2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent dans la liste annexée à l'arrêté.

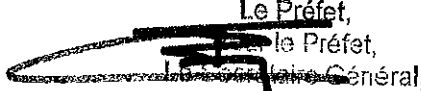
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés

Fait le 01 JUIN 2015

Le préfet

Le Préfet,
le Préfet,
le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service eau et
biodiversité

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015

Objet : NATURA 2000

Modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 7300870 « Tourbières du Lévézou »

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation du site en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 7300870 «Tourbières du Lévézou »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1, L414-2 et R 414-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-00778 du 15 mai 2001 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Tourbières du Lévézou»,

Vu la décision du comité de pilotage du site Natura 2000 «Tourbières du Lévézou» du 10 décembre 2014 de désigner la structure porteuse du site et sa présidence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1er - La composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 7300870 « Tourbières du Lévézou est fixée comme suit :

1 – En qualité de président et de structure porteuse :

- Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ou son représentant,

2 – En qualité de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron ou son représentant,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,

3 – En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le président du conseil régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant,
- Messieurs les maires de Canet-de-Salars, Castelnau-Pégayrols, Curan, St-Beauzély, St-Laurent-de-Lévézou, St-Léons, Salles-Curan, Ségur, Vezins-de-Lévézou, Rodez ou leurs représentants,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Lévézou-Pareloup ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Lévézou ou son représentant,
- Monsieur le président du SIAEP du Ségala ou son représentant,
- Monsieur le président du parc naturel régional des grands causses ou son représentant,

4 – En qualité de représentant des établissements socio-professionnels et gestionnaires :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant,
- Madame la présidente de la chambre des métiers de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la chasse de l'Aveyron ou son représentant,

5 – En qualité de représentants d'experts, d'associations :

- Madame la présidente du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété agricole ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif de l'Aveyron ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association mycologique et botanique de l'Aveyron ou son représentant,

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son président.

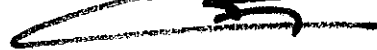
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2001-00778 du 15 mai 2001 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Tourbières du Lévézou» est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Rodez, le 1^{er} juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~



Sébastien CAUWEL



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté n°

du 2 juin 2015

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier à la forêt communale de Laguiole.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n°2015034-0006 du 3 février 2015 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laguiole, en date du 24 février 2015, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier à la forêt communale de Laguiole pour une surface totale de 788 ha 66 a 46 ca ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire établi le 4 mai 2015 par Madame Sandra HOUBERDON, technicien opérationnel de l'Office National des Forêts, et Monsieur ALAZARD Vincent, maire de la commune de Laguiole ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de la forêt communale de Laguiole, située sur la commune de Laguiole et relevant du régime forestier est désormais de 788ha 66a 46ca.

La désignation cadastrale de cette forêt s'établit comme suit :

Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface retenue pour application du régime forestier
OG	0016	0.1820	0.1820
OG	0020	0.2996	0.0965
OG	0021	1.2020	0.9625
OG	0075	13.8680	13.8680
OG	0076	3.3520	0.1410
OG	0078	5.0820	5.0820
OG	0102	9.6180	9.0993
OG	0121	1.1180	0.0503
OG	0155	14.5375	14.1576
OG	0158	2.0863	0.1062
OG	0161	0.3845	0.2156
OG	0163	5.6430	5.6430
OG	0179	7.8080	0.1539
OI	0001	12.1360	0.2089
OI	0003	26.9200	26.7337
OI	0004	22.7220	22.7220
OI	0005	5.1240	5.1240
OI	0006	10.4420	10.4420
OI	0007	22.4820	22.4686
OI	0008	24.6740	24.3611
OI	0009	9.3320	9.2069
OI	0010	7.2940	7.2211
OI	0011	6.1240	0.0908
OI	0011	6.1240	0.2396
OI	0011	6.1240	0.0276
OI	0011	6.1240	0.0588
OI	0012	15.8980	15.8980
OI	0013	28.3380	28.0921
OI	0014	8.9480	8.9480
OI	0015	27.9200	27.7694
OI	0016	27.5740	0.2663
OI	0016	27.5740	0.6522
OI	0016	27.5740	0.5502
OI	0016	27.5740	2.1882
OI	0017	38.9300	37.7752
OI	0018	6.2320	6.2320
OI	0020	1.8320	1.8320
OI	0021	3.0360	3.0360
OI	0022	20.6560	20.6560

OI	0023	3.5220	3.5220
OI	0032	0.7560	0.5189
OI	0033	0.7580	0.3311
OI	0034	0.9760	0.6965
OI	0035	1.4820	1.4820
OI	0036	32.9800	32.7767
OI	0037	8.3020	8.3020
OI	0051	1.5665	1.5665
OI	0052	21.2135	20.6165
OI	0054	0.2305	0.2305
OI	0056	12.4425	12.4425
OI	0074	21.9963	14.4950
OI	0084	41.4029	41.4029
OI	0087	15.2310	15.2310
OI	0088	4.1290	4.1290
OI	0091	18.9711	18.9711
OI	0094	30.8638	27.1259
OK	0005	11.4140	11.4140
OK	0006	17.8340	17.8340
OK	0007	0.6400	0.6400
OK	0008	2.3580	2.3580
OK	0009	16.5960	16.5960
OK	0010	1.2270	1.2270
OK	0011	0.6420	0.6420
OK	0012	15.1900	15.1900
OK	0013	4.3980	4.3204
OK	0014	14.1060	14.1060
OK	0015	2.9260	2.9260
OK	0016	1.4240	1.4240
OK	0017	12.5720	12.5720
OK	0018	1.3180	1.3180
OK	0019	3.0780	3.0780
OK	0022	15.4900	15.4900
OK	0023	4.6860	4.6860
OK	0024	15.4020	14.7155
OK	0025	13.1560	12.9668
OK	0026	0.7310	0.6594
OK	0027	4.9240	4.8353
OK	0039	1.0780	1.0780
OK	0040	17.7100	17.7100
OK	0041	2.7660	2.7660
OK	0042	6.3520	6.3520
OK	0043	5.1760	5.0846
OK	0081	7.9215	7.9215
OK	0279	1.6333	1.5530
OK	0337	0.2209	0.2209
OK	0373	21.7574	10.4724
OK	0374	8.9289	6.7331
OK	0378	9.7166	7.9952
OK	0427	10.0267	0.1533
OK	0427	10.0267	2.8742
OK	0450	1.2900	0.7324
OK	0466	10.8087	10.8087

OK	0469	10.5646	10.5646
OK	0475	1.4924	0.2476
Total			788.6646

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Laguiole.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.


ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de Laguiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Laguiole.

Une copie en sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de service,


Joël VIDIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150603-01

du 3 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Christine COULANGE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Christine COULANGE née le 26 février 1970 à DIJON (21) et domiciliée professionnellement Avenue de l'Europe – ZA de la Borie, 12170 RÉQUISTA, en date du 10 décembre 2014,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Christine COULANGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christine COULANGE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Avenue de l'Europe – ZA de la Borie, 12170 RÉQUISTA à compter du 10 décembre 2014.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Christine COULANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Christine COULANGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150603-02

du 3 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Denis COULANGE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Denis COULANGE né le 8 octobre 1971 à MARSEILLE (13) et domicilié professionnellement Avenue de l'Europe – ZA de la Borie, 12170 RÉQUISTA, en date du 10 décembre 2014,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Monsieur Denis COULANGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Denis COULANGE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Avenue de l'Europe – ZA de la Borie, 12170 RÉQUISTA à compter du 10 décembre 2014.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Denis COULANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

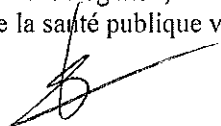
Article 4 : Monsieur Denis COULANGE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150603-03

du 3 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine PLAT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Antoine PLAT né le 29 mars 1982 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) et domicilié professionnellement 30, Tour de Ville, 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYÈRE, en date du 26 mai 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Monsieur Antoine PLAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine PLAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 30, Tour de Ville, 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYÈRE à compter du 6 mai 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Antoine PLAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Antoine PLAT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Véronique COSTÉDOAT-LAMARQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150603-04

du 3 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cindy GERVAIS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Cindy GERVAIS née le 27 décembre 1983 à MENDE (48) et domiciliée professionnellement 30, Tour de Ville, 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYÈRE, en date du 26 mai 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Cindy GERVAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cindy GERVAIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 30, Tour de Ville, 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYÈRE à compter du 6 mai 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Cindy GERVAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Cindy GERVAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150603 - 05

du 3 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine LOPEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Géraldine LOPEZ née le 5 août 1977 à BÉDARIEUX (34) et domiciliée professionnellement Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURÈS, en date du 22 mai 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Géraldine LOPEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine LOPEZ, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURÈS à compter du 13 janvier 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Géraldine LOPEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

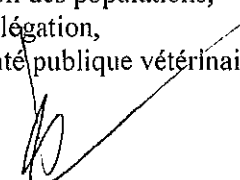
Article 4 : Madame Géraldine LOPEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME ECF – FTGR ET SITUE-
RN 88, SUR LA COMMUNE DE MANHAC
(AGREMENT N° E 05 012 0229 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 9 avril 2015 présentée par M. Marc Adaime en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé RN 88, sur la commune de Manhac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Marc Adaime est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 05 012 0229 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé RN 88, sur la commune de Manhac.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME AUTO-ECOLE 1000
BORNES ET SITUE 43 AVENUE VICTOR HUGO, A RODEZ
(AGREMENT N° E 02 012 0145 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 23 février 2015 présentée par M. Francis Lacombe en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 43, avenue Victor Hugo, à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Francis Lacombe est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0145 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 43, avenue Victor Hugo, à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 155-01 en date du 4 juin 2015

Objet : Raid des entreprises « Le défi Millavois » organisé par l'association « Roc et Canyon » et l'association « Raid inter-entreprises Millau », les 13 et 14 juin 2015, au départ de Millau et La Roque Sainte-Marguerite.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 1er avril 2015, présentée par M. Emmanuel Barre, agissant au nom de l'association « Roc et Canyon », à l'effet d'organiser les 13 et 14 juin 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 3 avril 2015,

VU l'avis du 6 avril 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du 8 avril 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du 9 avril 2015 du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis du 14 avril 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du 20 avril 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du 21 avril 2015 du directeur départemental des territoires,

VU l'avis du 2 juin 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis tacitement favorable du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis du 27 avril 2015 du maire de Millau,

VU l'avis tacitement favorable du maire de La Roque Sainte-Marguerite,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1er :

M. Emmanuel Barre, agissant au nom de l'association « **Roc et Canyon** », et l'association « **Raid Inter-entreprises Millau** », sont autorisés à organiser les 13 et 14 juin 2015, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Les participants et l'ensemble des personnes et les éventuels véhicules de l'organisation devront respecter impérativement le code de la route.

Article 3 :

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexé la liste des signaleurs,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants en disposant notamment des signaleurs aux débouchés des routes départementales en application de l'arrêté du 26 août 1992,
- prévoir la mise en place d'un nombre suffisant de signaleurs positionnés aux points des traversées de routes (objets de panneautage afin s'assurer la sécurité de l'épreuve) ainsi qu'aux points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire (Site de la Poudade, en partie sur la commune de la Roque Sainte-Marguerite : RD991 et sur le Causse Noir : RD 110 ...). Ces personnes devront revêtir un chasuble fluorescent et être munis d'un sifflet,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de participants,
- veiller au strict respect des prescriptions liées aux milieux aquatiques et celles liées aux milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. L'organisateur est invité à signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Au terme de la manifestation, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7 :

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par eux-mêmes et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînera le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- exiger de la part des concurrents la présentation d'un certificat médical (qui doit dater de moins d'un an) ou de sa copie mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de **l'ensemble des activités sportives de la manifestation** (article L 231-3 du code du sport).
- satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
 - à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
 - au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
 - à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R 322-27 à R 322-38 du code du sport),
 - à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
 - à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,
- informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve et notamment :
 - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,

- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Course d'Orientation**, notamment :

- prévoir un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de manifestation et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- prévoir un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la manifestation,
- prévoir une personne autorisée à intervenir sur le lieu de la manifestation, notamment pour des blessures minimes,

➤ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par les compétiteurs dans toutes les épreuves,

➤ veiller avec une attention toute particulière aux **activités à cordes et manœuvres en hauteur sur cordes ou câbles**. L'accueil des concurrents, leur équipement et la vérification des matériels avant l'épreuve ainsi que l'atelier ne devront pas être chronométrés,

➤ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de canoë kayak**, notamment :

- au minimum, les organisateurs informeront les participants du niveau technique requis pour le parcours,
- les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
- le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
- les gilets de sauvetage devront être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
- le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment,

➤ veiller au port d'un équipement de sécurité adapté pour la pratique du « **stand up paddle** », notamment :

- une protection thermique adaptée à la température de l'eau et de l'air (combinaison néoprène contre le froid ou lycra contre le soleil),
- un casque de protection adapté,
- un gilet de sauvetage,
- des chaussures fermées ou des bottillons en néoprène.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 du code de l'environnement devra avoir reçu l'**autorisation des propriétaires**.

Article 8 :

Par ailleurs les organisateurs devront :

Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

Dans le cas de secours d'urgence, entrant dans les missions du SDIS, **faire appel aux secours en composant le 18 ou le 112** et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

Disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 9 : La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 10 :

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires de Millau et La Roque Sainte-Marguerite,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Emmanuel Barre et à l'association «Raid inter-entreprises Millau » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Millau



Bernard BREYTON



INDERMIS	DELIVRE LE	A	DATE DE NAISSANCE
88112210401	21/03/1989	RODEZ	15/03/1972
830212210131	10-déc-93	RODEZ	29/04/1965
312567	01/10/1971	RODEZ	06/09/1953
970912200002	01/04/1998	RODEZ	06/10/1979
760612200477	09/12/1976	RODEZ	29/07/1957
06112200320	30/09/2008	RODEZ	06/07/1990
50512200407	23/10/2009	RODEZ	28/07/1987

Militaire
ROC
ET CANYON
LOISIRS SPORTIFS

Fait à Millau
 le 1^{er} Avril 2015

Liste des signaleurs



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté du 5 juin 2015

OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière - SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)
Commune de Onet le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7201903 du 31 juillet 1972 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu-dit 'La Vialatelle' section AZ parcelle n° 39 et section BI parcelles n° 17 à 24 et 48 à 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 900978 du 14 mai 1990 modifiant les conditions d'exploitation des deux carrières par la S.A SIMAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 du 02 avril 2004 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits 'La Vialatelle et Puech Camp' section BI n° 39, 42 (Puech Camp), 17, 20, 21, 22, 23, 24, 48, 49p, 50p, 51p, 107, 109, 214 et 216p (Les Plos et La Reveyrette), section AZ parcelle n° 135 au lieu-dit (Lous Triniols) et la voie communale de Puech Camp pour partie d'une superficie de 40ha 06a 99ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-77-08 du 18 mars 2011 transférant l'autorisation d'exploitation à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-094-0004 du 04 avril 2014 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipement connexes (activités de concassage-criblage) sur la carrière de 'La Vialatelle' section BI parcelles n° 24p, 48, 49p, 50p et 216p aux lieux-dits Les Plos et La Reveyrette d'une superficie de 8ha 41a 65ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-101-006 du 11 avril 2014, modifiant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles cadastrées section 'BI' n° 39 et 42 lieu-dit « Puech Camp », section 'BI' n°17, 20, 21, 22, 23, 24,107, 109, 214, 216p au lieu-dit « Les plos » et section 'BI' n° 50p, 51p au lieu-dit « La Reveyrette » du plan cadastral de la commune d'Onet le Château sur le territoire de la commune d'Onet le Château, aux lieux-dits « La Vialatelle et Puech Camp » ;

VU l'arrêté n° 2014-346-0007 du 11 décembre 2014, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits 'Lous Triniols, Les Plos et les Crouzets' section AZ n° 135, section BI n° 441, 453, 454, BI parties des n° 21, 24, 107, 214, emprise ancienne voirie communale, pour une superficie de 4ha 56a 56ca ;

VU la demande de notification de fin de travaux de l'exploitant en date du 09 septembre 2014 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 09 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune d'Onet le Château ;

VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 09 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 du 02 avril 2004 et de l'arrêté complémentaire n° 2014-101-006 du 11 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations préfectorales n° 2004-093-3 du 02 avril 2004 et n° 2014-101-006 du 11 avril 2014 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières concernant l'exploitation par la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM), dont le siège social est 43 rue de l'industrie - zone d'activités Commerciale La Domitienne - 34500 BEZIERS, d'une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « La Vialatelle et Puech Camp ».

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de la commune d'Onet le Château,
- à SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM).

À Rodez, le 5 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°2015-

du **8 JUIN 2015**

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Extension du périmètre de la communauté de communes du
Pays Baraquevillois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre I et II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2001- 2748 du 28 décembre 2001 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-2 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-182-7 du 1^{er} juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois du 25 septembre 2014 demandant au préfet d'étendre le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Baraqueville du 29 septembre 2014,
Camboulazet du 7 octobre 2014,

approuvant le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois étendu aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac, sollicitant leur retrait de la communauté d'agglomération du Grand Rodez et leur intégration au sein de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU la délibération du conseil municipal de Manhac du 17 décembre 2014 demandant le retour de la commune de Manhac à la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU la délibération du conseil municipal de :

Boussac	du 3 octobre 2014,
Castanet	du 29 octobre 2014,
Colombières	du 10 octobre 2014,
Gramond	du 14 octobre 2014,
Moyrazès	du 2 octobre 2014,
Pradinas	du 10 octobre 2014,
Sauveterre de Rouergue	du 9 octobre 2014,

approuvant le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois étendu aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac actuellement membres de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez du 3 février 2015 se prononçant favorablement sur la demande de retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

VU la délibération du conseil municipal de :

Baraqueville	du 23 février 2015,
Camboulazet	du 31 mars 2015,
Druelle	du 12 mars 2015,
Olemps	du 30 mars 2015,
Onet-le-Château	du 23 février 2015,
Rodez	du 26 février 2015,
Sainte Radegonde	du 30 mars 2015,
Sébazac-Concourès	du 23 mars 2015,

approuvant la demande de retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

VU la délibération du conseil municipal de Le Monastère du 30 mars 2015 se prononçant contre le retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 1^{er} juin 2015,

Considérant que la communauté de communes du Pays Baraquevillois, ses communes membres et les communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac ont approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac,

Considérant que les dispositions de l'article L5210-2 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Rodez a approuvé le retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que les communes de Druelle, Le Monastère, Luc-La Primaube, Olemps, Onet le Château, Rodez, Sébazac-Concourès et Sainte Radegonde ont approuvé le retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que le conseil municipal de Luc-La-Primaube ne s'est pas prononcé sur la demande de retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que le conseil municipal de Manhac ne s'est pas prononcé sur la demande de retrait des communes de Baraqueville et Camboulazet de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que le conseil municipal de Le Monastère s'est prononcé contre le retrait des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoient que le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoient que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoient que pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises,

Considérant que cette période d'unification des taux était de deux ans et que son terme est fixé au 31 décembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois est étendu à compter du 1^{er} janvier 2016 aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac qui sont retirées de la communauté d'agglomération du Grand Rodez.

Article 2 - La communauté de communes du Pays Baraquevillois sera composée au 1^{er} janvier 2016 des communes de Baraqueville, Boussac, Camboulazet, Castanet, Colombiès, Gramond, Manhac, Moyrazès, Pradinas et Sauveterre de Rouergue.

Article 3 - La communauté d'agglomération du Grand Rodez sera composée au 1^{er} janvier 2016 des communes de Druelle, Le Monastère, Luc-La Primaube, Olemps, Onet le Château, Rodez, Sébazac-Concourès et Sainte Radegonde.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois et les Maires des communes de Baraqueville, Camboulazet, Manhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée aux Maires de Druelle, Le Monastère, Luc-La-Primaube, Olemps, Onet le Château, Rodez, Sébazac-Concourès, Sainte Radegonde, Boussac, Castanet, Colombiès, Gramond, Moyrazès, Pradinas et Sauveterre de Rouergue.

Fait à Rodez, le - 8 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et
des Moyens de l'Etat
Service de la Coordination
des Actions de l'Etat
Bureau des Politiques de
Développement Local et du
Financement

Arrêté du 8 juin 2015

Objet : Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) Composition – Modificatif

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications;
VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU la circulaire conjointe du 30 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0002 du 27 novembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
VU les désignations effectuées par le conseil départemental de l'Aveyron lors de sa réunion du 24 avril 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 3 du paragraphe A de l'article 1 de l'arrêté n° 2014331-0002 du 27 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale -CDPPT- est remplacé ainsi qu'il suit :

« 3) Représentant des groupements de communes :

Titulaire :

- en attente de désignation

Suppléant :

- M. Michel BERNAT, maire de Vabres l'Abbaye, premier vice-président de la communauté de communes du Saint Affricain. »

Article 2 : Le paragraphe B de l'article 1 de l'arrêté n° 2014331-0002 du 27 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale – CDPPT - est remplacé ainsi qu'il suit :

« **B/ Deux conseillers départementaux** :

Titulaires :

- Mme Annie BEL, conseillère départementale du canton Causse-Rougiers ;
- M. Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot et Truyère.

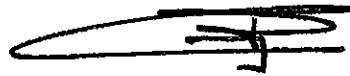
Suppléants :

- Mme Danièle VERGONNIER, conseillère départementale du canton Tarn et Causses,
- M. André AT, conseiller départemental du canton Aveyron et Tarn. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **8 JUIN 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-15-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 8 JUIN 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY